

Le budget du Brésil, ou
Recherches sur les
ressources de cet empire
dans leurs rapports avec les
intérêts européens du [...]

Van der Straten-Ponthoz, Auguste (Comte Gabriel Auguste).
Auteur du texte. Le budget du Brésil, ou Recherches sur les
ressources de cet empire dans leurs rapports avec les intérêts
européens du commerce et de l'émigration. Tome 1 / par le
comte Auguste Van der Straten-Ponthoz.... 1854.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

©

LE
BUDGET DU BRÉSIL.

TOME I.

Cet ouvrage a été déposé conformément à la loi.



Rosselin éditeur 21 Quai Voltaire Paris

Paris Imp Auguste Bray 114 r du Bac.

Dom Pedro II.

Empereur du Brésil.

LE
BUDGET DU BRÉSIL,

OU

RECHERCHES SUR LES RESSOURCES DE CET EMPIRE

DANS LEURS RAPPORTS AVEC

LES INTÉRÊTS EUROPÉENS

DU

COMMERCE ET DE L'ÉMIGRATION,

PAR

Le Comte Auguste van der Strafen-Ponthoz.

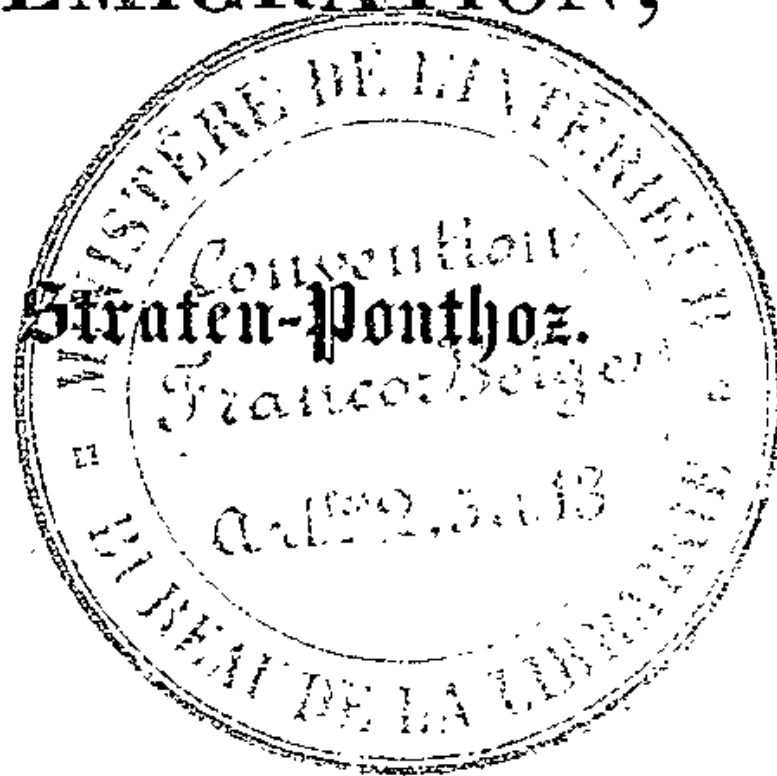
Tome premier.

PARIS.

LIBRAIRIE D'AMYOT, ÉDITEUR,

8, rue de la Paix.

1854



A dix lieues de Rio-Janeiro, dans les vallées de la montagne d'Estrella, quelques centaines d'émigrants allemands établissent leurs demeures ; c'est le commencement de Pétropolis.

Le Brésil achève de s'associer à deux grands intérêts de cette époque ; déjà son littoral était ouvert au commerce ; le bruit de la cognée annonce que ses bois s'ouvrent aux défrichements de l'émigration.

Sur cette côte de l'Amérique méridionale, où s'est fondé un empire, l'immensité des forêts et des mers resserre quelques millions d'habitants, de races distinctes, avec l'esclavage, avec des institutions représentatives, et une nationalité de vingt-trois années. En plongeant de l'un et de l'autre côté, la pensée se perd

sur deux océans ayant la même étendue, les mêmes vagues, les mêmes orages, enfermés dans des profondeurs également inconnues. Elle trouve les mêmes vertiges dans les mêmes abîmes, avec cette différence que dans le désordre de la mer, elle voit les tempêtes sous la main de Dieu, tandis que de l'autre côté tout est abandonné à l'initiative des hommes.

Devant cette confusion des aspects du présent et des incertitudes de l'avenir, on se demande si le Brésil prendra dans les affaires humaines une place proportionnée à celle qu'il occupe sur le globe, et une influence égale à la part qu'il a eue, pendant des milliers d'années, aux harmonies de la création.

L'émigrant qui débarque avec ses enfants sur le sol du Brésil, ses outils à la main, obligé d'avoir gagné son pain avant le coucher du soleil, se pose en symbole vivant : c'est l'Europe qui vient interroger le Brésil sur ce qu'il vaut, en écartant tout prestige pour pénétrer jusqu'à la réalité des ressources, avec la réalité des besoins dont elle étend les exigences au delà des mers.

L'Europe réclame du nouveau monde l'assistance de ses espaces pour les populations qu'agite l'esprit d'émigration, l'assistance de ses marchés pour les populations manufacturières, la garantie d'ordre et de stabilité des institutions pour les intérêts moraux et physiques qui vont chercher le contact de l'organisation sociale et politique des peuples américains.

Par une combinaison de prévoyance toute divine,

les trois ordres de secours que l'Europe demande à l'Amérique correspondent aux trois bases de la future puissance du Brésil.

L'émancipation du régime colonial, favorisée par une politique mercantile extérieure, a trouvé dans les intérêts commerciaux le contre-poids des tendances révolutionnaires. A l'aide du revenu des douanes, les institutions de l'empire se sont fait une dotation qui était d'un demi-siècle en avant de la position financière et des idées. C'est par l'élément commercial que le Brésil a pu escompter son avenir. Du littoral, où elles se sont enracinées sous cette protection, les institutions du Brésil doivent accomplir leurs destinées en pénétrant dans l'intérieur, avec les mêmes forces du commerce, par les chemins du défrichement.

Une organisation politique et un ensemble d'intérêts commerciaux qui ne sont pas nés des propres forces du Brésil pour se développer avec le temps et en s'appuyant sur tous les autres progrès du pays, se trouvent isolés dans leurs dimensions anormales. Les ressources de l'exploitation du territoire deviennent pour le Brésil une nécessité d'équilibre ; dès lors le défrichement aussi doit avoir une marche forcée. C'est dans un contingent de population étrangère qu'il doit en prendre l'impulsion.

Ainsi la vérification précise des secours que l'Europe peut chercher au Brésil, en embrassant les garanties des institutions, le commerce et le défrichement, embrasse l'État tout entier, son présent et son avenir.

La nature des notions demandées à cette triple investigation, en indique les procédés et la marche. Elle doit trouver un instrument avec lequel il lui soit possible de pénétrer dans toute la réalité des affaires du Brésil, pour y mettre à découvert les conditions, les ressources et les tendances qui s'y trouvent offertes à l'alliance et au soulagement des intérêts européens. Le budget de l'empire fournit cet instrument, semblable à la cognée qui ouvre ses forêts à la lumière et à la production. En effet, un pays dont le gouvernement est fondé sur des institutions représentatives, se révèle dans son budget par l'exactitude de ses comptes et la sincérité d'exécution de ses lois. Sa valeur physique et morale se mesure sur l'abondance de ses ressources, sur les moyens avec lesquels il y puise, sur le chiffre, sur l'application et sur les fruits de sa dépense.

En pesant donc le capital du budget de l'empire, en suivant dans ses opérations le travail des forces qu'il concentre pour les répandre ensuite dans toute l'administration du pays, l'ensemble des institutions est mis au jour en même temps que les sources où elles trouvent la vie, où elles trouveront la puissance.

Ainsi, les trois ordres de besoins européens qui doivent diriger toutes ces recherches, rencontrent dans le budget les moyens de s'éclairer à l'égard de la situation et de l'avenir du Brésil.

Devant les magnificences de l'Amérique, l'étude dont l'objet vient d'être déterminé paraîtra d'abord

un matérialisme étroit, jeté sur une terre remplie de splendeurs, et qui semble avoir une vocation trop éclatante pour être considérée avec des procédés ordinaires.

Cependant à côté de l'aridité de ces recherches, les esprits que rebute le triste aspect des besoins du temps présent, trouveront des sujets de considérations spéculatives encore assez nombreux. Au philanthrope s'offrira l'esclavage, tandis que le publiciste se verra devant l'avenir de la seule monarchie du nouveau monde.

Le Brésil, en s'affranchissant du régime colonial et de la domination portugaise, a pris en une fois toutes ses institutions dans les doctrines du XVIII^e siècle. Il s'est mis hardiment sur le terrain des expériences où s'étaient engagés les vieux États européens.

L'éventualité d'un démembrement est le danger qui menace le Brésil. Résultat de l'étendue de son territoire, c'est une propension permanente que ne contrebalancent ni de puissantes traditions nationales, ouvrage des siècles, ni des souvenirs de rudes épreuves traversées avec l'union des efforts pour arriver à l'indépendance. Les institutions provinciales de l'empire ont une tendance de fédération que la faiblesse de rayonnement du pouvoir central a produite.

L'avenir du Brésil dépend donc des forces protectrices que le gouvernement monarchique étendra sur son vaste territoire en influences d'unité nationale. C'est par leurs bienfaits continuels que l'empire peut

être retenu dans les chemins de l'ordre et de la puissance, en résistant aux inspirations aveugles d'intérêts passagers ou de théories qui l'associeraient à l'anarchie et aux désastres des républiques espagnoles.

On voit que le budget du Brésil rapproche de la sécheresse des chiffres beaucoup de considérations d'un autre ordre. Les investigations dont le budget de l'empire est à la fois le sujet et l'instrument doivent représenter le pays dans toute son individualité d'abord, et ensuite dans sa capacité d'alliance avec le reste du monde. Dès lors, à côté des intérêts innombrables et mobiles qui cherchent leur profit dans les faits, viennent se placer des intérêts fondamentaux qui cherchent dans les principes mis en pratique l'enseignement de l'expérience ; c'est ainsi que ces investigations, de caractères divers, s'appuient mutuellement dans leur marche en concourant à une triple vérification.

Le Brésil, centre du mouvement commercial de l'univers par sa position géographique, doit resserrer cette solidarité d'intérêts par la double influence de la mise en valeur de son territoire et du spectacle de ses institutions, par son aptitude d'occupations et par son aptitude d'ordre, deux bases angulaires qui s'affaissent si visiblement dans l'ancien monde.

Les principaux matériaux que ce travail doit mettre en œuvre ont une valeur intrinsèque. C'est une collection de documents qui se trouveront rangés ici, à l'abri du temps, dans leurs rapports avec les intérêts de

divers pays, à une époque donnée. Ils serviront, sous quelque autre main, à quelque autre usage, si leur emploi actuel manque d'utilité. En restant en chemin, on aura donc encore atteint à un but.

Dans le budget du Brésil, les admirateurs passionnés du nouveau monde trouveront pour leur enthousiasme le contact de la réalité des choses de chaque jour. Quant aux détracteurs de tous les ouvrages de l'homme dans les deux Amériques, ils pourront se prévaloir d'un grand nombre de ses renseignements.

Le Brésil ne doit en souffrir ni dans son amour-propre légitime, ni dans ses vrais intérêts. Traité par la Providence avec prodigalité, il ne peut pas se croire sans périls. Quand Dieu réserve de glorieuses destinées aux États, c'est par de dures épreuves qu'il les y mène.

Ce peuple a, dès aujourd'hui, l'orgueil d'un grand avenir qu'il mesure à l'étendue de son territoire, à ses richesses, et aux créations du génie de sa race en d'autres siècles. De tels sentiments sont aussi dangereux que légitimes et nobles, si la prévoyance n'égale pas l'ambition qu'ils excitent.

Le Brésil doit découvrir où il trouvera le prix encore inconnu des destinées auxquelles il aspire. Les mauvaises chances ne lui manquent pas. Jusqu'à ce jour, le pays habité a été salubre. Les fièvres du golfe du Mexique et de la mer des Antilles n'arrivent pas à ses latitudes. Les contagions qui affligent l'Europe et l'Amérique du Nord l'ont épargné. Mais avec l'exploitation du sol des grandes vallées commencera

vraisemblablement cette meurtrière période de transition, qui, depuis plus d'un siècle, moissonne avant le temps les générations de défricheurs des rives du Mississipi et de ses affluents. Dans ces contrées la race anglo-saxonne, hâve et exténuée, a toujours marché en avant ; les enfants n'ont pas été enterrés à côté de leurs pères. A quel sang la race portugaise demandera-t-elle cette énergie incessante qu'il lui faut pour transformer ses forêts en champs de labour ?

Ainsi, à l'entrée de l'avenir qu'il ambitionne, le Brésil doit se préparer à payer de souffrances l'usage de son sol. Dans l'ordre politique, il est au milieu d'une lutte du principe monarchique et des tendances fédératives de démembrement ; dans l'ordre social et économique, il est en présence de l'esclavage.

Il se trouve dans les parages de courants, d'écueils et d'abîmes ; le monde se prend à rechercher quelles sont ses ressources, et de quels efforts de résistance il est capable.

Une première récompense du labeur de ces investigations viendra de la certitude d'avoir donné à des sujets dignes d'attention le temps qu'il aura coûté. Mais il en est une autre plus précieuse, qui ne manquera pas à cette entreprise, si elle est de quelque utilité.

En parcourant les contrées du nouveau monde, un voyageur européen fait chaque soir ses adieux à des horizons qu'il ne reverra plus ; aussi courtes sont ses relations avec les nobles intelligences qu'il rencontre

dans les solitudes de l'Amérique du Sud, en devancières de la civilisation, et dans l'Amérique du Nord, au milieu du rude tumulte des affaires d'une société en transformation, à laquelle elles s'efforcent de garder le dépôt des traditions de Washington.

Ces rapports d'un moment ne s'effacent point de la mémoire comme les images de la terre disparaissent aux yeux. Chaque jour ils créent de nouvelles obligations, lorsque la confiance, mêlée à l'accueil de l'hospitalité, vient donner quelque encouragement, quelque concours à la tâche de l'étranger. Il semble que le voyageur emporte la surveillance de toutes ces consciences à la suite de la sienne, et que, jusqu'au terme de sa carrière, il aura des comptes à rendre dans tous les lieux où il s'est arrêté.

Ainsi, malgré leur sécheresse, les pages qui suivent auront la valeur d'une preuve de fidélité à des engagements pris ; elles seront un tribut que les souvenirs porteront à la mémoire de plusieurs qui sont morts, et à la sympathie bienveillante d'autres qui sont vivants.

Pétropolis, novembre 1847.

LE BUDGET DU BRÉSIL,

OU

RECHERCHES SUR LES RESSOURCES DE CET EMPIRE

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES INTÉRÊTS

EUROPÉENS

DU COMMERCE ET DE L'ÉMIGRATION.

INTRODUCTION.

Un État gouverné par des institutions représentatives se reflète tout entier dans son budget.

On entreprend donc de reconnaître, à l'aide du budget du Brésil, la situation de ce pays et ses rapports avec les intérêts européens de l'émigration et du commerce.

L'empire qui s'offre à ces recherches s'étend sur les deux cinquièmes de l'Amérique du Sud ; son territoire est dix fois vaste comme la France.

Ancienne colonie portugaise, il a reçu du Portugal et des îles voisines sa population blanche de fonctionnaires, de planteurs, de mineurs, d'artisans, de commerçants, d'aventuriers, de chasseurs d'Indiens et de négriers. Des possessions de la métropole sur la côte

d'Afrique il a tiré ses esclaves. Les forêts ont préservé d'une entière destruction la race indigène.

L'Allemagne et la Suisse lui ont envoyé quelques milliers d'émigrants.

De ces origines diverses, et par l'accroissement naturel, le Brésil compte environ 6,000,000 d'habitants, dont 2,600,000 libres, blancs ou de couleur, 3,000,000 esclaves nègres ou mulâtres et 400,000 Indiens. (Major Bellegarde—M. Saturnino d'Oliveira—M. Freese.)

Rio de Janeiro, sa capitale, renferme environ 150,000 habitants libres et 110,000 esclaves.

Enchaîné par le monopole colonial de la mère-patrie jusqu'en 1808, il s'ouvrit alors aux relations de tous les peuples, jusqu'en 1821, comme refuge de la dynastie de Bragance, et depuis la déclaration d'Ypiranga, du 7 septembre 1822, comme État indépendant, gouverné par les institutions d'une monarchie représentative.

Avec vingt-cinq années d'usage de sa constitution, avec trois siècles et demi de travail physique et d'organisation sociale depuis la découverte de Pédro Alvarez Cabral, avec sa vaste portion de territoire encore intacte, que la plus abondante végétation a fertilisée depuis les temps diluviens pour les besoins des hommes, le Brésil se pose dans les exigences du XIX^e siècle; il se livre aux investigations qui doivent vérifier les garanties et les avantages qu'il présente aux autres peuples en les appelant soit à des échanges, soit au partage des dons que la Providence lui a prodigués.

C'est à l'égard d'un pays nouveau et d'une race mé-

ridionale que doit se justifier plus particulièrement l'emploi du budget comme moyen d'apprécier les affaires d'un peuple.

En commençant sa carrière dans une région primitive, libre des maux et des entraves du passé, toute son impulsion est du côté de l'avenir, et le gouvernement en a l'initiative. Son budget est donc la plus exacte mesure de l'énergie et des ressources de la nation, aussi bien que la meilleure indication de la direction dans laquelle elles s'emploient.

Mais il faut d'abord trouver le budget normal du Brésil, c'est-à-dire quel revenu doit être pris pour mesure réelle de sa richesse active, et quelle dépense peut être considérée comme l'alimentation annuelle de l'État.

Les inductions qui doivent être tirées des chiffres de l'un et de l'autre manqueraient de base, si le budget avait subi l'influence de circonstances exceptionnelles.

Ce ne sont pas les efforts dont le pays est capable qu'il faut d'abord examiner, mais ses ressources ordinaires pour des temps réguliers.

L'année 1846 est une des années les plus mémorables de l'histoire du Brésil. Elle succède à la période de troubles, de rébellions, de guerres étrangères et de guerres civiles qui commence avec la déclaration d'indépendance du nouvel État, et qui a menacé de ruiner sans retour ses finances avec son crédit, et la valeur de ses institutions avec sa moralité politique.

En 1823, les provinces de Bahia, de Pernambouc,

de Céarà, de Parahyba et de Rio-Grande s'agitent et doivent être contenues par la force.

Le 2 juillet 1824, Manoel de Carvalho proclame à Pernambouc la Confédération de l'Équateur.

En 1825, tandis que les hostilités avec le Portugal duraient encore, commence la funeste guerre de Montévidéo.

Dans cette même année, la médiation de l'Angleterre ne régularise l'indépendance du Brésil, qu'en mettant à sa charge deux millions sterling, d'un emprunt contracté à Londres pour son ancienne métropole.

La guerre de Montévidéo est à peine finie, que déjà fermente l'agitation, et la crise éclate en avril 1834 pour forcer dom Pedro I^{er} à déposer la couronne impériale et à se réfugier en Europe.

Une régence suit son abdication. Elle ne cesse pas d'avoir à combattre des séditions militaires et des rébellions dans plusieurs provinces de l'empire.

La guerre civile, dite des *Cabanos*, dure près de quatre années dans la province de Pernambouc, tandis que les factions déchirent le Parà.

En 1835, éclate la rébellion du Rio-Grande du Sud, qui devait dévaster cette province pendant dix années.

Le 7 novembre 1837, Bahia se met en révolution.

Le 14 décembre 1838, commence, dans le Maranham, sous les ordres de Raymundo Gomès, un soulèvement de deux années.

A tous ces maux, les factions radicales viennent ajouter, le 23 juillet 1840, une déclaration de majorité

anticipée du jeune empereur, pour détruire sous son nom l'organisation de la résistance du parti conservateur.

Les troubles en deviennent plus dangereux.

Le 17 mai 1842, la province de Saint-Paul voit éclater la guerre civile, qui s'étend à la province de Minas.

Dans le Rio-Grande elle n'avait pas cessé.

Enfin, un suprême effort du gouvernement, favorisé par le réveil des instincts conservateurs du pays au milieu des dangers et des effets de l'anarchie, parvient à pacifier l'empire.

Ce n'est pas à des temps aussi malheureux qu'il faut demander le moindre renseignement sur les affaires économiques du Brésil. L'histoire seule est appelée à y chercher, pour ses jugements, les preuves de ce que peuvent coûter à un pays des luttes et des crises semblables à celles dont l'énumération vient d'être donnée.

Ainsi, avant l'année 1846, commencement d'une ère d'oubli et de réparation pour le passé, comme d'espérance et de régularité pour l'avenir; le décret d'amnistie est un voile qui s'étend sur les actes des partis et sur les dépenses du gouvernement.

Le budget de 1846 peut-il être regardé comme régulier?

Au Brésil, l'année financière s'ouvrant au mois de juillet, la moitié de l'exercice de 1846 appartient à la période exceptionnelle qui finit avec 1845.

Le budget de 1845-1846 est donc écarté par les considérations précédentes. On constate seulement que

la loi du 18 septembre 1845 en avait fixé la dépense à la somme de 72,981,299 fr. 75 c., et la recette à la somme de 70,588,235 fr., tandis que le gouvernement avait présenté un projet de dépense de 78,300,684 fr.

L'irrégularité des circonstances et la nécessité des moyens extraordinaires étaient reconnues par la loi même, puisque la recette ne couvrait pas la dépense.

L'exercice de 1846-1847, tel que l'a réglé la loi du 2 septembre 1846, s'élève à 70,931,869 fr. 32 c. de dépense et à 73,529,411 fr. 76 c. de recette.

L'article 21 de la même loi conservait éventuellement les mêmes chiffres pour l'exercice de 1847-1848.

Cette prévision a été réalisée, et le budget de 1846-1847 a été maintenu encore pour l'exercice de 1848-1849.

Toutefois, il n'est pas permis d'affirmer que le budget de 1846-1847 donne l'exacte mesure de la situation économique de l'empire. Il résulte même de l'ensemble des documents officiels qui ont servi soit aux propositions du ministre des finances, soit aux débats des chambres législatives, que pour être au niveau des nécessités incontestables de l'État et de la mission de son gouvernement, la loi du 2 septembre devait augmenter ses allocations d'une somme de 6 à 9 millions de francs. Ce chiffre prend beaucoup de valeur à côté d'un total de dépense limité à moins de 74 millions.

Néanmoins, la législature a conservé le budget de 1846-1847 pendant trois années, et elle en a fait la matière de longs débats.

D'un autre côté, les recherches dont le budget du Brésil avec ses chiffres et ses résultats doit être le moyen et l'objet, se rapportent au temps de la mise en vigueur de la loi financière du 2 septembre 1846.

Ces considérations et la certitude qu'un déficit caché ne viendra point troubler la justesse des déductions, semblent autoriser à prendre l'exercice de 1846-1847 comme l'équivalent d'un budget normal.

Mais pour assurer les résultats des investigations, il faut comprendre sous le titre de budget de l'État le budget des provinces. C'est une nécessité inhérente à l'organisation pratique du Brésil.

La Charte, altérée en 1834, a cédé aux assemblées provinciales une partie des attributions du gouvernement. A ces droits enlevés au pouvoir central a dû correspondre une participation notable aux charges naturelles de l'État.

En sorte qu'à côté du budget normal de 1846-1847, il faut placer une somme de 15,419,378 fr. équivalente aux dépenses des dix-huit provinces de l'empire.

Les motifs qui font des budgets provinciaux un complément du budget de l'État, n'existent pas à l'égard des municipalités.

Le Brésil en compte de trois cent soixante et dix à trois cent quatre-vingts. Mais dans un pays aussi nouveau, les dépenses municipales, à l'exception de quelques villes, consistent en salaires d'un petit nombre d'employés subalternes, en réparations ou en loyer de quelques bâtiments, et le chiffre en est restreint.

Ainsi, en 1846, les dix-sept municipalités de la province de Sergipe étaient autorisées à dépenser 73,323 fr.; les sept municipalités de la province de Sainte-Catherine, 55,084 fr.; les quinze municipalités de la province de Parahyba, 36,736 fr.; et les dix municipalités de la province de Espirito-Santo, une somme de 14,079 fr.

Il y a sans doute ici un élément fort important d'ordre intérieur; mais l'étendue des régions où il agit et l'isolement des centres de population, concourent à renfermer les effets des dépenses municipales dans leurs localités; ce détail peut être écarté d'une appréciation du mouvement général des affaires du pays.

On doit donc s'arrêter aux chiffres du budget du gouvernement central et du budget des provinces. Le total s'en élève à 86,354,247 fr. 98 c.

C'est dans la composition et la distribution de cette somme que doit se révéler la situation du Brésil.

On verra d'abord l'emploi du capital qu'absorbent ses dépenses.

L'ordre le plus naturel serait de commencer par examiner les recettes; plusieurs raisons demandent qu'on adopte une marche inverse.

La première est la coutume des gouvernements de subordonner leur revenu à leur dépense, et non leur dépense à leur revenu.

La seconde résulte des moyens mêmes de considérer les ressources de l'État; ils se rattachent à tout

l'ordre des faits que le détail de la dépense doit exposer.

D'ailleurs la dépense est une limite du présent ; mais dans un pays nouveau , qui consolide son organisation et dont la richesse s'accroît , le revenu est l'union du présent et de l'avenir , il contient une transition permanente ou renouvelée sans cesse.

En commençant par la dépense on va du connu vers l'inconnu.

Ces réflexions suffisent pour faire trouver la division de ces recherches.

L'emploi du capital du budget, ou *la Dépense*, en remplira la première partie.

La deuxième indiquera les voies et moyens du même capital, en traitant *du Revenu*. Les exigences et le sort des institutions dont les détails de *la Dépense* auront montré l'entretien et la fonction, le progrès *du Revenu* par l'emploi des ressources dont le temps présent n'a que les prémices, doivent amener l'attention à tâcher de suivre dans l'avenir les conséquences ou la prolongation de la situation actuelle.

Cette tentative ajoutera, sous le titre de *Richesses latentes*, une troisième partie au *Budget du Brésil*.

L'importance relative des trois points qui viennent se ranger ici , semble apparaître clairement dans leur ordre. Quelques réflexions se présentent à cet égard.

La Dépense comprend l'organisation politique, ou l'État lui-même qui s'alimente du capital du budget pour exister.

Mais tel est l'effet des subversions du ^{xix}^e siècle ; il n'y a plus pour les œuvres humaines d'autre droit à la confiance, que la durée dérivant de leur propre principe.

Or, la chronologie des nations place parmi les plus jeunes l'empire du Brésil avec ses institutions, que n'appuyaient ni des instincts traditionnels, ni une suffisante culture des classes inférieures de la population contemporaine.

L'opinion du monde, en voyant la difficulté du premier usage de son indépendance, n'en recule point la date pour diminuer la rigoureuse nécessité de l'épreuve des années. Elle ne s'arrête aux institutions brésiliennes qu'afin d'en reconnaître le caractère. Elle est portée plutôt à vérifier le prix auquel s'accomplit leur fonction ; puis cet aspect économique lui-même disparaît, comme circonstance passagère de la vie d'un peuple qui est appelé à grandir.

En sorte que l'incrédulité ou la défiance universelle de cette époque, détourne l'attention de la valeur intrinsèque des lois du Brésil, tandis que les dépenses publiques subissent les effets de cette même indifférence, et s'effacent par la prévision du progrès de l'état des choses dont elles sont la mesure actuelle.

On n'entreprendra pas de suivre une direction contraire à celle de l'opinion générale.

Ainsi, la première partie de ces recherches sera une simple énumération des rouages du système de gouvernement, et des sommes que coûte leur mise en œu-

vre. Mais avec les discussions théoriques inopportunes, ne s'écarteront pas les documents et les renseignements qui pourront aider à devancer le temps dans ses résultats de consolidation à l'égard des lois, et de changement à l'égard des chiffres.

Quant à la deuxième partie, celle *du Revenu*, elle aura probablement autant d'étendue que la précédente. D'abord, elle doit contenir tout l'élément commercial, qui, par la douane, nourrit l'État. Elle trouvera ensuite les intérêts du monde unis aux intérêts mercantiles et économiques de l'empire.

C'est un ensemble de faits à ramifications infinies, soit que la politique, soit que le négoce y démêle ses attributions.

Pour le monde, le Brésil s'ouvre ici comme marché d'une aire géographique de 38,000 lieues carrées (MALTE-BRUN, III, 228-290), et d'une consommation de 460 millions de francs avec des tendances de progrès.

Pour le Brésil, ses relations avec l'univers payent aujourd'hui l'entretien de son gouvernement; il doit y trouver les moyens d'exploiter ses richesses et de fonder sa puissance. Le système de sa politique mercantile est donc un intérêt universel en même temps qu'une des bases de l'avenir de la nation.

L'étendue de ces aspects ne doit pas laisser inaperçus les détails qui peuvent aider les efforts individuels dont se compose l'impulsion commerciale du Brésil.

A côté de la récompense que le travail tire de ses

résultats, on ne peut pas méconnaître qu'il lui en faut une autre dont le titre existe dans les avantages que crée à sa patrie européenne, tout commerçant occupé à ouvrir ces régions à un nouvel écoulement de produits, à un nouvel emploi d'activité.

Sous un climat qui double la vitesse du temps, son expatriation, remplie de vicissitudes, doit au moins recevoir en tribut de reconnaissance, en association à ses efforts, une preuve d'attention sérieuse donnée aux entreprises dont l'avenir des pays européens doit retirer des profits infinis.

On s'attachera donc aux détails minutieux, arides et vulgaires des affaires mercantiles en cours d'opération. Il est difficile qu'ils n'aient aucune utilité d'expérience et d'enseignement. Mais alors même, ils resteront du moins comme un témoignage de la sympathie donnée sur les lieux aux travaux qu'ils concernent.

Il semble donc que la partie *du Revenu* doive l'emporter sur celle de *la Dépense*, par l'ampleur des intérêts actuels du Brésil et des autres pays.

D'ailleurs, à l'organisation de l'État, que contient la première partie, s'opposent dans la deuxième ses ressources d'alimentation; à la théorie des institutions la théorie des impôts; à la destinée d'une charte, fonctionnant au delà des mers, l'extension continuelle d'un débouché commercial, dont le mouvement doit pénétrer dans toute l'organisation industrielle de l'ancien monde.

Par l'effet même de l'union que *le Revenu* établit

entre le présent et l'avenir, sans livrer la pensée à de simples incertitudes, puisqu'elle l'attache à une réalité en développement, la deuxième partie de ces recherches devrait en paraître la tâche la plus sérieuse si, par la force des choses, la troisième n'était pas destinée à résumer les deux premières en ce qu'elles pourront avoir de positif, et à les dépasser par le caractère des conjectures qu'elle doit embrasser.

L'investigation des *Richesses latentes* semble donc devoir former le fragment principal de cet ouvrage.

La pensée s'abandonne involontairement à l'attraction d'éventualités telles que celles du Brésil. Après avoir observé l'existence du nouvel État et les conditions qui lui sont faites, elle en écarte le tableau par les impressions mêmes de ses réalités; elle ne touche aux limites du présent qu'en les franchissant avec la préoccupation des temps futurs.

Ainsi, dans l'ordre physique, l'énumération des richesses actives du Brésil doit s'étendre à ses inépuisables richesses encore intactes, tandis que dans l'ordre moral, au degré où l'emploi des ressources du moment laisse l'organisation sociale et politique, commence la nécessité de découvrir quelques points des probabilités de leur développement.

L'agriculture et le gouvernement représentatif sont deux forces de gravitation qui feront mouvoir le Brésil. C'est, en effet, par la fertilité et l'étendue de son territoire qu'il possède d'immenses ressources, tandis qu'il a pour destinée d'en tirer sa prospérité et sa puis-

sance sous les auspices de la monarchie tempérée.

Ici, l'organisation du défrichement et l'impôt foncier, apparaissent comme les nécessités fondamentales que subissent les dons de la Providence et les œuvres de la main des hommes, en concourant aux mêmes fins.

Autour de la vocation agricole du pays se rangent les questions de population, le contingent de l'émigration européenne, l'abolition ou le contre-poids de l'esclavage, la capacité de production sans cesse croissante, élevant la capacité de consommation à son niveau pour donner le Brésil en marché illimité aux transactions mercantiles de tous les peuples.

De l'autre côté, les rapports de la situation de l'empire et de l'action de ses institutions, mettent en pleine évidence qu'au Brésil l'impôt foncier contient la destinée du gouvernement représentatif. Il en est l'essence comme seul moyen de créer les intérêts d'intervention et de surveillance, sans lesquels l'exercice de l'élection et de la représentation dans d'aussi vastes régions resterait une fiction, jusqu'à ce que le système entier pérît dans les convictions nationales par l'expérience de sa stérilité et de ses abus.

Le défrichement de son territoire fera subir au Brésil les tendances économiques des taxes directes.

En sorte que le gouvernement, dont les institutions représentatives s'élèvent en regard de la destinée agricole du Brésil, pour en favoriser et en régulariser l'accomplissement, doit trouver dans la richesse qui en sortira, non-seulement le chiffre d'un revenu propor-

tionné à l'extension de sa propre mission , mais aussi le système d'impôt que réclament l'application et la vivification de son propre principe.

Par cet accord des conditions du travail et des conditions du gouvernement , pour le Brésil comme pour tous les peuples qui participent à ses échanges , les avantages de la stabilité politique s'ajouteront aux avantages de la prospérité matérielle ; ils s'étendront et ils s'affermiront par une mutuelle influence.



LE BUDGET DU BRÉSIL.

PREMIÈRE PARTIE.

LA DÉPENSE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La constitution politique du 25 mars 1824 a organisé le Brésil en monarchie héréditaire représentative, avec la dynastie de l'Empereur dom Pédro de Bragance.

L'Empereur est le chef suprême de la nation, sa personne est inviolable et sacrée ; il a le titre d'Empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil. Il exerce le pouvoir modérateur directement après l'avis du Conseil d'État, et le pouvoir exécutif par l'intermédiaire des ministres ; il participe au pouvoir législatif en sanctionnant les actes de la représentation nationale ou en y mettant son veto.

L'Empereur use de son pouvoir modérateur, avec l'avis du Conseil d'État :

1° En nommant les sénateurs parmi les candidats qui lui sont présentés par l'élection ;

2° En convoquant les Chambres en session extraordinaire ;

3° En sanctionnant les actes des Chambres, et en exerçant le veto temporaire ;

4° En ajournant ou en prolongeant la session et en dissolvant la Chambre des Députés ;

5° En nommant et en démissionnant les Ministres d'État ;

6° En suspendant les magistrats dans les cas prévus par la loi ;

7° En remettant ou en commuant les peines ;

8° En accordant l'amnistie dans les circonstances urgentes, lorsque l'humanité et le bien de l'État le demandent.

L'Empereur exerce, par ses Ministres responsables, le pouvoir exécutif, dont les principales attributions sont :

1° La convocation des Chambres en session ordinaire ;

2° La nomination aux évêchés et aux bénéfices ecclésiastiques ;

3° La nomination aux autres emplois civils et politiques ;

4° La nomination au commandement des forces de terre et de mer ;

5° La nomination aux postes diplomatiques et commerciaux ;

6° La direction des négociations avec l'étranger ;

7° La conclusion des traités, avec l'approbation des Chambres, s'il s'agit de questions territoriales ;

8° La déclaration de guerre ;

9° La naturalisation, conformément à la loi ;

10° La concession des titres, des honneurs et des ordres ;

11° L'expédition des instructions et règlements pour assurer la bonne exécution des lois ;

12° L'application, au service public, des revenus que lui attribuent les Chambres ;

13° Le rejet ou l'approbation des décrets des conciles, des lettres apostoliques et de toutes les constitutions ecclésiastiques qui ne sont pas opposées à la Charte : l'approbation préalable des Chambres est nécessaire, s'il s'y trouve des dispositions générales ;

14° Toutes les mesures constitutionnelles que réclame la sécurité intérieure et extérieure de l'État.

Avant d'être proclamé, l'Empereur doit prêter serment de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, l'intégrité et l'indivisibilité de l'empire, d'observer et de faire observer la Charte et les lois, et de pourvoir au bien du Brésil.

L'Empereur ne peut sortir du Brésil qu'avec le consentement des Chambres, ou il est censé avoir abdiqué.

L'héritier présomptif du trône a le titre de prince impérial. A quatorze ans, il prête serment de maintenir la religion et la Constitution, et d'obéir aux lois et à l'Empereur.

L'Empereur est majeur à dix-huit ans accomplis. Pendant sa minorité, son parent le plus proche est Régent.

A défaut de parent, le Régent est élu pour quatre années par les électeurs qui nomment la Chambre des Députés. En attendant cette élection, le gouvernement est dirigé par le ministre de l'empire, et s'il est empêché, par le ministre de la justice.

Le Conseil d'État, placé à côté du pouvoir modérateur, est composé de membres nommés à vie par l'Empereur. Ils sont responsables de leurs avis.

Les ministres, responsables de leurs actes, sont l'intermédiaire du pouvoir exécutif.

La représentation nationale est formée d'une Chambre des Députés et d'un Sénat.

La première est élue à deux degrés. L'Empereur nomme à vie les membres du Sénat, qu'il choisit dans une triple liste émanant des électeurs de l'autre Chambre, mais avec des conditions spéciales d'éligibilité.

Le pouvoir judiciaire, déclaré indépendant, est exercé par des juges et par des jurés.

Les juges sont nommés à vie par l'Empereur, à l'exception du juge de paix, qui est électif.

Le juge ne peut être destitué qu'après sentence, mais il peut être suspendu de ses fonctions et changé de résidence.

L'empire a une garde nationale.

La Constitution garantit la liberté de la presse, l'inviolabilité du domicile, la liberté individuelle, la propriété, la dette publique, le secret des lettres, le droit de pétition, l'instruction primaire gratuite.

Les pouvoirs constitutionnels ne peuvent suspendre

les garanties de la Charte que dans les cas de rébellion ou d'invasion. Si les Chambres ne sont pas réunies, le gouvernement doit leur rendre compte de l'exercice de son pouvoir extraordinaire.

L'administration provinciale est le complément de l'organisation des grands pouvoirs de l'État. On verra que la situation du Brésil, à l'époque de son indépendance, élevait le principe de son système provincial à l'importance du principe monarchique lui-même. L'empire est divisé en dix-huit provinces. L'Empereur leur donne un gouverneur avec le titre de président. Chaque province a une assemblée législative, dont les membres sont élus pour deux années par les électeurs de la Chambre des Députés. La session en est ouverte par le Président de la province, qui lui rend compte de la situation des affaires.

Les provinces sont divisées en municipalités, qu'administrent des chambres d'échevins élus par paroisses, avec la condition d'un cens électoral et d'éligibilité de trois cents francs de revenu.

La Charte de 1824 déclare que la religion catholique, apostolique et romaine continuera d'être la religion de l'empire. L'Église du Brésil comprend neuf diocèses; celui de Bahia donne à son chef le titre d'archevêque, avec juridiction métropolitaine.

C'est sous les auspices de cet ensemble d'institutions que se trouvent placées les destinées du Brésil; et c'est avec une somme annuelle de 86,351,247 fr. 95 c. que cette grande mission doit s'accomplir.

Tel est, en effet, ainsi qu'on l'a vu précédemment, le total des dépenses du budget de l'État et des provinces : le pouvoir central y prend part pour une somme de 70,934,869 fr. 32 c., et l'administration provinciale pour 45,449,378 fr. 66 c.

Les attributions du pouvoir exécutif s'exercent par les six ministères, de l'empire, de la justice, des affaires étrangères, de la marine, de la guerre et des finances.

Le tableau suivant montre la participation de chaque département à l'emploi du capital des dépenses générales.

BUDGET DE 1846-1847.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Ministère de l'Empire	2,942,790.000	8,655,264,70
Ministère de la Justice	1,574,571.588	4,650,504,67
Ministère des Affaires étrangères .	549,740.000	1,616,882,55
Ministère de la Marine	5,445,596.493	10,155,519,09
Ministère de la Guerre	5,805,308.491	17,068,554,58
Ministère des Finances	9,801,228.997	28,827,144,10
TOTAUX. . .	24,116,855.569	70,951,869,29

Un autre tableau doit présenter la distribution de la dépense des provinces, afin d'avoir, à côté des notions générales sur l'importance de l'établissement provincial du Brésil, une première indication de la situation géographique, des influences dont cette organisation est le principe.

PROVINCES.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Rio de Janeiro	1,069,074.751	3,144,337,47
Espirito-Santo	50,545.200	89,858.82
Bahia	694,714.586	2,043,278,19
Sergipe	156,980.215	461,706,51
Alagoas	144,947.580	426,316,41
Pernambouc	576,471.090	1,695,503,21
Parahyba	99,377.439	292,286,59
Rio-Grande du Nord.	60,465.235	177,858,93
Céarà	124,441.000	566,002,94
Piauhv	152,597.660	389,993,12
Maranham	241,279.862	709,646,65
Parà	353,391.659	980,463,64
St.-Paul.	446,745.512	1,313,957,59
Ste.-Catherine	74,420.000	218,882,55
Rio-Grande du Sud (San Pedro) .	566,932.760	1,667,449,29
Minas	421,555.153	1,239,868,04
Goyaz	55,000.000	102,941,18
Mato-Grosso	55,649.095	98,967,93
TOTAUX.	5,242,588.757	15,419,578,66

Les détails de ces deux catégories de dépenses formeront la première partie des recherches faites dans le dessein d'exposer le budget du Brésil. Les six premiers chapitres concerneront le gouvernement central, le septième traitera des provinces.

CHAPITRE PREMIER.

MINISTÈRE DE L'EMPIRE.

L'allocation du ministère de l'empire, pour l'exercice de 1846-1847, s'élève à la somme de 8,655,264 fr. 70 c., dont le tableau suivant montre l'usage.

MINISTÈRE DE L'EMPIRE.	DÉPENSES.			
	RÉAUX.		FRANGS.	
§ 1 ^{er} . Liste civile.				
S. M. l'Empereur	800,000.000		2,352,941,18	
S. M. l'Impératrice. . . .	96,000.000		282,352,94	
S. A. le Prince Impérial . .	12,000.000		35,294,12	
S. A. la Princesse D. Januaria.	102,000.000		300,000,00	
S. A. la Princesse Amélie . .	6,000.000		17,647,06	
S. M. l'Impératrice douair.	50,000.000		147,058,82	
S. A. le Prince D. Luis . . .	6,000.000		17,647,06	
Maîtres des Princes. . . .	3,200.000		9,411,76	
		1,075,200.000		3,162,352,94
§ 2. Sénat		195,300.000		574,411,76
§ 3. Chambre des Députés . .		280,429.000		824,791,18
§ 4. Conseil d'État.		28,800.000		84,705,88
§ 5. Administration centrale.		33,200.000		97,647,06
§ 6. Cabinet Impérial. . . .		1,900.000		5,588,24
§ 7. Administrat. des postes.		616,780.000		1,814,058,82
§ 8. Présidences des provin.		119,500.000		351,470,59
§ 9. Instruction publique . .				
Écoles de droit	88,580.000		260,529,41	
Écoles de médecine	85,920.000		252,705,88	
Écol. second. de Rio-Janeiro.	36,920.000		108,588,25	
A reporter.	211,420.000	2,351,109.000	621,823,54	6,915,026,47

MINISTÈRE DE L'EMPIRE.	DÉPENSES.			
	RÉAUX.		FRANCS.	
Report. . .	211,420.000	2,351,109.000	621,823,54	6,915,026,47
Catéchisme des Indiens . .	16,000.000		47,058,82	
Écol. de jeunes filles au Para.	2,000.000		5,882,35	
Académie des beaux-arts. .	20,096.000		59,105,88	
		249,516.000		733,870,59
§ 10. Lettres, sciences et arts.				
Académ. impér. de Médecine.	2,000.000		5,882,35	
Institut historique. . . .	2,000.000		5,882,35	
Bibliothèque impériale . .	8,614.000		25,335,29	
Archives	4,000.000		11,764,71	
Musée	5,600.000		16,470,59	
Jardin botanique	9,860.000		29,000,00	
Jardin de la Promenade . .	3,426.000		10,076,47	
		35,500.000		104,411,76
§ 11. Junte de commerce. .		14,415.000		42,397,06
§ 12. Hygiène publique . .				
Quarantaines.	12,000.000		35,294,12	
Vaccine	3,250.000		9,558,82	
		15,250.000		44,852,94
§ 13. Travaux publics . . .				
Ponts et chaussées	112,000.000		329,411,76	
Travaux de la capitale . .	140,000.000		411,764,71	
		252,000.000		741,176,47
§ 14. Exercices passés. . .		»		»
§ 15. Dépenses éventuelles .		25,000.000		73,529,41
TOTAUX. . .		2,942,790.000		8,655,264,70

Entre les quinze paragraphes qui font le classement des dépenses du ministère de l'empire, ceux de la liste civile, de l'instruction publique et des travaux

publics prennent une importance toute spéciale dans le caractère essentiellement vivifiant de leurs dépenses ; tandis que si les autres institutions se soutiennent et fonctionnent à l'aide du budget , leur efficacité ne se mesure pas au chiffre qui leur est accordé.

On suivra cependant l'énumération du tableau, mais en subordonnant l'étendue des détails à la réflexion qui vient d'être faite.

I.

LISTE CIVILE.

(3,162,552 fr. 94 c.)

Ce chiffre se divise naturellement. La dotation du souverain se sépare des dotations de la famille impériale.

La première est de 2,352,944 fr. 48 c. Les autres forment un total de 809,444 fr. 76 c., dont l'Impératrice reçoit 282,352 fr. 94 c.

Au commencement de chaque règne, l'art. 407 de la Charte impose aux Chambres le devoir d'assurer à l'Empereur et à l'Impératrice une dotation correspondant à l'éclat du trône.

La loi du 28 août 1840 a établi la liste civile telle qu'elle est au budget. Le douaire de l'Impératrice a été fixé à 447,058 fr. 82 c. par la même loi qui règle également les pensions alimentaires des princes et des princesses.

La loi du 29 septembre 1840 accorde une dot de 2,205,882 fr. aux princes ou princesses qui se marient, en allant résider hors de l'empire. La délivrance de ce capital fait cesser la pension alimentaire.

Il semble évident que le chiffre de la liste civile de l'Empereur est l'expression d'une nécessité économique ou d'une pensée qui a méconnu la véritable mission du souverain dans la situation du Brésil. La loi du 28 août 1840 pourrait convenir à un État entièrement organisé, et dont le chef trouve devant l'opinion nationale des titres et un prestige suffisants dans l'évidence continuelle de l'efficacité de sa coopération aux fonctions régulières et complètes des institutions.

Le régime représentatif, imparfait et lent pour créer, remplit, dans les États formés, sa destination, qui est la surveillance. Au Brésil, ce système est un mécanisme nouveau, importé de l'étranger et déposé sur le littoral. Il demande quelque intervention spéciale et extraordinaire, un secours de transition, afin que l'effet des institutions aille dans l'intérieur du pays à la rencontre de la population, tandis que la même aide amènera celle-ci à s'élever à la pratique des institutions.

Pendant tous les désordres de séditions et les troubles de révoltes et de guerres civiles qui ont affligé les vingt premières années de l'émancipation du Brésil, des projets d'une confédération démocratique ou d'un démembrement en plusieurs républiques distinctes, ont tenté d'exploiter les souffrances et les pas-

sions d'une situation mauvaise, mais ils n'ont pas été la première cause de ces crises. On constate en effet que le malaise du Brésil, depuis les premiers temps de la colonie, avait son origine dans la faiblesse du pouvoir central, qui abandonnait les provinces soit à l'arbitraire de ses propres agents, soit aux querelles héréditaires des grands propriétaires, accompagnées des brigandages de leurs partisans. La sécurité n'existait nulle part. Les intérêts et les griefs se tenaient toujours en armes, disposés à suivre les chefs qui leur promettaient protection ou représailles.

Dans un semblable état de choses, les institutions représentatives ne pouvaient apporter ni garanties, ni pacification. La fonction régulière en eût-elle été possible, le mobile unique de l'élection devait être la convoitise des emplois.

Mais c'était inévitablement au milieu des désordres que le système devait s'appliquer. Il ajouterait le principe des vicissitudes constitutionnelles aux agitations endémiques, il imposerait aux autorités la nécessité de se protéger par l'emploi de la contrainte et des violences, tandis que les factions y trouveraient de nouveaux ferments de haines et de nouvelles opportunités d'exercer à la fois, leur force et leurs vengeances.

Le Brésil est inintelligible si l'on n'a point vérifié l'antagonisme des institutions et de l'état de choses des provinces.

Cependant, la Charte de 1824 fondait le meilleur gouvernement que pût recevoir le pays. Mais elle n'est

pas une œuvre que le temps ait composée lentement avec les exigences de chacun des besoins nationaux, à mesure qu'il venait à se faire sentir.

Accomplie en une fois, sous l'influence dominante des premières classes, pénétrées des théories philosophiques et politiques de la fin du XVIII^e siècle, elle a dû prendre pour point de départ la situation intellectuelle des classes supérieures sans tenir compte des obstacles d'application qu'elle rencontrerait dans l'infériorité des autres.

Au lendemain de l'expérience des maux d'un régime colonial, elle a dû sanctionner des instincts de défiance et de précautions ombrageuses, en sacrifiant les franchises légitimes et la liberté d'action du gouvernement.

Il faut donc voir dans cette organisation politique la preuve des lumières de ses fondateurs et des nécessités qu'ils ont subies, mais non le degré d'aptitude de la masse de la nation à être gouvernée par le système de l'élection, soit à l'époque de l'indépendance, soit même encore au temps présent.

C'est un édifice qui a été élevé pour l'avenir. Il sert d'abri à des fictions en attendant que les réalités puissent y prendre place.

Ainsi, les destinées du Brésil doivent avancer par deux courants distincts, jusqu'à ce que la réunion en soit possible, et amène l'empire à prendre dans le monde ce rang dont la Providence lui a imposé le devoir en lui donnant les moyens d'y parvenir.

Sous les auspices du système représentatif, on voit le développement de l'expérience des partis, de la politique extérieure, du commerce et des finances, des lettres, des sciences et des arts. La capitale de l'empire, centre des lumières et des intérêts, donne l'impulsion au gouvernement qui en est sorti, et elle en absorbe les résultats à leur profit. Aujourd'hui, Rio de Janeiro est l'État représentatif tout entier.

Sur l'autre courant doivent se mouvoir les intérêts moraux et physiques des provinces. Mais à leur égard la protection et l'impulsion du système représentatif sont illusoires. La Charte en donne les garanties; le fait prévaut contre la loi. Il leur faut un autre principe de mouvement.

Le Brésil renferme donc deux situations. La chronologie les fait contemporaines; mais des siècles les séparent avec la différence des lumières, des besoins et des ressources.

Ailleurs, on verra qu'au moment de l'émancipation coloniale et politique, c'est la force extraordinaire de l'élément commercial qui, en escomptant ses richesses du temps futur, a fourni au nouvel État les moyens de satisfaire aux nécessités financières d'un établissement dispendieux et hors de proportion avec les conditions du pays.

De la même manière, c'est à la couronne qu'il appartient d'escompter aux provinces de l'empire les moyens que l'avenir doit leur donner de prendre part aux bons résultats des institutions représentatives.

Cette grande mission semble manifeste. La tâche à remplir est l'œuvre inverse de Pierre le Grand.

Avec un territoire de 38,000 lieues carrées, dont les régions du Nord, du Sud et de l'Ouest penchent vers les eaux des vallées de la Plata et du fleuve des Amazones, il faut au Brésil une métropole intérieure, dont les attractions et les émanations créeront sur le sol des liens à celles de ces régions qui n'en ont aujourd'hui que par l'Océan, et contre-balanceront pour l'avenir les influences de démembrement des courants de la civilisation dans les bassins du Nord et du Sud.

Pour préparer et faciliter ce grand ouvrage, des voies de communication entre les provinces et avec les entrepôts du littoral, l'arpentage et l'accès des terres publiques afin d'encourager les ouvriers du défrichement, sont autant d'entreprises vitales pour l'intérieur du pays.

La couronne devait pouvoir leur donner l'impulsion systématique et l'unité, par des moyens directs et par une intervention d'influence, en stimulant les capitaux et l'activité de l'industrie privée à s'engager dans les créations nationales, en leur obtenant le concours législatif au milieu des jalousies et des conflits d'intérêt du moment. Mais ce rôle lui est rendu bien difficile par la loi du 28 août 1840. Le chiffre de la liste civile semble même n'avoir pas reconnu la nécessité de la présence fréquente du souverain au milieu de populations disposées à l'incrédulité politique, ou aux

défiances et aux rancunes traditionnelles, en ne sentant l'action du gouvernement que par ses charges et par des maux dont le poids s'aggrave en proportion de leur éloignement de la capitale.

On doit donc conclure que la liste civile de l'Empereur est une dotation insuffisante. Elle a subi des nécessités financières qui passeront, et des doctrines qui s'éclaireront par leur propre intérêt. En réalité, l'élévation de la liste civile du souverain du Brésil est bien moins un renfort de l'ascendant monarchique qu'une question d'affermissement et de crédit des institutions représentatives.

II.

SÉNAT.

(574,411 fr. 76 c.)

A côté du pouvoir monarchique, la Charte a placé une représentation nationale, composée du Sénat et de la Chambre des Députés.

La Charte organise le Sénat dans son chapitre III, articles 40 à 54.

Chaque province doit avoir un nombre de sénateurs égal à la moitié du nombre de ses députés. Si le nombre des députés est impair, le nombre pair inférieur sert de base. La province qui élit un seul député a également un sénateur. (Art. 44 et 42).

Par cette combinaison, le Sénat renferme cinquante

et un membres, dont les mandats sont attribués aux dix-huit provinces, dans la proportion suivante :

A la province de Rio de Janeiro.	5
Id. de Espirito-Santo,	4
Id. de Bahia	7
Id. de Sergipe	4
Id. d'Alagoas	2
Id. de Pernambouc	6
Id. de Parahyba	2
Id. de Rio-Grande du Nord .	4
Id. de Céarà	4
Id. de Piauhv	4
Id. de Maranhham	2
Id. de Parà	4
Id. de Mato-Grosso	4
Id. de Goyaz	4
Id. de Minas	10
Id. de S ^t -Paul	4
Id. de S ^{te} -Catherine	4
Id. de Rio-Grande du Sud .	4

TOTAL. 54

Dans chaque province, les électeurs qui concourent à élire des députés forment une triple liste de candidats pour chaque siège de sénateur, et l'Empereur en choisit le tiers (Art. 43).

Les membres du Sénat sont nommés à vie (Art. 40). Les princes de la Maison impériale sont sénateurs de

droit et ils siègent à l'âge de vingt-cinq ans (art. 46).

Pour être éligible au Sénat, il faut être Brésilien, avoir au moins quarante ans et jouir d'un revenu de 800,000 réaux argent, équivalant à 4,600,000 réaux courants, ou 4,700 francs, en biens, industrie, commerce ou emploi (Art. 45).

Les sénateurs touchent un traitement de 40,586 fr. équivalant, plus la moitié, à celui des députés (Art. 54).

Les attributions spéciales du Sénat sont de connaître des délits particuliers des membres de la famille impériale, des ministres, des conseillers d'État et des députés pendant la période de la législature; de statuer sur les questions qui concernent la responsabilité des ministres et des conseillers d'État; de se réunir en session extraordinaire pour convoquer l'assemblée générale, si l'Empereur ne l'a pas convoquée dans les deux mois qui suivent le temps marqué par la Constitution; de convoquer la même assemblée à la mort de l'Empereur pour établir la régence, s'il y a lieu, lorsque cette convocation n'a pas été faite par la régence provisoire (Art. 47).

L'allocation des cinquante et un sénateurs monte à 540,000 fr. Le chiffre du budget ne laisserait donc qu'environ 34,000 fr. pour frais de bureaux et de service.

En 1845, l'évaluation de ces dernières dépenses par le ministre des finances fut de 400,529 fr. 44 c., avec les attributions suivantes :

SECRÉTARIAT.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
1 Directeur et sa gratification.	3,200.000	9,411,76
6 Commis et leurs gratifications	9,700.000	28,529,41
1 Portier et sa gratification	1,020.000	3,000,00
1 Huissier et sa gratification	700.000	2,058,83
Garde du palais du Sénat	1,520.000	3,882,55
Service de la Chambre	3,980.000	11,705,88
Expédition	800.000	2,552,94
Publication des travaux.	10,260.000	30,176,47
Fournitures de bureau	1,200.000	3,529,41
Dépenses éventuelles.	2,000.000	5,882,56
TOTAUX.	54,180.000	100,529,41

Dans la discussion du budget de 1846-1847, le ministère se rallia au chiffre de la commission (574,411 fr. 76 c.), en déclarant que le subside du Sénat étant réglé par la Constitution, on ferait une demande de crédit supplémentaire, si l'absence probable de plusieurs membres ne donnait pas une économie suffisante pour maintenir la dépense dans les limites du crédit.

Le chiffre normal de la dotation du Sénat doit donc être fixé à la somme de 640,000 fr., dont 540,000 de traitement pour ses membres, et 100,000 de dépenses intérieures.

III.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(824,791 fr. 48 c.)

L'opération du choix des députés expliquera le procédé électoral que l'organisation politique du Brésil étend au Sénat, aux assemblées provinciales, aux municipalités, aux juges de paix, à la garde nationale et en certains cas à la régence.

L'élection des députés est à deux degrés. Le premier degré est l'assemblée primaire de paroisse, le second degré est le collège électoral.

Sont appelés à voter dans les assemblées primaires de paroisse pour choisir les électeurs provinciaux :

1° Les citoyens brésiliens et les étrangers naturalisés, âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits politiques, et possédant un revenu de 400,000 réaux argent, ou 200,000 réaux courants (588 fr. 23 c.) en biens, commerce, industrie ou emploi ;

2° Les majeurs de 21 ans, s'ils sont mariés, ou officiers de l'armée, bacheliers, licenciés ou ministres du culte.

Sont exclus :

1° Les fils de famille vivant avec leurs parents, à moins qu'ils ne soient fonctionnaires publics ;

2° Les personnes à gages ;

3° Les religieux et les membres des communautés

claustrales. (Art. 90, 91 et 92 de la Charte, et 18 de la Loi électorale)

Quiconque ne jouit pas du droit de voter dans les assemblées primaires de paroisse, ne peut élire ni être élu à aucune fonction élective, soit nationale, soit locale. (Charte, 93.)

Le troisième dimanche de janvier de chaque année, pour composer la liste des votants de l'assemblée primaire, celui des juges de paix du district qui a été nommé par le plus grand nombre de voix convoque les électeurs de la paroisse et leurs suppléants, et il dresse une liste distincte des présents. Si le nombre est impair, l'électeur ou le suppléant qui a réuni le plus de voix lors de son élection est exclu.

De la liste en nombre pair des électeurs, le juge de paix fait deux catégories : l'une des *plus votés* et l'autre des *moins votés*, et il procède de même pour la liste des suppléants.

Le dernier électeur avec le dernier suppléant de la première catégorie, et le premier électeur avec le premier suppléant de la seconde catégorie, deviennent membres d'une junte de qualification qui, sous la présidence du même juge de paix, forme la liste de tous les citoyens appelés à voter dans l'assemblée primaire de la paroisse. (Loi électorale, art. 4 à 15.)

La junte doit terminer ses travaux en 20 jours. Elle fait la liste des votants en triple expédition. Il en est adressé une au ministre de l'empire dans la capitale, ou au président dans les provinces. Il en est

affiché une autre dans l'église primaire; la dernière restè entre les mains du président juge de paix. Des listes partielles sont remises aux autres juges de paix des districts. (Art. 21).

A l'expiration de 30 jours, la junta se réunit de nouveau pendant cinq jours pour juger les réclamations. (Art. 22).

L'appel de ses décisions est porté devant un conseil municipal de recours, composé du juge municipal président, du président de la chambre municipale et de l'électeur qui a réuni le plus de voix dans la paroisse primaire du district municipal.

Ce conseil s'assemble le troisième dimanche d'avril pendant 15 jours. Ses décisions sont déferées en dernier ressort aux cours d'appel. Dans tout l'empire, le premier dimanche du mois de novembre de la quatrième année de chaque législature, les assemblées primaires de paroisse, sous la présidence des juges de paix qui ont présidé les juntas de qualification, procèdent à l'élection des électeurs qui doivent choisir les députés, les membres des assemblées législatives provinciales, et éventuellement le Régent, si l'Empereur mineur n'a point de parent majeur de vingt-cinq ans.

En cas de dissolution de la Chambre des Députés, le Gouvernement marque le jour où se fera, dans tout l'empire, le choix des nouveaux électeurs.

Un mois avant la réunion de l'assemblée primaire de paroisse, le président convoque les mêmes personnes qui ont concouru à l'organisation de la junta

de qualification pour procéder à l'organisation du bureau de paroisse, et il invite également les citoyens qualifiés à déposer leurs votes.

Au jour marqué, à neuf heures du matin, le curé célèbre une messe du Saint-Esprit et il prononce un discours analogue à la circonstance. Après la cérémonie religieuse, une table est disposée dans l'église et le président y prend place avec les électeurs et les suppléants chargés d'organiser le bureau dans les formes de l'installation de la junte de qualification.

Après l'installation de l'assemblée primaire de paroisse par la constitution de son bureau, les citoyens qualifiés déposent leurs bulletins par l'appel nominal des listes générales et supplémentaires.

Chaque paroisse de l'empire nomme un électeur pour 40 votants qualifiés. La fraction de 20 votants donne droit à un électeur ; toute paroisse nomme un électeur, quelque faible que soit le nombre de ses votants. (Art. 52.)

Tout votant peut être nommé électeur, à l'exception :

1° De ceux qui ne jouissent pas d'un revenu de 200,000 réaux d'argent ou 400,000 réaux, valeur courante (4,176 fr. 46 c.), en biens, emploi, commerce ou autre industrie ;

2° Des affranchis ;

3° Des citoyens mis en accusation ou impliqués dans une instruction suffisamment justifiée.

Les électeurs nommés par les assemblées primaires de paroisse se réunissent en collège électoral quand

ils ont à choisir des députés, des candidats pour le Sénat ou des membres à l'assemblée législative provinciale. (Art. 62.)

L'élection des députés à l'assemblée générale doit se faire dans tout l'Empire trente jours après celui des élections primaires. (Art. 68.)

Le président intérimaire du collège électoral est le président de l'assemblée primaire paroissiale de la paroisse où se réunit le collège. (Art. 66.)

Les quatre plus jeunes électeurs servent de secrétaires. (Art. 69.)

Le collège nomme ensuite, au scrutin secret, son président, deux secrétaires et deux scrutateurs. (Article 70.)

Le président nomme une commission de trois électeurs qui reçoit les diplômes des membres du bureau et des autres électeurs. (Art. 70.)

Le jour suivant les commissaires font leur rapport sur les diplômes. (Art. 71.)

Après la vérification des pouvoirs, le collège se rend à l'église principale où se célèbre avec la plus grande pompe une messe solennelle du Saint-Esprit, et un des orateurs les plus renommés, qui ne peut pas s'excuser, fait un discours analogue à la circonstance. Après cette cérémonie, le collège procède immédiatement à l'élection des députés. (Art. 72.)

Les bulletins doivent être signés par les électeurs. (Art. 73.)

Tout électeur peut être député. Sont exceptés :

1° Ceux qui n'ont pas un revenu annuel liquide de 400,000 réaux, valeur argent, ou 800,000 réaux, valeur courante (2,352 fr. 92 c.), en biens, emploi, commerce ou autre industrie ;

2° Les étrangers, même naturalisés ;

3° Ceux qui ne professent pas la religion de l'État.
(Art. 75.)

Un des secrétaires fait trois copies authentiques du procès-verbal des opérations. L'une est remise à la chambre municipale de la capitale de la province, la deuxième au président de la province et la troisième au ministre de l'empire. (Art. 79.)

Deux mois après la réunion des collèges électoraux, la Chambre municipale de la capitale de chaque province fait le recensement général des votes. (Art. 85.)

Au jour marqué, le président, ayant réuni la chambre, ouvre les offices reçus et fait procéder au dépouillement en toute publicité. (Art. 86.)

Les éligibles qui ont la majorité relative jusqu'à concurrence du nombre des députés de la province, sont déclarés suppléants. Le secrétaire de la chambre municipale fait des expéditions du procès-verbal. Le ministre de l'empire en reçoit une, et les autres sont pour les citoyens élus auxquels elles servent de diplômes qu'accompagne un office de la chambre constatant l'identité des personnes. Les opérations se terminent par un *Te Deum*. (Art. 90.)

La loi garantit la liberté des votes en suspendant pour 40 jours les procès dans lesquels l'électeur nommé

est demandeur ou accusé, s'il le réclame. (Art. 64.)

Le recrutement de l'armée est interdit dans l'empire pendant trois mois, soixante jours avant et trente jours après les élections primaires. Dans le rayon d'une lieue de l'endroit où se fait l'élection, le déploiement de la force militaire est interdit. (Art. 108.)

Si la Chambre des Députés vient à être dissoute, la législature est censée finie et les pouvoirs des électeurs expirent. Cependant ces pouvoirs sont prorogés pour les opérations des juntas de qualification et des bureaux de paroisse. Toute élection que feraient les électeurs postérieurement à l'acte de dissolution serait nulle. (Art. 112.)

Chaque élection de candidat pour le Sénat oblige les assemblées primaires de paroisse à procéder à la nomination des électeurs.

Les présidents des provinces envoient à la Chambre des Députés, par l'intermédiaire du Gouvernement, des copies authentiques des procès-verbaux de la nomination des électeurs de toutes les paroisses de chaque province, et la Chambre des Députés, en vérifiant les pouvoirs de ses membres, examine les titres des électeurs. (Art. 121.)

Les Brésiliens peuvent être nommés électeurs ou députés dans tous les districts de toutes les provinces, sans distinction de domicile.

Lorsqu'il y aura double élection, l'élu appartiendra à la province où il est né; à défaut de cette condition à celle où il réside; et en l'absence de cette

circonstance, à la province où il a obtenu le plus grand nombre de suffrages. (Art. 124.)

Un électeur ne peut élire pour députés, sénateurs ou membres de l'assemblée provinciale, ses ascendants ou ses descendants, ses frères, ses oncles ou ses cousins germains. (Art. 152.)

Les infractions à la loi électorale et l'omission d'en exercer le mandat sont punies d'amendes de 176 à 29 francs, imposées aux chambres municipales, aux bureaux des collèges électoraux, aux juntas de qualification, aux juges de paix, aux électeurs et aux votants des assemblées primaires. (Art. 126.)

Les présidents de province qui par le retard de l'expédition des ordres empêchent la conclusion des élections en temps opportun, perdent leur emploi et restent pour toujours inhabiles à en exercer aucun. (Art. 128.)

Tel est dans son ensemble, et avec ses principaux détails, le système électoral de l'empire.

Il se caractérise essentiellement en prenant pour base du cens le revenu et non l'impôt. La Charte de 1842 s'est soumise aux exigences de la condition générale du pays. Le cadastre manquait et la taxe indirecte des douanes formait la ressource de l'État.

Le nouvel ordre de choses devait s'appuyer sur la classe des commerçants, des industriels et artisans de toute catégorie. Il se conciliait le fonctionnaire.

C'est ailleurs qu'il faudra vérifier si ce régime d'impôt et ce cens électoral se combinent avec la régula-

rité du gouvernement que le Brésil a choisi. En ce moment on n'en signalera que deux vices radicaux et un danger d'application.

D'abord il ajoute le stimulant d'une prérogative politique à la convoitise que les fonctions publiques excitent, avec trop d'âpreté déjà, au préjudice des autres vocations. Ensuite, comme ce n'est point pour protéger ses constituants contre l'impôt que le député vient exercer son mandat, il ne se crée des titres chez les électeurs qu'en flattant les jalousies provinciales : sa tâche est de maintenir le Gouvernement dans une situation de faiblesse.

Quant au danger d'application, il naît du terme *industrie* que la Charte comprend dans sa définition du revenu. C'est ainsi qu'en 1840 l'influence démocratique a tenté d'organiser le suffrage universel, en étendant la signification de revenu au salaire journalier de l'ouvrier et à la paye du soldat.

La Chambre des Députés que produit la combinaison de la Charte de 1824 et de la loi électorale du 19 août 1846, est formée de cent quatre membres, répartis entre les dix-huit provinces dans la proportion suivante :

Rio-Grande du Sud	3
S ^{te} -Catherine	4
S ^t -Paul	9
Mato-Grosso	4
A reporter.	44

Report.	14
Goyaz	2
Minas	20
Rio de Janeiro	10
Espirito-Santo	1
Bahia	14
Sergipe	2
Alagoas	5
Pernambouc	13
Parahyba	5
Rio-Grande du Nord	1
Céarà	8
Piauhy	2
Maranham.	4
Parà	3
TOTAL.	104

La Chambre des Députés est élue pour quatre ans. Elle se renouvelle intégralement. Elle a l'initiative :

- 1° Des lois d'impôt;
- 2° Des lois de recrutement ;
- 3° Du choix de la nouvelle dynastie en cas d'extinction de la dynastie régnante. (Charte, art. 36.)

Doivent aussi commencer dans la Chambre des Députés :

- 1° A la mort du souverain , ou le trône devenant vacant , l'examen de l'administration passée et la réforme des abus qui se sont introduits pendant le dernier règne ;

2° La discussion des propositions du pouvoir exécutif.

Il lui est réservé de décréter qu'il y a lieu d'accuser les ministres et les conseillers d'État. (Art. 38.)

Pendant chaque session annuelle, qui est de quatre mois (art. 17), les députés jouissent d'un traitement fixé à la fin de sa dernière session, par la législature précédente. (Art. 39.) Ils reçoivent de plus une indemnité de voyage d'aller et de retour. (Art. 39.)

Le 14 septembre 1841, le subside du député, pour chacune des quatre années de la législature suivante, a été porté à 2,000,000 de réaux ou 5,882 fr. 25 c.

C'est un total de 734,117 fr. 28 c. qui ne laisse dans l'allocation du budget qu'une somme de 90,673 fr. 80 c. pour les autres dépenses de la Chambre. Il est évident que ce chiffre ne peut pas suffire.

Les frais de voyage des députés ne sont pas portés dans le budget de 1846-1847. C'est une dépense pour laquelle il a été entendu que le Gouvernement ferait une demande de crédit supplémentaire. Elle s'élève à 376,470 fr. 58 c. par session. L'indemnité de chaque député est réglée par le Président de la province qu'il représente. Mais même pour les autres dépenses accessoires de la Chambre, l'allocation du budget est trop faible. En effet, elle monte à 90,673 fr. tandis qu'il faut 105,613 fr. 67 c. conformément au détail du tableau suivant, dans lequel le secrétariat est inscrit pour 19,580 fr. répartis entre 13 employés.

SECRÉTARIAT.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
1 Directeur.	5,200.000	9,411,76
5 Commis	8,000.000	23,529,41
3 Seconds commis	5,600.000	10,588,25
1 Portier	1,120.000	3,294,10
3 Assistants	2,460.000	7,255,29
Frais de bureau	1,200.000	5,529,41
<i>Service des salles.</i>		
1 Garde-porte en chef	920.000	2,705,29
3 Huissiers.	2,460.000	7,255,29
Entretien de propreté	240.000	705,87
<i>Service d'expédition.</i>		
1 Courrier à cheval	708.480	2,085,52
<i>Publication des débats.</i>		
2,000,000 de réaux sont payés mensuel- lement pour une session de 4 mois, ci.	8,000.000	25,529,40
Impression de documents	4.000.000	11,765,60
TOTAUX.	55,900.480	105,615,17

En rapprochant les chiffres de dépense des deux Chambres, on trouve que la représentation nationale,

siégeant avec tous ses membres, coûte en réalité à l'État 1,856,000 fr., nombre rond.

Dans cette somme, l'allocation des Sénateurs et des Députés entre pour 1,274,000 fr., et les frais de voyages avec les dépenses intérieures des deux Chambres pour 582,000 fr.

L'allocation du budget pour les deux Chambres est de 1,399,000 fr. 94 c. Il y a donc un déficit d'environ 457,000 fr. à couvrir par des crédits supplémentaires.

Les deux fractions de la représentation nationale formant l'Assemblée Générale à laquelle est délégué le pouvoir législatif avec la sanction suspensive de l'Empereur (Charte, art. 43 et 65), ont des attributions qu'elles exercent séparément et dont les principales ont été énumérées.

La persistance de l'accord des deux Chambres pendant trois législatures à l'égard d'un projet de loi que le souverain n'a pas sanctionné, annule le veto. (Charte, art. 65, 66, 67.)

Le Sénat et la Chambre des Députés sont appelés à se réunir en une seule assemblée dans plusieurs circonstances, telles que l'ouverture de la session en séance impériale; la reconnaissance de l'héritier présomptif, et la prestation de son serment dès qu'il a atteint l'âge de quatorze ans.

Les deux Chambres délibèrent en congrès unique lorsque la Chambre qui a rejeté un projet de loi adopté par l'autre juge cependant que le projet est utile et

demande par une députation de trois membres *la fusion* des deux Chambres. Alors celles-ci s'assemblent dans le local du Sénat pour discuter en commun et décider du sort de la loi proposée. (Charte, art. 64.)

Cette combinaison de la Charte manque de sanction. Les avantages qu'elle peut avoir ne compensent point ses dangers. Il est arrivé que la Chambre à laquelle la *fusion* était demandée n'y accéda pas. Des représailles et des animosités de prérogatives en furent les résultats.

IV.

CONSEIL D'ÉTAT.

(84,705 fr. 88 c.)

Le Conseil d'État est formé de douze membres ordinaires, et de douze membres extraordinaires, réunissant les titres de l'éligibilité au Sénat. Ils sont nommés à vie par l'Empereur, qui peut cependant les dispenser de leurs fonctions pour un temps indéfini. (Loi du 23 novembre 1844, art. 1 et 2)

L'héritier présomptif de la couronne entre de droit au Conseil d'État à l'âge de dix-huit ans. Les autres Princes n'en sont membres qu'avec la nomination de l'Empereur. La limite du nombre des Conseillers ne concerne pas la famille impériale.

Le traitement d'un Conseiller ordinaire s'élève à 7,058 fr. 82 c. Les Conseillers extraordinaires ne sont pas payés.

Le Conseil d'État exerce ses attributions en réunion de tous ses membres, ou en section.

L'Empereur préside la réunion générale. Les sections sont présidées par le Ministre dans les attributions duquel se trouve l'objet de la délibération.

Les Conseillers sont responsables de leurs avis. Le Sénat les juge en observant les formes établies pour les procès des Ministres.

Le Conseil délibère sur toutes les affaires que l'Empereur trouve à propos de lui soumettre ; et spécialement :

1° Sur l'exercice des attributions du pouvoir modérateur ;

2° Sur les déclarations de guerre , les traités et les négociations ;

3° Sur les questions de prises et d'indemnité ;

4° Sur les conflits de juridiction des autorités administratives entre elles , et de celles-ci avec le pouvoir judiciaire ;

5° Sur les abus de l'autorité ecclésiastique ;

6° Sur les décrets, règlements et instructions pour la bonne exécution des lois, et sur les propositions que le pouvoir exécutif doit présenter aux Chambres législatives. (Loi de 1841, art. 7.)

Conformément au règlement du 5 février 1842, le Conseil d'État est divisé en 4 sections composées chacune de trois Conseillers :

1° Celle de l'Empire ;

2° Celle de la Justice et des Affaires étrangères ;

3° Celle des Finances ;

4° Celle de la Guerre et de la Marine.

Les sections du Conseil sont appelées à examiner les lois faites par les assemblées législatives provinciales. Elles constituent des tribunaux du contentieux où les parties intéressées et les témoins sont entendus. L'appel de leurs décisions est déféré à l'Empereur, qui prononce par décret après avoir entendu la section compétente ou le Conseil général s'il le juge à propos. Six avocats sont attachés au Conseil d'État.

Telle est l'institution qui se trouve organisée par la loi du 23 novembre 1841 et le règlement du 5 février 1842.

Un Conseil d'État, principe d'ordre et d'unité pour l'administration et la législation, devait donner au Brésil des avantages que ne pouvait méconnaître l'auteur de la constitution de 1824; il était même forcé d'en faire une des principales bases du nouvel établissement politique.

Si, en effet, le Brésil réclamait une forme de gouvernement comme première conséquence de son indépendance, l'État une fois né, son premier besoin était d'être administré avec unité, suite et vigueur.

La déclaration d'indépendance ne modifiait pas la situation du pays.

Ce n'est point d'un régime colonial tyrannique que le Brésil avait eu à souffrir. La plupart de ses maux venaient de l'éloignement du pouvoir royal et des entraves que rencontrait sa surveillance.

La métropole conservait sa colonie en enfance; elle

la faisait souffrir moins par ses lois qu'en ne lui en donnant point, ou en laissant inefficaces celles qui pouvaient lui être salutaires.

A l'arrivée du prince Régent en 1808, l'enthousiasme des villes du littoral, en accueillant la famille royale, exprimait l'espérance des effets immédiats et salutaires de la présence du souverain.

Les races méridionales n'ont point le génie anglo-saxon, qui supplée par son initiative à l'insuffisance ou à la lenteur de l'autorité. Il leur faut non-seulement des lois, mais encore la facilité et même l'obligation d'en jouir.

C'était le pouvoir royal avec son prestige, avec son autorité permanente et universelle, qui, seul, pouvait dominer la confusion coloniale en se dévouant à la régularité et à l'efficacité de l'administration. La nature de ces exigences n'avait pas changé en 1822, époque de la proclamation d'indépendance. Mais la résidence de la famille royale n'avait pas réalisé les espérances des uns, et elle avait fourni des griefs aux défiances des autres. Le Brésil passait sous l'influence des idées politiques qui dominaient alors dans le midi de l'Europe et particulièrement en Portugal.

Le principe de la monarchie se trouvait en présence de l'envahissement des théories démocratiques.

Dans la constitution de 1824, les prérogatives du souverain eurent à souffrir des jalousies et des calculs de cette tendance. Elles ne conservèrent pas une intervention suffisante dans l'impulsion des choses du pays.

Mais l'auteur de la Charte tenta par un détour de diminuer le danger du sacrifice. C'était bien du degré de force imprimée au maniement de l'administration intérieure par le pouvoir monarchique que dépendaient encore les destinées du pays, après l'organisation du système représentatif.

Il était évident, en effet, qu'une faible portion du peuple brésilien pouvait trouver dans les nouvelles institutions, l'excitation d'en user régulièrement pour la surveillance et le progrès des intérêts généraux et locaux.

D'ailleurs, la propension d'un pouvoir délibérant, qui émane d'une délégation nationale, est de commencer sa carrière en s'annulant pour le bien dans la discussion des théories de son origine et dans les luttes qui s'ensuivent pour les partis.

De cette dernière prévision, trop justifiée par l'histoire des troubles du Brésil, et d'une saine appréciation des garanties que réclamait l'action administrative de la couronne, au milieu des conjonctures du pays, est sortie l'institution du Conseil d'État, que fondait l'article 437 de la Charte de 1824. Il était composé de dix membres inamovibles, nommés à vie, et choisis par l'Empereur dans le nombre des éligibles au Sénat.

Avec l'indépendance de l'inamovibilité et de la fortune, avec ses garanties d'expérience, d'ordre et de conservation, le Conseil d'État se présentait comme une des premières nécessités du gouvernement d'une

colonie nouvellement émancipée, et composée de provinces étrangères les unes aux autres.

Il fallait unir les fragments d'un territoire immense par les effets d'un pouvoir central.

La continuité de système et d'action créatrice, dont le principe reposait dans l'autorité monarchique, exigeait des moyens d'application correspondant à la situation du Brésil.

Un Conseil d'État devenait l'auxiliaire indispensable du souverain, dans la grande tâche qui lui était attribuée d'escompter l'avenir, en se dévouant par une intervention spéciale, à hâter les progrès du pays, et à mettre en harmonie sa situation et la forme de son nouveau gouvernement.

Vivifiée par une autorité centrale et immuable, administrative et contentieuse, dépositaire des traditions et des règles de l'uniformité des décisions, l'initiative de la couronne pouvait faire pénétrer jusqu'aux extrémités de l'empire l'ordre, par la régulière exécution des lois, et le progrès par la sécurité. Chaque amélioration devait y créer des besoins nouveaux de bien-être moral et physique, dont le sentiment et les exigences éclairées, sont les garanties fondamentales des institutions représentatives.

Mais par la force des choses, dans cette forme de gouvernement, l'intervention souveraine, qui embrasse les nécessités nationales par l'action administrative, subit, pour exercer cette influence, la fortune des ministres dont l'intermédiaire lui est imposé.

Plus qu'aucun autre pays, le Brésil était destiné à voir la mission naturelle de son gouvernement perdue dans l'agitation des luttes des partis. Aussi, la constitution de 1824 ne se borna-t-elle pas à déclarer le chef de l'État inviolable; elle a fait au souverain, par les attributions du pouvoir modérateur, une position d'activité suprême, à l'abri des atteintes et de la paralysie de l'instabilité ministérielle.

Ce contre-poids, que le pouvoir modérateur apporte dans la fonction de quelques-unes des institutions, ou dans un mouvement périlleux imprimé à tout leur ensemble, le Conseil d'État le plaçait dans l'ordre administratif, pour y annuler les effets des vicissitudes politiques.

Il complétait la mission du souverain, comme chef du pouvoir exécutif, et dans ses prérogatives de pouvoir modérateur, en l'éclairant de ses avis, et en veillant à la régularité continuelle de l'exécution de sa pensée.

Le Conseil d'État, tel que l'avait institué la Charte de 1824, fut entraîné à sa ruine par la propre importance de ses fonctions.

Le 12 août 1834, dix ans après la proclamation du nouveau gouvernement, l'acte de réforme abolit le Conseil, en supprimant tout le chapitre par lequel la Constitution l'avait fondé et organisé.

Dans l'histoire du Brésil, l'année 1834 est l'époque de l'ascendant du fédéralisme et des doctrines anarchiques. Plus tôt et plus tard, il y a des temps de lutte.

En 1834, dom Pedro I^{er}, compromis par les absolutistes et dépopularisé par les démagogues, finit par succomber sous une conspiration républicaine à laquelle les royalistes modérés avaient donné l'appui, d'une apparente initiative d'opposition, et de la modération de leur devise : « *Des garanties constitutionnelles !* »

Le pouvoir leur échappa dès le lendemain de l'abdication de l'Empereur. Les quatre premières années de la régence furent marquées par l'exécution des projets radicaux, dont ils avaient favorisé la fortune. L'acte additionnel de réforme vint changer le régime provincial et anéantir le Conseil d'État.

On verra ailleurs comment le parti démocratique s'est efforcé, en 1834, de fonder l'indépendance des provinces.

Il travaillait au même plan par l'abolition du Conseil d'État. Il se débarrassait d'abord d'une institution d'influence conservatrice, et d'action centralisante, qui gênait son envahissement des provinces. Il comprimait ensuite l'ascendant du principe monarchique, qui devait s'étendre sur le pays avec la manifestation continuelle de son intervention salutaire, dans les affaires administratives.

Mais à cette période de prépondérance démocratique, succéda une réaction favorable aux principes de la monarchie.

Le Conseil d'État fut relevé.

La loi du 23 novembre 1841, et le règlement du 5 février 1842, lui donnèrent l'organisation, les attri-

butions et la procédure, dont l'ensemble a été exposé plus haut.

Le nombre de ses membres fut élevé de dix à douze, et il reçut autant de membres extraordinaires qu'il n'avait pas.

La constitution de 1824 donnait aux conseillers une inamovibilité sans restriction; la loi de 1844 reconnaissait le même caractère aux membres ordinaires, mais l'Empereur pouvait les dispenser de l'exercice de leurs fonctions, pour un temps indéfini.

Les membres extraordinaires restaient dans le droit commun.

La loi du 23 novembre 1844 a servi d'aliment à une guerre civile; l'épreuve a été traversée. L'institution du Conseil d'État a retrouvé, dans le gouvernement de l'empire, la place que lui avait faite la Charte de 1824; elle y est revenue avec les mêmes caractères, et avec une mission que les réformes du radicalisme, dans le régime des provinces, ont rendue plus importante.

V.

ADMINISTRATION CENTRALE.

(97,647 fr. 06 c.)

L'administration centrale du département de l'Empire est composée de vingt-quatre fonctionnaires et employés; leur salaire et les frais de bureau absorbent

une somme de 97,647 fr. 06 c., qui se distribue dans les proportions suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Au ministre secrétaire d'État	7,200.000	21,176,48
Au directeur en chef	2,400.000	7,058,82
A six commis	7,20.0000	21,176,47
A six copistes.	3,600.000	10,588,23
A deux surnuméraires.	800.000	2,352,94
Au portier	800.000	2,352,94
A ses trois assistants	1,600.000	4,705,88
A quatre courriers.	3,200.000	9,411,76
Les frais d'impression montent à	4,000.000	11,764,70
Et les fournitures de bureau à	2,400.000	7,058,83
	33,200.000	97,647,06

VI.

CABINET IMPÉRIAL.

(5,588 fr. 24 c.)

Le budget paye au cabinet impérial le salaire :

CABINET IMPÉRIAL.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
D'un huissier.	800.000	2,352,94
D'un assistant	500.000	1,470,59
Et pour frais de bureaux.	600.000	1,764,71
	1,900.000	5,588,24

VII.

ADMINISTRATION DES POSTES.

(1,814,058 fr. 82 c.)

Cette administration se compose de trois services : celui de l'intérieur, celui du littoral et celui des pays étrangers.

Dans l'intérieur du pays, la difficulté des communications, l'étendue de l'empire, et la dispersion des habitants, rendent les fonctions de la poste extrêmement pénibles et irrégulières.

Le temps remédiera aux imperfections qui résultent de la force des choses.

Les provinces ont trois cent cinquante et une agences, entre lesquelles le transport des malles est fait, par des courriers et des messagers salariés, ou par des entrepreneurs reçus adjudicataires, par voie de concurrence au rabais.

Les agents sont rétribués, par un prélèvement proportionné à la recette.

La taxe est payée avec un timbre, sans lequel la lettre n'a pas cours.

Arrivée au bureau de distribution, la lettre y reste jusqu'à ce que le destinataire la réclame.

La première amélioration que le service exige, est la délivrance des lettres à domicile, tout au moins dans les lieux où la circulation est assez importante

pour justifier le surcroît de dépenses des facteurs. L'usage, suivi aujourd'hui, de remettre la correspondance du destinataire au premier venu, qui la demande en son nom, ou qui en paye le port, si c'est de provenance étrangère, ne se trouve plus en relation avec la garantie des intérêts dont l'administration des postes est chargée, et avec la sollicitude qu'elle a vouée à ses progrès.

Elle admet, il est vrai, le dépôt des lettres dans une case donnée en abonnement. C'est une concurrence ou une sécurité nécessairement exceptionnelle. Elle n'est pas à la portée du public. Elle n'aurait pas d'utilité si elle était accessible à tous.

De Rio de Janeiro, les courriers partent, tous les jours, pour les localités voisines, et de trois à six fois par mois pour l'intérieur du pays.

Le service du littoral est fait par les navires à vapeur de compagnies, auxquelles le gouvernement accorde des subsides.

De Rio de Janeiro ces compagnies expédient un navire, de vingt en vingt jours au Parà, et de mois en mois au Rio-Grande du Sud, avec échelle dans les principaux ports intermédiaires.

Le service de la poste, avec les pays étrangers, est fait principalement par la ligne des paquebots, que le gouvernement anglais emploie au transport de ses dépêches de Falmouth à Rio de Janeiro, avec échelle à Madère, Pernambouc, Bahia, et en correspondance avec Montévidéo et Buenos-Ayres.

Une convention met à la charge du Brésil certaine partie de la dépense des paquebots anglais. La liquidation en est arriérée. Le gouvernement brésilien a conclu aussi des arrangements avec la France pour l'échange de la correspondance des deux pays. Tous les navires de guerre et du commerce peuvent transporter les lettres, mais à l'arrivée au Brésil la remise doit en être faite à l'autorité.

L'allocation de 1,814,058 fr. 82 c., que le budget accorde à la poste, se distribue de la manière suivante :

ADMINISTRATION DES POSTES.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	DIRECTION GÉNÉRALE.		
1	Directeur général	3,200.000	9,411,76
1	Commis en chef	1,600.000	4,705,88
2	Commis	2,400.000	7,058,82
2	Surnuméraires	1,600.000	4,705,88
3	Surnuméraires extraordinaires		
1	Porteur de dépêches	400.000	1,176,47
10	ADMINISTRATION DE LA CAPITALE.		
60	Fonctionnaires ou employés dont deux messagers	36,287.000	106,706,47
	ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.		
624	Fonctionnaires ou employés de toutes les catégories, agents compris	64,258.635	188,995,98
359	Courriers, estafettes, messagers	58,469.620	171,969,47
	Contrats d'adjudication pour le transport des malles dans diverses provinces	18,164.000	53,423,52
1053	Fonctionnaires ou employés.		
	SERVICE DU LITTORAL.		
	Subvention à la compagnie du Nord (20,000 000) par voyage de Rio au Pará et retour, de vingt en vingt jours	360,000.000	1,058,843,00
	Id. à la compagnie du Sud (4,500 000) par voyage de Rio de Janeiro au Rio Grande et retour, de mois en mois	54,400.000	158,823,53
	Autres dépenses de service.	16,400.775	6,167,800,00
	TOTAUX	616,780.000	1,814,058.82

Le rapprochement, pour les sept dernières années, des recettes et des dépenses de l'administration des postes prouve un développement remarquable, qui est un indice de progrès pour l'ensemble des affaires du pays. Les chiffres suivants ne comprennent pas, à l'état des dépenses, la subvention des compagnies de navires à vapeur, et ils donnent la dépense effective, et non l'allocation du budget :

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.
	RÉAUX.	RÉAUX.
1840 — 1841	66,205.907	132,220.898
1841 — 1842	63,947.573	123,567.699
1842 — 1843	85,507.833	146,086.581
1843 — 1844	115,816.731	inconnue.
1844 — 1845	114,103.957	inconnue.
1845 — 1846	146,049.866	170,422.824
1846 — 1847	142,586.002	186,070.371

(Rapport du ministre de l'Empire en 1848 sur l'administration des postes.)

VIII.

PRÉSIDENCES DES PROVINCES.

(531,470 fr. 59 c.)

La carte du Brésil suffit pour faire comprendre, que l'on doit toucher à des points douloureux de l'organisation nationale, en vérifiant comment le pouvoir central se répand dans le pays.

Les institutions des provinces produisent des embarras et des périls qui viendront s'exposer plus tard, soit dans la dernière partie de ces recherches, soit avec les détails des dépenses provinciales. En ce moment, c'est seulement au caractère et à l'exercice des attributions du gouverneur qu'il faut s'arrêter.

L'art. 465 de la Charte de 1824 donne à chaque province un Président, nommé par l'Empereur, pour représenter le gouvernement.

L'art. 466 laissait à une loi spéciale de définir son autorité. Un décret du 18 septembre 1841 décide que l'Empereur a également le droit de nommer les vice-Présidents et de les révoquer, ainsi que les Présidents, s'il le juge utile au bien du service de l'État.

C'est par l'acte additionnel du 12 août 1834, et par la loi du 3 octobre de la même année que les fonctions des Présidents se trouvent réglées.

Elles doivent être considérées sous divers aspects. Les relations du Président et de l'Assemblée législative provinciale s'offrent d'abord.

Le Président convoque l'assemblée en session ordinaire ou extraordinaire ; il en prolonge la session ou il l'ajourne. Il installe l'assemblée ; il lui soumet un exposé de la situation des affaires et un projet de budget.

Il sanctionne et promulgue les actes de l'assemblée, ou il y met un veto, qui fléchit seulement sous une majorité des deux tiers, après un nouveau débat.

Si, malgré cette persistance de l'assemblée, le Pré-

sident juge que sa résolution blesse les droits d'une autre province ; les stipulations internationales ou la Constitution, il suspend l'effet du vote, pour déférer la difficulté au pouvoir législatif, par l'intermédiaire du gouvernement.

Le Président doit exercer son veto dans les dix jours.

Si la loi qu'il repousse ne réunit pas la majorité des deux tiers à la nouvelle épreuve, elle ne peut pas se représenter dans la même session.

Si le veto a dû céder à une majorité des deux tiers, c'est le président de l'assemblée qui promulgue la loi.

Le Président de province donne les ordres, il fait les règlements et les instructions propres à garantir la bonne exécution des lois provinciales.

A côté de cette participation au pouvoir législatif provincial, se placent les attributions par lesquelles le Président administre et maintient l'ordre public.

En fait, le Président possède un pouvoir discrétionnaire. La loi lui donne pour coopérateurs dans son gouvernement, un commandant d'armes et un chef de police avec des délégués. L'un dispose de la force armée, l'autre dirige l'action de la justice criminelle.

Le recrutement de l'armée, abandonné à la discrétion du Président, et le service de la garde nationale, complètent les moyens d'action de son autorité absolue, hors de l'enceinte de l'assemblée provinciale.

La situation du pays, et l'éloignement du centre, sont des circonstances qui rendraient inefficace un pouvoir, qui ne serait pas discrétionnaire de fait.

Mais aussi, tel qu'il est souvent exercé, le despotisme provoque, soit des conflits avec les assemblées provinciales, soit des rébellions et des guerres civiles.

En réalité, un Président ne s'impose que deux tâches : pacifier sa province ou y maintenir la tranquillité; et assurer le résultat des élections.

Cette situation tient à la force des choses. Le temps secondera les efforts qui doivent l'améliorer.

En 1848, le gouvernement proposa aux Chambres d'investir les Présidents du droit de nommer les employés secondaires, afin de remédier aux lenteurs de l'expédition des brevets impériaux.

Il fallait éviter, pensait-on, qu'un agent des postes ou un garde des douanes des confins de l'empire, ne pût obtenir son emploi qu'après des mois de délai. L'union et la centralisation ne peuvent pas manquer d'être impopulaires, quand les moindres affaires sont entravées par des formalités superflues, lorsqu'elles exigent des voyages de centaines de lieues.

La prépondérance extraordinaire de la capitale, et l'oppression qui en résulte pour le peuple, sont les principales causes du relâchement des liens de l'union politique.

Dans ce système, le gouvernement central ne doit conserver que les attributions dont les provinces ne peuvent avoir l'exercice sans danger pour l'union.

A cet axiome du fédéralisme, le parti de la prépondérance monarchique oppose la maxime inverse : aux provinces, il ne faut accorder que les prérogatives dont

le gouvernement central ne peut pas faire usage sans grave inconvénient.

Le même parti n'a pas vu favorablement l'innovation proposée de donner aux Présidents des provinces, la nomination aux emplois secondaires. Le droit de destituer ne pouvait pas y être joint. La couronne abandonnait ainsi ses titres à la reconnaissance, pour se réserver les effets de ses actes de rigueur.

Par les vicissitudes ministérielles, le pouvoir des Présidents était destiné à être exercé sous la même influence que celle d'où est sortie l'organisation des assemblées législatives provinciales.

L'intérêt de la couronne était, sans doute, d'avoir un agent revêtu de prérogatives efficaces; mais la prudence demandait de ne pas étendre les titres légaux d'une autorité, qui pouvait être soustraite à l'ascendant du principe monarchique, dans les évolutions des partis.

La mesure fut cependant adoptée par la Chambre des députés, mais les conjonctures ne lui permirent pas d'arriver à la décision du Sénat.

Telle qu'on vient de la voir fonctionner, l'institution des Présidents provinciaux coûte à l'État une somme de 354,470 fr. 59 c.

Dans les huit principales provinces, qui sont : Rio de Janeiro, Bahia, Pernambouc, Parà, Minas, Saint-Paul, Rio-Grande du Sud et Goyaz, le salaire du Président est de 11,764 fr. 70 c.

Dans les dix autres provinces, qui sont : Céarà Piauhy, Sergipe, Alagoas, Parahyba, Rio-Grande du

Nord, Espirito-Santo, Maranhão, Sainte-Catherine et Mato Grosso, le salaire du président est de 9,444 fr. 93 c.

Le total de l'allocation du budget se distribue de la manière suivante :

PRÉSIDENTES DES PROVINCES.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Traitement des présidents des huit principales provinces	32,000.000	94,117,66
Traitement des présidents des dix autres provinces	32,000.000	94,117,66
Dépense approximative du traitement des vice-présidents pendant la durée de leurs fonctions.	6,400.000	18,823,56
Frais de route des présidents qui se rendent à leurs postes	10,000.000	29,411,67
Traitement des secrétaires des présidents	26,640.000	78,352,96
Dépenses de réparations, loyers, mobilier et éclairage	12,460.000	36,647,08
TOTAUX	119,500.000	351,470,59

IX.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

(755,870 fr. 59 c.)

La Charte brésilienne a formulé le principe de la liberté d'enseignement et des obligations de l'État, par ces dispositions :

« ART. 179. L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens brésiliens, qui ont pour base la liberté, la sécurité individuelle et la propriété, est garantie par la Constitution de l'empire de la manière suivante :

« § 24. Aucun genre de travail, de culture, d'indus-
« trie ou commerce ne peut être prohibé dès qu'il ne
« s'oppose pas à la morale publique, à la sécurité et à
« la santé des citoyens.

« § 32. L'instruction primaire est gratuite pour tous
« les citoyens.

« § 33. Il y aura des collèges et des universités où
« seront enseignés les éléments des sciences, des
« belles-lettres et des arts. »

L'art. 10 de l'acte de réforme de 1834 attribue aux assemblées législatives provinciales le soin de statuer sur l'instruction publique et sur les établissements propres à la favoriser, à l'exception des facultés de médecine, des cours de droit, des académies existantes, et de toutes les institutions quelconques qui seraient fondées à l'avenir par une loi générale.

L'émancipation de la colonie portugaise vint mettre un terme à la mission que remplissait, en faveur du Brésil, l'université de Coïmbre. Cette école célèbre avait donné au nouvel État toute l'élite des hommes qui prirent part aux événements de sa naissance, et la pensée d'en créer au Brésil une semblable devait être contemporaine de la Charte.

D'ailleurs, Coïmbre n'était pas accessible aux classes qui devaient subvenir aux exigences de la magistrature du pays indépendant.

Dès le 9 janvier 1825, un cours de droit fut organisé à Rio de Janeiro. C'était une mesure provisoire, dont les considérants du décret annonçaient la destination :

« Les habitants du vaste empire doivent jouir de tous
« les bienfaits de la Constitution, et il faut, avec la plus
« grande urgence, aviser à la notoire pénurie de ba-
« cheliers-licenciés pour les emplois judiciaires. »

Le projet de fonder une seule université impériale fut formé dès l'année 1823, époque de l'Assemblée constituante, et il n'a pas cessé de reparaître dans les discussions générales de la législature.

Le 3 juillet 1847, deux députés ont soumis à leur chambre la proposition d'une loi qui établissait, à Rio de Janeiro, une université impériale, pour centraliser la direction et la surveillance des institutions du gouvernement dans les provinces.

Tous les obstacles qui avaient arrêté l'exécution de ce plan dans les temps antérieurs se sont représentés.

Il fallait choisir le lieu, en surmontant les rivalités et les jalousies provinciales.

Un seul établissement, pour un pays aussi étendu, ne serait pas d'un accès assez facile, ni d'une résidence assez économique, pour la fortune moyenne de la classe qui devait en chercher le bienfait.

Si l'on adoptait le système d'une université impériale au centre, avec des facultés distribuées en écoles succursales, les exigences de la dépense restaient une difficulté considérable, et les nécessités du personnel une difficulté encore sans solution.

Le projet a été une occasion d'aperçus généraux et de théories, ainsi que de détails intéressants sur l'état de l'enseignement dans le pays.

Le Brésil n'a donc point d'université.

Les établissements d'instruction qui se trouvent sous la direction du pouvoir central et dans les attributions du Ministre de l'empire, sont :

Deux écoles de droit, deux écoles de médecine, les écoles secondaires et primaires de Rio de Janeiro, dont une école de commerce; une école des beaux-arts; les écoles pour les Indiens dans les diverses provinces, et une école de filles au Parà.

En ajoutant à la nomenclature précédente les écoles spéciales des départements de la Marine et de la Guerre, on aura l'ensemble complet des forces de l'initiative du gouvernement en matière d'instruction. Le reste de la tâche, dont la Charte de 1824 lui imposait l'obligation, est dévolu aux assemblées législatives provinciales depuis 1834.

Les résultats de ce système sont bien manifestes; mais avant de les considérer, il faut voir dans tous les détails d'organisation et de dépenses la nature des faits dont ils proviennent.

Des obstacles qu'avait rencontrés l'institution d'une seule université, sortit la loi du 11 août 1827, qui, en forme de compromis, fonda deux cours de droit, l'un à Olinda de Pernambouc pour la région du Nord, l'autre à Saint-Paul pour la région du Sud.

Les statuts des deux institutions datent du 7 novembre 1834, et ils ont été complétés le 19 août 1837. On trouve, dans les deux tableaux suivants, les détails de leur organisation, et la dépense qu'ils exigent.

ÉCOLE DE DROIT D'OLINDA.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	DIRECTION.		
1	Directeur.	2,400.000	7,058,84
9	Lecteurs ordinaires	18,000.000	52,941,18
5	Lecteurs extraordinaires.	6,000.000	17,647,07
15	Gratifications pour substitution	150 000	441,17
	SECRÉTARIAT.		
1	Secrétaire (le plus ancien lecteur)	400.000	1,176,48
1	Employé comptable	600.000	1,764,70
1	Portier sonneur.	560.000	1,647,06
2	Appariteurs	800 000	2,352,94
1	Commissionnaire	300.000	882,35
6	COURS PRÉPARATOIRES.		
1	Professeur de latin.	1,000.000	2,941,18
1	Id. de rhétorique	1,000.000	2,941,18
1	Id. de philosophie	1,000.000	2,941,18
1	Id. d'arithmétique et de géométrie	1,000.000	2,941,18
1	Id. d'histoire et de géographie	1,000.000	2,941,18
1	Id. de français et d'anglais	800.000	2,352,94
1	Id. substituant de latin	600.000	1,764,70
1	Id. de rhétorique et de géographie	600.000	1,764,70
1	Id. de philosophie et de géométrie	600 000	1,764,70
1	Id. de français et d'anglais.	600.000	1,764,70
1	Appariteur	400.000	1,176,48
11	BIBLIOTHÈQUE.		
1	Bibliothécaire	800.000	2,352,94
1	Adjoint	600 000	1,764,71
1	Portier.	360.000	1,058,79
1	Domestique	280.000	823,55
4	FRAIS DE BUREAU, SERVICE, ETC.		
	Achats de livres	200.000	588,23
	Id. de dix médailles d'or	360.000	1,058,83
	Fournitures de bureau	100.000	294,12
36	Employés. TOTAUX	40,510.000	119,147,08

ÉCOLE DE DROIT DE SAINT-PAUL.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	DIRECTION.		
1	Directeur	2,400.000	7,058,84
9	Lecteurs ordinaires	18,000.000	52,941,18
5	Lecteurs extraordinaires	6,000.000	17,647,06
15	Gratifications pour substitution	150.000	441,16
	SECRÉTARIAT.		
	Secrétaire (le plus ancien-lecteur)	400.000	1,176,48
1	Employé comptable	600.000	1,764,70
1	Portier sonneur.	560.000	1,647,06
3	Appariteurs	1,200.000	3,529,42
1	Commissionnaire	300.000	882,34
6	COURS PRÉPARATOIRES.		
1	Professeur de latin.	1,000.000	2,941,18
1	Id. de rhétorique	1,000.000	2,941,18
1	Id. de philosophie	1,000.000	2,941,18
1	Id. d'arithmétique et de géométrie	1,000.000	2,941,18
1	Id. de français et d'anglais	800.000	2,352,94
1	Id. d'histoire et de géographie	1,000.000	2,941,18
1	Id. substituant de latin et de rhétorique	600.000	1,764,70
1	Id. de philosophie	600.000	1,764,70
8	BIBLIOTHÈQUE.		
1	Bibliothécaire	800.000	2,352,94
	FRAIS DE BUREAU, DE SERVICE ET D'ACHATS.		
	Achats de livres.	200.000	588,25
	Id. de dix médailles d'or.	360.000	1,058,80
	Fournitures de bureau	100.000	294,13
30	Employés. TOTAUX	38,070.000	111,970,60
	Récapitulation.		
	École de droit d'Olinda	40,510.000	119,147,08
	École de droit de St.-Paul	38,070.000	111,970,60
	Réparation des locaux	10,000.000	29,411,78
	TOTAL DE L'ALLOCATION POUR LES DEUX ÉCOLES.	88,580.000	260,529,46

En ôtant de ce chiffre le montant des réparations de locaux, qui est une dépense extraordinaire, il reste environ 230,000 francs pour les deux écoles de droit.

C'est avec cette somme qu'un personnel de quarante-huit professeurs, et de dix-sept employés subalternes, doit faire accomplir à ces établissements leur destination, au profit de quatre cents étudiants qui en suivent les cours pendant cinq années.

Les statuts des écoles devraient apporter ici l'explication de la marche de l'enseignement, et les règles des relations des professeurs et des élèves, du gouvernement et des professeurs.

Ici, les investigations s'arrêtent en face de l'évidente inutilité de s'attacher à un objet aussi ruiné que le régime intérieur des écoles de droit du Brésil. L'attention voudrait même s'en détourner complètement, pour attendre une réforme indispensable que l'opinion exige.

Mais telle est la grandeur de la mission de l'enseignement, qu'il faut toujours signaler les abus où elle se perd.

C'est le texte même des documents officiels qui justifiera les assertions et les réflexions précédentes.

Un rapport, présenté aux Chambres législatives, par le Ministre de l'empire, dans la session de 1848, s'exprime en ces termes :

« La plus urgente nécessité de nos académies de
« droit est sans contredit la réforme de leurs statuts.
« Organisés par les professeurs, ils sont une occasion
« de fréquents conflits entre eux et le directeur ; à qui

« manquent toute action et toute autorité, puisqu'il est
« obligé de consulter la congrégation même à l'égard
« des plus insignifiantes matières de discipline et d'éco-
« nomie. Par conséquent, il faut au plus tôt écarter un
« aussi grand obstacle à la marche et à la régularité
« du service et de l'enseignement. »

Dans la session précédente, le Ministre de l'empire était arrivé à la même conclusion. Son rapport sur l'état de l'instruction publique contient ce passage :

« A Saint-Paul et à Olinda l'enseignement des cours
« de droit est loin d'être satisfaisant. La plus extrême
« indulgence de quelques professeurs confère souvent
« à l'ignorance et à la paresse le prix qui n'est dû qu'au
« talent et à l'application. Indépendamment de cette
« censure, les professeurs des cours inférieurs en mé-
« ritent une plus grave encore : plusieurs d'entre eux
« expliquent les matières aux étudiants mêmes qu'ils
« doivent examiner, après leur avoir enseigné en par-
« ticulier, pendant quelques mois, ce qu'ils ne pour-
« raient que mal apprendre en une année.

« A Olinda, le scandale est encore plus grand : il s'y
« est trouvé un professeur qui, pendant l'année, a oc-
« cupé sa chaire vingt ou trente fois seulement, sous
« prétexte de maladie, tandis qu'il n'était pas empêché
« de s'occuper d'autres affaires ; et au nombre des pro-
« fesseurs du collège des arts, il y en a qui prétextent
« des empêchements pour aller aux cours, tandis qu'ils
« enseignent dans leurs maisons, et ils poussent la har-
« diesse jusqu'à faire annoncer dans les journaux les

« leçons qu'ils donnent en particulier sur des matières
« qu'ils doivent enseigner en public et gratuitement.

« Avec de tels exemples, il n'était pas à espérer que
« les étudiants fussent soumis aux lois, respectueux
« envers les professeurs, et appliqués à l'étude. Et si
« de Saint-Paul le gouvernement n'a reçu que de rares
« informations d'actes irrespectueux pour les profes-
« seurs ou d'infractions aux statuts, il n'en est pas de
« même d'Olinda, où bien souvent les directeurs se
« sont plaints des étudiants; et même, à la fin de la
« dernière année, la conduite de quelques-uns d'entre
« eux fut tellement désordonnée et révoltante, que le
« directeur s'est trouvé forcé de solliciter l'autorisa-
« tion de ne pas les immatriculer l'année suivante; ce
« qui lui fut refusé comme exorbitant. Mais afin de ne
« pas laisser entièrement impunis des actes aussi dés-
« ordonnés, il lui a été enjoint d'envoyer à la secré-
« tairerie des affaires de l'Empire une liste nominale
« des étudiants indiqués, et d'en agir de même à l'ave-
« nir dans les circonstances identiques, pour que le
« gouvernement, instruit en tout temps de la mauvaise
« conduite des étudiants, ne leur confie point d'em-
« plois après leurs licences, s'ils ne fournissent pas
« d'exubérantes preuves d'amendement. C'est l'unique
« remède qui pourrait s'appliquer au mal en présence des
« statuts actuels, qui, ainsi que les directeurs en jugent,
« sont la cause essentielle d'abus aussi renouvelés.

« Dans ces statuts, les fonctions des mêmes direc-
« teurs et des professeurs ne sont pas bien détermi-

« nées, et l'action des premiers n'est pas assez efficace
 « même dans les mesures pour lesquelles la loi les a
 « investis de l'autorité nécessaire. La réforme en est
 « donc urgente, afin de mieux régler la police des
 « cours de droit; en conciliant une sévérité juste,
 « douce et paternelle, avec les principes du gouver-
 « nement constitutionnel qui nous régit.... »

Les deux écoles de médecine du Brésil ont été organisées par la loi du 3 octobre 1832. Elles se trouvent établies à Rio de Janeiro et à Bahia. La dépense s'en élève à 252,705 fr. 88 c., pour une moyenne de quatre cent soixante étudiants.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE RIO DE JANEIRO.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	PERSONNEL.		
14	Lecteurs ordinaires	28,000.000	82,352,94
6	Lecteurs extraordinaires.	7,200.000	21,176,48
	Gratification pour substitutions	150.000	441,18
	Directeur (un lecteur titulaire nommé pour trois ans)	400.000	1,176,48
1	Secrétaire.	1,200.000	3,529,42
	Trésorier (un des lecteurs extraordinaires élu chaque année sans traitement.)		
1	Bibliothécaire	600.000	1,764,70
1	Secrétaire adjoint	400.000	1,176,48
1	Conservateur du laboratoire	600.000	1,764,70
1	Gardien de la bibliothèque	300.000	882,35
2	Gardiens du service du conservateur	600.000	1,764,70
1	Portier.	400.000	1,176,48
1	Huissier	300.000	882,35
4	Domestiques et deux esclaves	1,460.000	4,294,12
33	DÉPENSES DIVERSES.		
	Loyers de locaux	360.000	1,058,78
	Instruments.	300.000	882,34
	Substances pour les préparations.	300.000	882,34
	Impressions	50.000	147,05
	Frais de bureaux	150.000	441,15
	TOTAUX	42,770.000	125,794,07

La dépense de l'école de médecine de Bahia excède de 1,235 fr. 29 c. celle de l'école de Rio de Janeiro. Pour les cours et pour l'administration intérieure, il n'existe pas de différence entre les deux établissements.

Conformément à la loi du 3 octobre 1832, le nombre de professeurs de chacune des deux écoles de médecine est de quatorze, avec six professeurs substituants. A défaut de nationaux, les étrangers peuvent être appelés. Les postes de professeurs extraordinaires ou substituants sont conférés, par voie de concours, aux docteurs en médecine.

Les professeurs extraordinaires concourent entre eux pour obtenir les postes de professeurs ordinaires. Le gouvernement choisit les plus habiles.

Le directeur de l'école est nommé pour trois ans, par le gouvernement, sur une présentation de trois candidats faite par les membres de la faculté.

Le professeur le plus ancien remplit les fonctions du directeur, lorsqu'il est empêché.

Le secrétaire est nommé par la faculté. Le trésorier est élu également, mais chaque année.

Le directeur et les professeurs ordinaires et extraordinaires jouissent des honneurs et des prérogatives qui sont accordés aux membres des facultés de droit.

Les titres que confèrent les écoles de médecine sont :

- 1° Celui de docteur en médecine ;
- 2° Celui de pharmacien ;
- 3° Celui d'accoucheuse.

Les docteurs en médecine des facultés du Brésil peuvent exercer, dans l'empire, toutes les branches de l'art de guérir.

Sans diplôme délivré par les mêmes facultés ou approuvé par elles, nul ne peut pratiquer l'art de l'accouchement ou de la médecine, ni avoir une pharmacie.

Chaque faculté se compose de quatorze chaires, dont l'enseignement embrasse une période de six années, entre lesquelles les matières se distribuent comme il suit :

Première année :

1^{re} chaire, Physique médicale ; 2^e chaire, Botanique et Zoologie ;

Deuxième année :

3^e chaire, Chimie et Minéralogie ; 4^e chaire, Anatomie générale et descriptive ;

Troisième année :

4^e chaire, Anatomie générale ; 5^e chaire, Physiologie ;

Quatrième année :

6^e chaire, Pathologie externe ; 7^e chaire, Pathologie interne ; 8^e chaire, Pharmacie, Matière médicale, Thérapeutique, Formules ;

Cinquième année :

9^e chaire, Anatomie topographique, Médecine, Opérations et appareils ; 10^e chaire, Accouchements, Maladies des femmes et des enfants ;

Sixième année :

11^e chaire, Hygiène et histoire de la médecine ; 12^e chaire, Médecine légale.

La 13^e chaire, de Clinique externe, Anatomie et

Pathologie, fait partie des cours de la deuxième à la sixième année inclusivement.

La 14^e chaire, de Clinique interne, appartient à la cinquième et à la sixième année.

Le cours de pharmacutique se divise en trois années. La première comprend la physique médicale, la botanique et la zoologie; la deuxième, la botanique et la zoologie avec la chimie et la minéralogie; la troisième, la chimie médicale, la minéralogie, la matière médicale et les formules. Indépendamment des cours, l'étudiant doit pratiquer pendant trois années chez un pharmacien gradué.

Le droit d'immatriculation des élèves est d'environ 59 francs chaque année.

Pour obtenir le grade de docteur, l'étudiant doit être âgé de seize ans au moins; il doit savoir l'anglais et le français, la philosophie rationnelle et morale, l'arithmétique et la géométrie.

Trois professeurs, désignés par la faculté, et assistés du secrétaire, président aux six examens annuels qui doivent précéder la thèse publique, sans laquelle le grade de docteur ne peut pas être conféré.

Les épreuves sont publiques; les matières en sont tirées au sort. Les frais de diplômes sont à la charge des candidats.

Pour les deux cliniques, l'examen est fait après la sixième année au chevet des malades.

De quatre ans en quatre ans, les facultés choisissent au concours un docteur gradué dans l'une des écoles du

Brésil, qui doit voyager aux frais de l'État pour acquérir les connaissances dont la désignation lui est donnée.

Les candidats pour le titre de pharmacien ne peuvent pas l'obtenir avant l'âge de seize ans ; ils doivent connaître l'anglais ou le français , l'arithmétique et la géométrie plane.

Les écoles secondaires et primaires de Rio de Janeiro reçoivent du budget une allocation de 108,588 fr. 25 c., qui se partage entre un lycée, une école de commerce et quarante-huit classes d'enseignement primaire.

Le lycée de dom Pedro avait, en 1846, cent quatre-vingt-quatorze élèves. La moyenne du nombre des internes et des externes est de cent soixante-huit.

Les cours comprennent une période de sept années.

Dans le budget de 1846-1847, ce collège ne prend que 18,647 fr. pour le traitement de dix professeurs.

Un projet de réforme lui attribue 40,000 fr. environ, avec un personnel de quinze professeurs, de sciences naturelles, de mathématiques, de philosophie et d'histoire, de grec, de latin, d'allemand, de français, d'anglais, de dessin et de musique.

L'école de commerce a trois professeurs, dont le salaire monte en total à 5,000 francs. La moyenne du nombre d'élèves est de 46. En 1846, l'école en avait 54. Les cours y sont divisés en deux années.

Les écoles primaires de la capitale coûtent 84,944 fr. 25 c. De cette somme, un directeur reçoit 2,944 fr., et le surplus compose le salaire de 34 institutrices, et de 17 instituteurs.

Une des obligations du gouvernement impérial est de pourvoir à la civilisation des tribus indiennes ; sous la désignation de catéchisme des Indiens, il y a des missions répandues dans les provinces. Leur part au budget est de 47,058 fr. 82 c. ; l'insuffisance de cette somme est bien manifeste.

La population indienne du Brésil est divisée en tribus civilisées, en tribus sédentaires et en tribus nomades. Le nombre des Indiens civilisés était évalué à 200,000 en 1840.

Pour instruire les tribus sédentaires et pour amener à la vie agricole les tribus errantes, le gouvernement a établi à Rio de Janeiro une mission de capucins italiens, dont les membres se détachent en stations au milieu des forêts.

On n'a que des évaluations approximatives à l'égard des Indiens nomades. Il en est attribué 200,000 à la seule province du Parà ; cette population y vit errante.

La province de Mato-Grosso renferme 30,000 Indiens, dont 6,000 ont adopté l'existence sédentaire, tout en restant soumis à leurs Caciques.

La province de Goyaz compte seulement 800 Indiens sédentaires ; celle de Saint-Paul, 775 ; celle de Rio-Grande, 400 ; celle de Rio de Janeiro, 3,880.

Pour les provinces de Bahia, Espirito-Santo et Pernambouc, les renseignements sont incomplets. Dans le Céarà, huit hameaux contiennent 1,457 âmes.

Réunir les tribus en agglomérations sédentaires, les vêtir, les nourrir, leur enseigner la religion, l'agricul-

ture et quelques métiers ; tels sont les moyens d'action bienfaisante, et d'intervention civilisatrice à employer par les missionnaires que protège le gouvernement. Mais le budget entrave l'accomplissement de cette tâche d'humanité, et les provinces ne la secondent pas avec efficacité. Les descendants ne trouvent donc point une bienveillance qui suffise à expier l'extermination des pères. Le destin des débris de cette race infortunée ne sera pas arrêté sur la pente d'entière extinction qui lui a été faite. A chacun de ses pas dans le nouveau monde, la postérité des conquérants rencontrera des remords, ou une expiation tenue en réserve dans les conseils de Dieu.

Dans la province de Parà, une école de métiers, qui sert de refuge aux orphelines pauvres, reçoit du gouvernement un subside de 5,882 fr. 35 c. Le nombre des élèves était de 88 en 1846.

Une académie des beaux-arts est établie à Rio de Janeiro. Voici son organisation et l'emploi de la somme de 59,405 fr. 88 c. qui lui est allouée :

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE RIO DE JANEIRO.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	PERSONNEL.		
1	Professeur de paysage	1,200.000	3,529,42
1	Id. de dessin	1,200.000	3,529,42
1	Id. de peinture.	1,200.000	3,529,42
1	Id. d'architecture.	1,200.000	3,529,42
1	Id. de sculpture	1,200.000	3,529,42
1	Id. de gravure	1,200.000	3,529,42
1	Id. d'anatomie	1,200.000	3,529,42
6	Id. substituants	4,800.000	14,117,62
»	Directeur (élu par la congrégation entre les professeurs)	200.000	588,24
»	Secrétaire (choisi entre les substituants) . . .	130.000	382,64
1	Portier.	600.000	1,764,70
1	Id. adjoint	400.000	1,176,46
15	DÉPENSES DIVERSES.		
	Pensions de trois élèves en Europe	3,000.000	8,823,52
	Dix médailles pour les élèves	275.000	808,85
	Médailles pour les exposants	275.000	808,85
	Matériel et achats	2,016.000	5,929,06
	TOTAUX	20,096.000	59,105,88

Ici s'arrêtent les attributions du Ministère de l'empire à l'égard des établissements d'instruction. Dans ceux qui viennent d'être énumérés, on trouve, en exceptant les écoles indiennes, 497 fonctionnaires ou employés de toutes les catégories.

En 1846, 4,078 élèves recevaient l'enseignement dans les écoles supérieures et secondaires.

Les écoles des Départements de la marine et de la guerre relèvent aussi de la direction centrale. On doit

donc donner les indications nécessaires pour compléter les renseignements qui précèdent.

L'académie de marine et l'école d'apprentissage de l'arsenal de marine comptaient, en 1846, 344 élèves. Le budget leur alloue 101,472 fr. 94 c.

L'école militaire et l'école d'apprentissage des arsenaux de la guerre avaient, en 1846, 693 élèves. Elles figurent au budget pour 346,782 fr. 35 c.

Comme chaque province doit pourvoir à ses besoins d'enseignement primaire et secondaire, il faut vérifier dans les budgets provinciaux la part qu'en reçoit l'instruction, pour arriver à l'exacte mesure des forces que l'enseignement national tire de l'intervention du pouvoir dans l'état présent des choses au Brésil.

Treize provinces emploient à l'instruction publique une somme de 1,407,545 fr. 49 c., conformément aux indications de la nomenclature suivante, qui présente une lacune pour les cinq provinces de Bahia, de Parahyba, de Céara, de Piahy et de Goyaz. C'est par induction une somme de 308,000 francs, qui doit être ajoutée au contingent des autres provinces :

PROVINCES.	ALLOCATIONS POUR L'ENSEIGNEMENT.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Bio de Janeiro	88,967.000	261,667,64
Espirito-Santo.	7,980.000	23,470,60
Bahia		
Sergipe	29,301.373	86,180,51
Alagoas	26,654.496	78,395,57
Pernambouc	59,230.666	174,207,84
Parahyba		
Rio-Grande du Nord.	11,756.000	34,576,48
Cearà		
Piauhy		
Maranhão	59,383.600	174,657,65
Parà	36,906.000	108,547,56
St.-Paul.	56,409.998	165,911,75
St.-Catherine	10,800.000	31,764,70
Rio-Grande du Sud	40,000.000	117,647,06
Minas.	48,106.000	141,488,23
Goyaz.		
Mato-Grosso	3,060.000	9,000,00
Allocation approximative des provinces de Bahia, Parahyba, Cearà, Piauhy et Goyaz	105,000.000	308,823,52
TOTAUX	583,555.133	1,716,338,61

En sorte que si l'on ajoute à cette somme employée par les provinces celle de 4,482,425 fr. 88 c., montant de la dépense des établissements d'instruction que dirige le pouvoir central, il y aura un total de 2,898,464 fr. 49 c., comme mesure des forces de l'enseignement officiel qui s'ouvre à toutes les classes, de l'étudiant en droit à l'Indien, du militaire à l'artiste.

Les séminaires et les écoles fondées par les particuliers viennent ajouter à cette portion des ressources du

pays un contingent notable. En effet , à Rio de Janeiro seulement , il y avait , en 1846, 119 collèges, cours ou classes d'enseignement secondaire et primaire , dans lesquels la spéculation et le dévouement avaient réuni 4,279 élèves, dont 2,745 garçons et 1,534 filles.

Mais en ne considérant que le chiffre des budgets du gouvernement et des provinces, la dotation de l'instruction publique paraîtra très-élevée dans son rapport avec les autres dépenses de l'empire, et bien suffisante dans son total rapproché du chiffre de la population.

Cependant , il semble que les résultats ne répondent pas à la charge que le gouvernement et les provinces s'imposent pour alimenter l'instruction. Les doutes et les craintes qui naissent d'une observation générale et nécessairement imparfaite de l'état des choses, se changent en affirmation et en évidence à l'aide de tous les documents officiels qui concernent cette partie de l'administration publique.

Il est donc superflu de s'arrêter à la vérification d'un fait , proclamé dans les débats de la presse et des Chambres , reconnu par le gouvernement , et dénoncé de tous les points de l'empire par ses agents. C'est aux causes , comme aux tendances bonnes et dangereuses et aux ressources de cette situation , que l'attention doit s'attacher.

On a déjà vu qu'une partie des établissements de l'enseignement supérieur réclament la plus pressante réforme, mais bien plutôt dans la discipline et l'administration que dans l'essence de cet enseignement.

Les hommes éminents qui en sont sortis prouvent que si ces institutions doivent se perfectionner, elles présentent déjà de grandes garanties aux espérances nationales et à l'ambition ; ainsi qu'aux remarquables dispositions naturelles de la jeunesse, qui vient s'y initier aux connaissances des professions libérales, et aux devoirs imposés à de bons Brésiliens.

Une conclusion positive ressort des débats du Parlement, et des exposés officiels du Ministre de l'empire et des présidents de province, sur la situation générale de l'instruction publique dans le pays, et sur la marche de ce service dans chaque localité ; en fait, l'allocation de l'enseignement secondaire et primaire est bien plutôt une dotation d'un certain nombre d'employés, qu'une juste rétribution de fonctions productives. (Rapports du Ministre de l'empire, 1846-1847. — Rapports des présidents, mêmes années. — Discussion du budget du Ministre de l'empire en 1846. — Même discussion en 1847 ; compte-rendu des 26 et 27 août.)

Au Brésil, les nécessités de l'enseignement s'élèvent à toute l'importance d'une question nationale. Le gouvernement, les Chambres et l'opinion publique s'occupent de rechercher les moyens d'y pourvoir. En juin 1846, deux députés ont pris l'initiative d'un projet de loi fondamentale de l'enseignement dans tout l'empire. Un lycée dans la capitale s'y trouve organisé, avec un règlement de police et de surveillance pour les établissements particuliers, et un conseil général d'instruc-

tion publique, attaché au Ministère de l'empire, dont les attributions ne se concilient pas avec le principe de la liberté d'enseignement.

Il n'est pas nécessaire d'examiner les détails de cette tentative. Ils concernent principalement l'instruction secondaire. C'est le complément du projet de loi qui, à la même époque, fondait une université impériale dans la capitale du Brésil.

Or, malgré leurs imperfections, les établissements supérieurs et secondaires fonctionnent; ils donnent à l'empire autant de légistes et d'hommes de science que peuvent en comporter les professions libérales.

L'amélioration de l'enseignement secondaire et supérieur élève le degré de la civilisation générale. Mais dans les conjonctures du Brésil, c'est à l'enseignement primaire de se placer à la base de la société avec la religion et les saines notions des intérêts. C'est de ce côté que doivent tendre tous les efforts, parce que c'est cet enseignement qui est le plus stérile et qui est entravé par le plus d'obstacles.

On a vu que toute l'organisation politique du Brésil est fondée sur le principe de l'élection. L'administration locale et une partie de la justice et de la police en dérivent également. Dans l'intérieur du pays, ce système rencontra un peuple primitif, chez lequel les intérêts réguliers n'existaient pas, ou étaient mal compris; il n'y eut pas de contre-poids à l'indolence ou à la violence de la race méridionale dans l'exercice des prérogatives électorales. Cette situation n'a pas changé.

Entre tous les États, le Brésil est sans doute celui où le principe monarchique a la meilleure chance, s'il s'attache à trouver l'appui des notions de bon sens, des besoins d'ordre, et des satisfactions d'une activité éclairée appliquée à un travail régulier.

Les avantages que les États du nouveau monde possèdent sur les États européens, sont l'espace et la franchise avec laquelle peuvent fonctionner les institutions.

Le Brésil ne profite pas encore de sa position d'empire américain; par Rio de Janeiro il est en Europe. La population intérieure constitue l'élément et la force de l'avenir. Il faut qu'elle se transforme sous une influence suprême, pour arriver à protéger, par l'exercice régulier des prérogatives politiques, ses besoins et son bien-être.

L'institution fondamentale que le Brésil réclamait en se constituant, était l'organisation d'un enseignement primaire efficace, et uniforme pour tout l'empire. Ce moyen renfermait la modification sociale du peuple de la colonie portugaise, et la vitalité du principe électoral de la Charte que recevait le nouvel État. Cette grande tâche, que la nature de son influence plaçait immédiatement après la constitution politique, n'a pas un caractère moins imposant du côté des difficultés de son exécution.

Un enseignement primaire, régulier, uniforme et efficace, rencontre au Brésil des obstacles de l'ordre physique, de l'ordre moral et de l'ordre politique.

Dans la première catégorie se rangent un climat aux pluies tropicales, des voies de communication impraticables et la dissémination de la population.

Lorsque le chiffre de la dotation de l'enseignement est rapproché du nombre approximatif des habitants, il paraît d'une proportion bien suffisante; c'est ce que des réflexions précédentes ont constaté. Mais au milieu des conditions physiques qui viennent d'être indiquées, tout change; la part de l'instruction primaire aux budgets du gouvernement et des provinces devient un atome au-dessus d'un abîme; elle se perd en ne laissant d'autres traces que le vide à la place où elle a disparu.

Les obstacles que les conditions physiques du Brésil apportent au développement régulier de l'enseignement primaire, arrêtent tous les progrès de l'empire. L'instruction profitera de l'établissement des voies de communication et des moyens qui doivent amener l'accroissement et l'agglomération des habitants.

Si le Brésil devait rester dans sa situation présente, pour ses chemins et pour le progrès et l'installation de sa population, l'avenir que lui ouvrent l'étendue et les ressources de son territoire se fermerait. La vitalité de l'État continuerait à se concentrer dans quelques ports du littoral, dont les intérêts divergents fomenteraient, avec les divisions politiques, les causes du démembrement.

Ainsi, ce n'est pas le sort de l'instruction primaire seule, qui dépend de la solution des difficultés physi-

ques indiquées; c'est le sort du pays. La grandeur même des obstacles devient une garantie de l'emploi des moyens par lesquels ils peuvent être surmontés.

Quant aux entraves de l'ordre moral dont l'enseignement primaire est embarrassé, elles se compliquent des entraves de l'ordre politique. A l'ignorance actuelle de la masse du peuple se joignent l'inclination à l'indolence, et le défaut de perception des avantages de l'instruction des enfants. Par l'influence de l'esclavage, la pensée et les bras de la population libre se détournent du travail physique. Les industries que l'enseignement primaire seconde, sont abandonnées aux nègres et aux étrangers.

Les bases de ce même enseignement sont l'aptitude des maîtres, l'uniformité, la continuité et la surveillance. Dans un pays vaste comme le Brésil, ces résultats ne peuvent être obtenus que par le gouvernement central.

Or, l'acte additionnel de 1834 vient paralyser son énergie; il substitue à l'action de ses ressources d'argent, et à la centralisation de système et de surveillance, l'action éternée de dix-huit provinces, dont les législatures sont l'expression de l'état de la population même que l'enseignement primaire doit transformer.

Dans la main du gouvernement central, il y a une grande difficulté pour les résultats; dans la main du pouvoir provincial, il y a une plus grande difficulté pour commencer l'entreprise. Mais l'obstacle politique

de la stérile initiative des provinces n'est pas insurmontable.

L'article 10, § 2, de l'acte additionnel, a laissé au gouvernement le droit d'administrer dans les provinces les écoles supérieures qui existaient en 1834, et tous les autres établissements d'instruction qui, à l'avenir, seraient créés par une loi.

Le pouvoir central peut donc être chargé de l'enseignement primaire et secondaire dans tout l'empire. L'accord des Chambres pour une loi aussi indispensable serait sans doute favorisé par l'évidence des mauvais résultats du système actuel, et par le poids des charges dont il grève les provinces. Il ne semble pas que les principes fondamentaux de cette réforme puissent provoquer des dissentiments, à côté de l'ensemble de preuves et de détails des rapports ministériels, et des exposés des présidents aux assemblées législatives provinciales.

Aujourd'hui, il n'y a pas de maîtres en nombre suffisant; ils manquent d'aptitude et n'ont pas de système. L'enseignement primaire et secondaire est une carrière négligée, parce qu'elle est mal rétribuée dans le budget des provinces. Le gouvernement central seul peut se charger des dépenses de ce service, pour en assurer la bonne fonction.

Les maîtres manquent à l'enseignement, ou l'aptitude manque aux maîtres.

A ce dernier mal il n'y a qu'un remède; c'est l'établissement d'une école normale centrale dans la

capitale de l'empire, pour fournir aux besoins des écoles secondaires ; et celui d'écoles normales distribuées dans le pays, pour alimenter l'enseignement primaire des provinces. Avec l'aptitude des maîtres le gouvernement obtiendra l'unité de système, et les moyens d'une surveillance continuelle et efficace, avec la centralisation du service.

On croit devoir conclure qu'au Brésil l'organisation de l'enseignement primaire vient se joindre aux voies de communication, au défrichement et à l'esclavage, pour compléter les œuvres capitales auxquelles s'attachent les destinées de la nation.

X.

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

(104,411 fr. 76 c.)

Dans ce chiffre, l'académie impériale de médecine prend 5,882 fr. 35 c. La même allocation est accordée à un institut, qui a pour mission de favoriser les travaux d'histoire et de géographie. Il publie une revue trimestrielle et des mémoires. Jusqu'à ce jour, l'exiguïté de ses ressources ne lui a pas permis d'utiliser les matériaux dont il est en possession, ni d'ouvrir les cours qui forment le principal objet de son établissement.

Une société *Auxiliatrice de l'industrie nationale* vient se mettre en contact avec l'institut historique, et en

complète l'œuvre. Une provision impériale, du 31 octobre 1825, en a sanctionné les statuts.

Cette association, soutenue par les cotisations de ses membres, est destinée à favoriser les progrès des industries nationales à l'aide de l'introduction des machines et des procédés scientifiques, et de la publication de mémoires. Elle active ses travaux par une séance économique mensuelle, par une séance ordinaire trimestrielle, et par une séance publique annuelle.

La bibliothèque impériale reçoit du budget 25,335 fr. 29 c. En 1847 elle possédait 70,000 volumes. De la somme qui lui est accordée, 9,000 fr. environ s'emploient en achats et en dépenses de cartonnage. L'excédant est absorbé par le salaire de neuf fonctionnaires et des gens de service.

La conservation des archives coûte à l'État 11,764 fr. 74 c., pour un personnel de huit fonctionnaires ou employés.

Le musée impérial de Rio de Janeiro occupe dix employés qui s'attribuent la totalité de l'allocation de 16,470 fr. 59 c., à l'exception de 4,900 fr., appliqués aux frais de bureaux, à l'entretien du local et aux achats.

Une somme de 39,076 fr. 47 c. est destinée aux dépenses de deux jardins botaniques, où le gouvernement fait cultiver et propager les plantes et les arbres qui intéressent la science en particulier, ou dont les industries du pays peuvent profiter. Trois fonctionnaires s'en partagent la direction avec sept employés

secondaires. Les salaires absorbent 44,652 francs. La dépense excédante consiste en travaux journaliers de culture et d'entretien. Soixante et douze esclaves nationaux y sont attachés. L'administration retire environ 45,000 francs de leur location.

La somme que le budget de l'État donne aux lettres, aux sciences et aux arts, peut paraître minime. Cependant, si l'on considère quels sont les plus pressants besoins du Brésil, ce chiffre sera jugé suffisant.

Les détails de l'allocation du ministère de l'empire se complètent des paragraphes 41^{me} de la junte de commerce, 42^e de l'hygiène publique, 43^e des travaux publics, 44^e des exercices passés, et 45^e des dépenses éventuelles. En déduisant le chiffre de ces dernières du total des trois autres paragraphes, il reste 828,426 fr. 47 c. dont les travaux publics s'attribuent 744,476 fr. 47 c.

C'est à ce dernier article seul que l'attention trouve un intérêt spécial à s'arrêter.

XI.

TRAVAUX PUBLICS.

(744,476 fr. 47 c.)

L'enseignement primaire et les voies de communication viennent d'être placés au premier rang des améliorations que réclame l'état du Brésil.

Il faut donc reconnaître que la dotation des travaux

publics par le budget est insignifiante. Elle paraît absolument nulle, lorsqu'en vérifiant l'emploi qui en est fait, on découvre que les travaux de la capitale y figurent pour 444,764 fr. 74 c. Il reste aux provinces 329,444 fr. 76 c., dont une partie notable est absorbée par les ouvrages de consolidation d'un morne à Bahia, en sorte que le contingent des voies de communication n'existe pas. Le crédit voté suffit à peine à la réparation de quelques ponts, ou de quelques parties de chemins rendues impraticables.

Il n'y a au Brésil ni département des travaux publics, ni administration des ponts et chaussées. Lorsqu'un ouvrage est décrété, il est mis en adjudication. L'entrepreneur s'est ménagé les moyens d'être favorisé, et il admet à une part de son profit les employés chargés de vérifier le travail. Ces abus ne sont point propres au Brésil seul ; mais ils s'ajoutent à divers obstacles qui sont plus considérables que dans d'autres contrées.

Si l'on excepte les travaux remarquables qui ont fait traverser par une route la montagne d'Estrella, véritable Simplon brésilien, il est permis de dire qu'au Brésil, l'entreprise des voies de communication n'a pas encore reçu d'impulsion. Cependant l'unité politique, les progrès de la population et son accroissement, l'agriculture et le commerce se rattachent à l'exécution d'un plan général de bonnes routes entre les grandes divisions géographiques de l'empire.

Au Brésil, tous les transports et les voyages dans l'intérieur s'exécutent péniblement à dos de mulet.

Le Président qui va prendre possession du gouvernement de la province de Goyaz est en chemin pendant près de trois mois. De Rio de Janeiro à Cuyaba, capitale de la province de Mato-Grosso, les caravanes de marchandises restent cinq mois en route.

Tel est l'état des communications entre les provinces et Rio de Janeiro, centre d'attraction pour le commerce et pour les affaires politiques. De province à province, parallèlement au littoral, les chemins sont encore plus difficiles.

La force de cohésion politique qui résulte de la facilité des rapports de toutes les parties des États à vaste territoire, est une condition vitale pour le Brésil.

La configuration géographique montre que le territoire de l'empire se compose de trois parties distinctes : au nord, la vallée du fleuve des Amazones et de ses affluents ; au sud, la région dont les eaux tombent dans la Plata par le Paraguay, le Parana et l'Uruguay ; la région du centre, comprise entre les deux autres, et à laquelle Rio, Bahia et Pernambouc sur le littoral donnent la vie.

Le dépouillement final du budget prouvera que, si il y a entre la région du centre et la vallée des Amazones des liens de finances et de bienfaits de gouvernement, ces derniers sont faibles, et les premiers constituent une véritable servitude, puisque ces provinces envoient plus d'argent au gouvernement central que celui-ci n'en dépense à leur profit. Le groupe du Sud penche tout entier sur la voie qui lui ouvre un



passage vers l'Océan. Le Brésil a perdu la domination de la Plata en perdant Montévidéo. Il y a donc des causes naturelles qui éloignent la région du Sud de la région du centre.

Les industries du pays et les mœurs unissent leur influence à celle de la position géographique.

Dans cet ordre de choses, on trouve aussi que le groupe du centre, isolé géographiquement des deux autres, se divise lui-même, sur le littoral, sous l'influence des intérêts de la politique et du commerce. Rio est d'un côté, Bahia et Pernambouc sont de l'autre.

Aujourd'hui, la vitalité du Brésil se trouve sur le littoral; elle s'y développe par le commerce, sur une bande étroite, dont la prospérité dépend de la sécurité de la navigation. Un croiseur ennemi la compromet et entrave les rapports du gouvernement central et de ses provinces.

L'activité du littoral doit s'enfoncer dans les terres. Les ports doivent avoir une ligne parallèle d'entrepôts intérieurs d'où les affaires et l'action du gouvernement central puissent marcher et rayonner à l'abri des hasards et des événements qui peuvent fermer la mer.

Un État qui a, dans la situation du Brésil, une telle étendue de côtes, doit se ruiner pour maintenir une marine respectable, ou s'efforcer, par des sacrifices moins considérables et beaucoup plus efficaces, d'ouvrir ses régions au passage de la population des industries du sol et du commerce, et de l'action incessante du gouvernement.

CHAPITRE DEUXIÈME.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Au Brésil, les attributions de la police, en liant étroitement l'organisation judiciaire au mécanisme électoral, la soumettent à la violence des luttes des partis.

La politique, la traite des nègres et la contrebande, sont les trois influences prépondérantes sous lesquelles s'est formée la situation présente de la magistrature brésilienne. Toutes les accusations qui pèsent sur elle, et dont les assertions se répètent comme jugement sans appel, pourraient s'expliquer par des effets directs ou indirects de l'une de ces trois causes.

Les industries de la traite et de la contrebande auront un terme. Avec leurs capitaux de corruption, elles se sont assurées un patronage de complicité et de tolérance, qui cessera en même temps que les circonstances de leurs profits extraordinaires.

Alors les autorités judiciaires secondaires retrouveront l'intégrité essentielle à leur dignité, soit comme institution, soit comme élément de la magistrature supérieure et des premiers corps politiques de l'empire.

Mais à côté des causes délétères, dont l'existence ne doit point se perpétuer, puisque le cours naturel des choses permet déjà d'en découvrir la fin par un commencement de décadence, vient se ranger, avec

toutes ses conséquences, l'engagement de l'ordre judiciaire dans la lutte des partis.

Aux maux de la vénalité s'ajoutent donc les maux d'une ambition qui se substitue à une vocation régulière, et qui trouve à remplacer tous les titres de la science et de l'expérience, par l'ardeur des opinions; et les garanties d'une impartiale distribution de la justice, par les services rendus aux rivalités de la politique et des factions.

Ce n'est pas la moralité de la nation qui est mise en cause; on ne doit lui imputer aucune inaptitude au sévère exercice de la justice. A de tels reproches la magistrature brésilienne opposerait un grand nombre de nobles caractères.

Mais l'état des choses du pays, et les exigences du jeu de ses institutions, placent la magistrature sous des influences nuisibles. Aux bons éléments qui concourent à la former il s'en joint d'autres dont la nature lui est contraire; c'est le résultat des nécessités de la situation du pays.

Le Brésil a deux magistratures : celle qui distribue la justice civile et la justice criminelle, et la magistrature de police. En fait, celle-ci est le principal auxiliaire du pouvoir dans le gouvernement du pays.

Dans chaque province, il y a un chef de police dont le choix est aussi important que celui du Président lui-même. En réalité, c'est sur l'énergie qu'il déploie à seconder l'autorité, que reposent le succès des élections et l'efficacité du recrutement de l'armée,

ainsi que le maintien de l'ordre pendant les deux épreuves périodiques auxquelles l'empire se trouve soumis, et qui ont été à diverses époques, la cause ou l'occasion de révoltes locales, de dissensions et de guerres civiles.

Les attributions du chef de police dans chaque province s'exercent par une multitude de délégués et de subdélégués. C'est la catégorie de fonctionnaires qui alimente la magistrature; et c'est ainsi également que tout l'ordre judiciaire reste à la suite des partis dont il a subi les vicissitudes ou favorisé la fortune pendant son apprentissage. D'ailleurs, un pays qui s'émancipe d'un régime colonial sous lequel l'administration de la justice avait toujours été mauvaise; qui doit fonder une organisation judiciaire dans un territoire immense, où la population est disséminée, n'aura pendant longtemps qu'une justice imparfaite, quelle que soit la perfection de la loi qui l'établisse. Les bienfaits d'une justice intègre et rapide sont l'ouvrage du temps, de l'impulsion que reçoivent les générations nouvelles, et des progrès de la moralité publique.

Telles sont les conditions du Brésil à l'égard de son organisation judiciaire. Il faut voir ce qu'elle lui coûte et quel en est le système, quoiqu'elle ne soit en réalité que la conséquence d'un état de transition.

Le titre VI de la Constitution de l'empire assigne à l'ordre judiciaire sa place entre les pouvoirs de l'État. Les principes de son organisation et les règles de son action s'y trouvent définis.

L'article 154 proclame la nécessité de l'indépendance du juge, et l'article 153 lui en donne la garantie par la perpétuité du ministère, mais avec les restrictions qu'imposent les exigences du pays : le juge peut être déplacé sans son consentement ; il peut être suspendu de l'exercice de son emploi par l'Empereur, le Conseil d'État entendu ; mais on ne peut le destituer que par un jugement. (Art. 156).

L'article 162 règle l'institution des juges de paix, qui sont élus de la même manière que les échevins des Chambres municipales.

Après avoir marqué les caractères des juges, la Constitution fixe la hiérarchie des tribunaux. Le tribunal de paix pour la conciliation, le tribunal de première instance, le tribunal d'appel et le tribunal suprême de justice devaient composer l'organisation judiciaire générale du Brésil.

La loi organique des juges de paix du 15 octobre 1827, la loi du 17 septembre 1828, relative au tribunal suprême et aux attributions des autres juridictions, le code pénal de 1830 et le code d'instruction criminelle de 1832, avaient fait pour l'ordre judiciaire l'application des principes de la Charte.

Cependant, l'expérience de plusieurs années d'épreuves bien périlleuses, secondée par des tendances de calme politique et de progrès matériels, démontrait l'urgence et l'opportunité d'une réforme généralement réclamée. L'œuvre s'en est accomplie par la loi du 3 décembre 1841, qui fait époque dans la

marche des transformations de l'établissement judiciaire du Brésil.

Au système de la plus ombrageuse défiance à l'égard du pouvoir exécutif, a succédé un ordre de choses qui laisse à la couronne une efficace intervention dans la composition de la magistrature.

C'est ainsi que les attributions d'instruction criminelle, et la compétence correctionnelle des juges de paix électifs, ont passé à des magistrats que la couronne choisit, avec la dénomination de chefs de police et de juges municipaux.

Mais au Brésil, il faut le répéter, le temps seul permettra de pourvoir successivement aux exigences de l'amélioration de l'ordre judiciaire dans son organisation et dans l'exercice de ses attributions. En effet, un personnel qualifié, suffisant pour ces fonctions, manque au choix de la couronne. L'indépendance d'une inamovibilité effective ferait du juge, placé aux extrémités de l'empire, un despote intraitable; par le tempérament qu'elle reçoit, le juge tombe dans la dépendance de l'autorité exécutive ou des partis qui marchent au pouvoir.

Les finances de l'État ne permettent pas d'assurer aux magistrats le strict nécessaire; le cumul en est une première conséquence directe, et la vénalité ne tarde pas à naître de la continuelle épreuve des besoins qu'entourent les tentations du corrupteur. Sous toutes les latitudes et dans tous les pays, de semblables causes auraient de semblables effets.

L'allocation que la loi du budget accorde au ministère de la justice se partage entre les divers services de ce département, comme l'indique l'état suivant :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.
§ 1 ^{er} . Administrat. centrale.		32,250.000		94,852,94
§ 2. Cours et tribunaux.				
Tribunal suprême	72,600.000		213,529,41	
Cours d'appel.	191,906.668		564,431,37	
Tribunaux de 1 ^{re} instance	399,820.000		1,175,941,18	
		664,326.668		1,953,901,96
§ 3. Sûreté publique.				
Police	174,010.000		511,794,12	
Garde nationale de Rio de Janeiro	239,285.500		703,780,88	
		413,295.500		1,215,575,00
§ 4. Prisons et asiles.				
Maison de correction, entretien des prisons	60,000.000		176,470,59	
Dépôts de mendicité	20,000.000		58,823,53	
Hospice des lépreux	2,000.000		5,882,35	
		82,000.000		241,176,47
§ 5. Clergé.				
Evêques et tribunal métropolitain	31,700.000		93,235,29	
Chapelle impériale et cathédrale de la capitale	80,876.200		237,871,18	
Cures et églises de la capitale.	13,464.220		39,600,65	
		126,040.420		370,707,12
§ 6. Garde nationale.				
Garde nation. des provinces.	100,000.000		294,117,65	
Garde nation. de la capitale.	18,400.000		54,117,64	
		118,400.000		348,235,29
§ 7. Télégraphes.		8,953.000		26,332,36
§ 8. Éclairage		101,106.000		297,370,59
§ 9. Dépenses éventuelles.				
Dépenses éventuelles dans les provinces	8,000.000		23,529,41	
Dépenses éventuelles dans la capitale.	20,000.000		58,823,53	
		28,000.000		82,352,94
§ 10. Exercices passés	" "		" "	
TOTAUX.		1,574,371.588		4,630,504,67

Les attributions du ministère de la justice ont été réglées par la loi du 23 août 1824. Elles comprennent toutes les affaires civiles et criminelles, les affaires ecclésiastiques, l'expédition des nominations aux emplois de la magistrature et aux fonctions dépendant du département, l'inspection des prisons et tout ce qui concerne la sûreté publique, la promulgation de toutes les lois, décrets et résolutions, ainsi que des ordonnances spéciales du même département.

I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

(94,852 fr. 94 c.)

ADMINISTRATION CENTRALE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
PERSONNEL.			
1	Ministre Secrétaire d'État	7,200.000	21,176,48
1	Commis en chef	2,400.000	7,058,83
7	Commis	8,400.000	24,705,88
1	Archiviste	1,200.000	3,529,42
6	Copistes.	3,600.000	10,588,24
1	Huissier.	1,800.000	2,352,92
2	Adjoints.	1,200.000	3,529,42
SERVICE.			
4	Courriers à cheval	3,200.000	9,411,74
DÉPENSES DIVERSES.			
	Fournitures de bureau	1,850.000	5,441,18
	Frais d'impression	2,000.000	5,882,35
	Entretien des locaux	400.000	1,176,48
TOTALA.		32,250.000	94,852,94

II.

COURS ET TRIBUNAUX.

(1,955,901 fr. 96 c.)

TRIBUNAL SUPRÊME.

L'article 163 de la Constitution avait décrété l'établissement, dans la capitale, d'une cour suprême chargée de reviser les sentences, et de prononcer sur les conflits des cours d'appel; de connaître des délits de ses propres membres et des juges d'appel, des fonctionnaires du corps diplomatique et des présidents des provinces.

La loi du 18 septembre 1828 a fait l'application de l'article 163 de la Charte.

Le tribunal suprême est composé de dix-sept juges qui ont le titre de Ministre, avec un traitement d'environ 44,760 francs.

L'Empereur les choisit entre les plus anciens membres des cours d'appel. La Constitution a voulu empêcher les abus de la partialité du gouvernement et de l'espérance des promotions. L'Empereur désigne le juge qui doit présider. Les membres du tribunal suprême ne peuvent exercer aucune autre fonction.

Une institution telle que cette haute juridiction assure aux lois une application régulière et uniforme, par la surveillance des magistrats les plus expérimentés, et

par les traditions de la jurisprudence. Mais pour obtenir ces avantages, il faut un moyen de prévenir ou de faire cesser tout conflit entre la cour suprême elle-même, et la juridiction qui a prononcé sur la décision cassée. La loi organique de 1828 n'y a point pourvu. En 1847, le gouvernement a signalé cette lacune à l'attention des chambres. Pour faire cesser les conflits entre les cours d'appel et la juridiction de cassation, le ministre de la justice a proposé de diviser le tribunal suprême en deux sections, dont l'une serait appelée à décider en dernier ressort le point de droit et le point de fait qui auraient soulevé le conflit. Ce moyen exigerait la modification de la Charte, qui n'attribue pas au tribunal suprême la compétence dont on veut l'investir.

La dépense du tribunal suprême s'élève à la somme de 213,529 fr. 44 c. :

TRIBUNAL SUPRÊME.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANGS.
17	Ministres	68,000.000	200,000,00
1	Greffier	2,000.000	5,882,36
1	Commis du greffe.	1,000.000	2,941,18
1	Trésorier	800.000	2,352,93
2	Huissiers	800.000	2,352,93
TOTAUX.		72,600.000	213,529,40

COURS D'APPEL.

La Constitution donne à chaque province de l'em-

pire un tribunal d'appel. (Art. 463.) Jusqu'à ce jour, les provinces de Rio de Janeiro, de Bahia, de Pernambuco et de Maranhão sont les seules qui en possèdent. En sorte que du nord au sud, dans toute l'étendue de l'empire, jusqu'aux extrémités de l'ouest, les décisions de première instance doivent venir en appel à un de ces quatre points du littoral : Rio de Janeiro, Bahia, Pernambuco et Maranhão.

De Rio de Janeiro à Maranhão, il y a un service de bateaux à vapeur qui fait le trajet en peu de jours, et pour cette étendue de territoire, il y a quatre cours d'appel, tandis que la capitale de la province de Mato-Grosso, Cuyabá, est à une distance de cinq mois de voyage de Rio de Janeiro.

Il y a dans cette situation la force d'un fait, et non le résultat d'une indifférence des chambres législatives et du gouvernement pour les intérêts des provinces. Dans l'état de dispersion de la population, il faut que l'organisation des corps judiciaires soit suspendue, et la marche de la justice doit subir l'influence de la situation du pays.

Des juridictions d'appel exigent une organisation dispendieuse pour accomplir leur mandat. Le personnel de cette magistrature doit appartenir aux premières classes de l'État, par la science et par la position sociale.

Le cumul des fonctions est déjà nécessaire, pour que la magistrature tienne son rang même dans les villes du littoral. La tentative d'établir des cours d'appel

dans l'intérieur des provinces serait faite, bien probablement, au détriment de la magistrature elle-même, qui devrait prendre une position trop mal assurée pour avoir la moindre indépendance, et trop désavantageuse pour être à l'abri de la mauvaise qualité du personnel. Les justiciables souffriraient autant d'une telle organisation que de l'état actuel des choses.

Cependant le ministre de la justice a déclaré en 1847 que le gouvernement reconnaissait l'urgence de créer des cours d'appel dans les provinces de Céarà, Goyaz, Parà, Saint-Paul, Minas et Rio-Grande du Sud.

A la même époque, l'encombrement des affaires à la cour d'appel de Rio de Janeiro exigeait la division de cette cour en deux sections.

Les quatre cours d'appel ont un personnel de 73 conseillers, qui reçoivent 8,234 francs de traitement. Dans chacune des cours, un des conseillers remplit les fonctions du ministère public, et il lui est accordé de ce chef une indemnité d'environ 1,100 francs.

La cour de Rio de Janeiro a 26 conseillers, celle de Bahia 15, celle de Pernambouc 16 et celle de Maranhão 15. Les frais de greffe montent à la somme d'environ 42,000 francs, qui se partage également entre les quatre cours.

Ces diverses dépenses portent à environ 607,000 fr. l'allocation nécessaire aux cours d'appel.

Mais plusieurs sièges étaient vacants à l'époque de la présentation du budget. Ensuite, pendant les sessions, il y a une diminution de traitement pour les

conseillers qui sont membres de la législature, et le gouvernement a cru pouvoir rester dans la limite de l'allocation du budget, qui est de 564,434 fr. 37 c.

JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Les provinces du Brésil sont divisées judiciairement en *comarcas*, ressorts des juges de droit au civil et au criminel.

La *comarca* est subdivisée en *termos*, ressorts des juges municipaux et des juges des orphelins.

Le *termo* est subdivisé en *districts*, ressorts des juges de paix.

Au mois d'avril 1847, les dix-huit provinces comprenaient 447 *comarcas*, dans lesquelles la juridiction de première instance au civil, et avec le concours du jury au criminel, était exercée par 439 *juges de droit*. Ce nombre s'élève à 452 avec d'autres magistrats qui ont ce rang sous diverses dénominations.

Le *juge de droit* est nommé par l'Empereur ; il est choisi entre les docteurs en droit qui ont rempli avec distinction pendant quatre ans les fonctions de *juge municipal*, de *juge des orphelins* ou de *promoteur public*.

C'est dans la catégorie des *juges de droit* que doivent être choisis les conseillers des cours d'appel.

A côté du *juge de droit* se trouve, dans chaque *comarca* au moins, un *promoteur public* qui exerce les

fonctions du ministère public. Le *promoteur* est nommé par l'Empereur ou par les présidents gouverneurs des provinces.

Les 117 *comarcas* se divisent en 236 *termos*.

Le *juge municipal*, avant la loi du 3 décembre 1841, était nommé par le pouvoir exécutif sur la présentation d'une triple liste de candidats choisis par les chambres municipales.

La loi du 3 décembre a enlevé aux municipalités le droit de présentation par son article 13, conçu en ces termes :

« Les juges municipaux seront nommés par l'Empereur et choisis entre les docteurs en droit qui auront suivi le barreau pendant un an au moins, à dater de la prise de leurs degrés. »

Le *juge municipal* connaît des affaires de contrebande, des affaires correctionnelles et de police qui étaient de la compétence des juges de paix.

Il confirme ou annule la prévention prononcée par les délégués ou les subdélégués du chef de police.

Il remplace le juge de droit empêché d'exercer ses fonctions.

En matière civile, il décide sans recours les contestations dont l'importance n'excède point 94 francs, pour les immeubles, et 458 francs, pour les meubles. Son salaire est de 4,176 francs au plus.

Le *juge des orphelins* se place dans le *termo* au rang du *juge municipal*.

Les fonctions des deux magistrats, suivant les

localités, s'exercent cumulativement ou séparément.

Le juge des orphelins est le protecteur des intérêts du mineur et des absents.

Il est nommé par l'Empereur et choisi, comme le juge municipal, entre les docteurs en droit. Il jouit du même traitement et sa compétence a les mêmes limites.

Il y a dans l'empire 489 magistrats, qui sont tout à la fois juges municipaux et juges des orphelins; 8 exercent seulement les fonctions de juges des orphelins, et 45 ne sont que juges municipaux. En avril 1847, 27 sièges de juges municipaux et de juges des orphelins étaient vacants.

Le personnel et la dépense de salaire des juridictions de première instance se trouvent indiqués, pour chaque province, dans le tableau qui va suivre, et dont le total s'élève à 4,138,323 fr. 54 c.

Mais à ce chiffre il faut ajouter, pour rétribuer des emplois auxquels il devait être pourvu et pour quelques dépenses accessoires, la somme de 37,647 fr. 64 c. Cela donne pour la dépense des salaires de la justice de première instance un total de 4,175,941 fr. 48 c., conformément à la loi du budget.

PROVINCES.	PERSONNEL.			DÉPENSES.	
	Juges de droit.	Juges municipaux et des orphelins.	Promoteurs publics.	RÉAUX.	FRANCS.
Rio de Janeiro. { Capitale .	5	3	2	43,200.000	127,058,83
{ Province .	8	21	8		
Espirito-Santo	2	3	2	4,500.000	13,235,30
Bahia	18	41	15	62,460.000	183,705,88
Sergipe	4	8	4	10,000.000	29,411,76
Alagoas	5	7	5	12,600.000	37,058,83
Pernambouc.	25	17	14	61,400.000	108,588,24
Parahyba	4	6	3	8,300.000	24,411,76
Céara	8	10	9	17,000.000	50,000,00
Rio Grande du Nord .	3	5	3	6,700.000	19,705,87
Piauhv	6	6	6	13,000.000	38,235,30
Maranhão	10	13	9	28,900.000	85,000,00
Parà	8	10	6	20,000.000	58,823,52
St.-Paul	7	22	6	21,550.000	63,382,36
St.-Catherine	2	1	2	4,620.000	13,588,24
Rio Grande du Sud .	7	10	5	24,100.000	70,882,36
Minas	12	25	13	35,600.000	104,705,87
Goyaz	4	2	4	7,900.000	23,235,30
Mato-Grosso	2	2	2	5,200.000	15,294,12
TOTAUX.	140	212	118	387,030.000	1,138,323,54

JUSTICES DE PAIX.

L'institution des juges de paix, décrétée par les articles 161 et 162 de la Charte, avait été organisée par la loi du 15 octobre 1827. La loi du 3 décembre 1841 en a modifié les dispositions fondamentales à l'égard de la compétence.

Le juge de paix est élu pour quatre années par les électeurs des listes de paroisse. Tout électeur est éligible s'il réside dans le district pour lequel se fait l'élection. L'élu doit accepter le mandat.

Les dépenses de la justice de paix sont à la charge des provinces. Le juge de paix reçoit le même traitement que le juge municipal, par l'article 7 de la loi de 1827.

Indépendamment des fonctions électorales, qui ont été exposées ailleurs, il a pour attributions civiles de concilier les parties, de prononcer sommairement et sans recours jusqu'à concurrence de 47 francs, de connaître de toutes les actions dérivant des contrats de location de services.

La loi de 1844 a enlevé aux juges de paix, pour en investir les juges municipaux, les attributions correctionnelles et de police, qui leur avaient été données par l'article 44 de la loi de 1827. Ils ont conservé le droit d'incarcérer les ivrognes, de surveiller les vagabonds et les gens suspects, de détruire les repaires de nègres fugitifs, de constater les corps de délit, d'arrêter les criminels, d'apaiser les contestations relatives aux chemins, aux rivières, aux eaux, aux pâturages, aux dommages causés par les esclaves et les bestiaux.

L'expérience a démontré que les fonctions du juge de paix devaient se renfermer dans ces limites. La loi de 1827, en les étendant aux attributions des juges correctionnels et des juges d'instruction criminelle, avait compromis l'ordre public. L'origine élective du juge de paix entraînait l'impunité des crimes.

III.

SÛRETÉ PUBLIQUE.

(1,215,575 fr. 00 c.)

L'organisation judiciaire du Brésil est complétée par le service d'une police qui forme à elle seule une magistrature. On a déjà vu que cette institution a une très-grande importance, par son caractère mixte de politique et de justice, par les attributions de surveillance des élections et de poursuites criminelles dont se trouvent revêtus ses fonctionnaires.

L'administration de la police, organisée par la loi du 3 décembre 1841, est composée d'un chef de police dans la capitale de l'empire et dans chacune des provinces, avec des délégués et des subdélégués sous leurs ordres.

Les chefs de police doivent être choisis entre les conseillers et les juges de droit; les délégués et les subdélégués indistinctement entre les juges et les citoyens. Tous sont amovibles et contraints d'accepter les fonctions qui leur sont conférées.

Les principales attributions du chef de police sont de juger les contraventions aux ordonnances des chambres municipales, et les crimes ou délits qui n'entraînent pas une peine plus forte que 494 francs d'amende, emprisonnement de six mois, ou détention dans une maison de correction pendant trois mois; d'admettre

à la caution, après l'arrestation ou la mise en accusation ; d'interdire les associations secrètes, d'inspecter les prisons et les théâtres, d'autoriser les visites domiciliaires, de remettre aux juges compétents l'instruction relative aux crimes commis ; de surveiller les délégués et les subdélégués dans leurs districts ; de faire le recensement de la population et d'établir la statistique criminelle de la province ; de pourvoir enfin à toutes les mesures propres à prévenir les crimes et à maintenir la sécurité et la tranquillité.

L'allocation que le budget accorde à la sûreté publique se divise entre la capitale et les provinces, ainsi qu'il suit :

SURETÉ PUBLIQUE.	DÉPENSES.			
	RÉAUX.		FRANCS.	
CAPITALE.				
Garde municipale.	239,285.490		703,780,88	
Police.	64,350.600		189,266,47	
		303,636.090		893,047,35
PROVINCES.				
Traitement des chefs de police.	29,000.000		85,294,11	
Dépenses diverses.	80,659.400		237,233,54	
		109,659.400		322,527,65
TOTAUX.		413,295.490		1,215,575,00

L'organisation judiciaire, complétée par l'administration de la police, agit avec l'intervention du jury pour faire l'application des lois pénales, par une procédure dont la marche doit être indiquée.

Dans chaque *termo*, les citoyens qui sont électeurs, qui savent lire et dont le revenu s'élève à 400,000 réaux dans les villes de Rio de Janeiro, Bahia, Pernambouc et Saint-Louis de Maranham, à 300,000 réaux dans les autres villes ayant le rang de cité, et à 200,000 réaux dans tous les autres *termos*, peuvent être jurés. Si le revenu n'est pas en biens fonds ou en emplois publics, mais en commerce ou industrie, il doit être du double des sommes qui précèdent.

Les listes sont formées par les délégués du chef de police; elles sont remises au juge de droit de la *comarca* dont le *termo* dépend. Une junta de révision, composée du juge de droit, du promoteur public et du président de la chambre municipale, prononce sur les demandes d'exemption ou d'inscription.

Sont dispensés du jury : les sénateurs, les députés, les conseillers et les ministres d'État, les évêques, les magistrats, les juges ecclésiastiques, les prêtres desservants, les présidents de provinces et leurs secrétaires, les commandants d'armes et les commandants des corps de la première ligne. Les décisions de la junta de révision peuvent être déférées, en appel, au gouvernement pour la capitale, aux présidents pour les provinces. Les noms des jurés sont écrits sur des bulletins déposés dans une urne scellée.

Lorsqu'un crime a été commis, s'il en reste des vestiges, le corps du délit est vérifié par le chef de police, le délégué, le subdélégué, le juge municipal ou le juge de paix qui est le plus rapproché du lieu. S'il n'y a pas

lieu à vérifier le corps du délit, le chef de police, ou le juge municipal, ou le délégué, ou le subdélégué, établit la charge par une enquête et par des témoins.

: Lorsque la charge a été établie, le chef de police ou le juge municipal prononce la mise en jugement, ou la ratifie si elle a été prononcée par le délégué ou le subdélégué.

La session du jury est ouverte par le juge de droit, qui tire de l'urne, où ils étaient déposés, les noms de 48 jurés. Si le juge de droit est empêché, l'opération est faite par le juge municipal. Les jurés désignés pour siéger doivent en recevoir la notification trois jours d'avance. Lorsque le procès s'ouvre, douze jurés désignés au sort composent un conseil qui prononce sur le fait, et le juge de droit applique la loi.

La déclaration du jury, pour entraîner la peine de mort, doit être unanime ou être faite par les deux tiers des voix, non-seulement pour le fait principal, mais aussi pour toutes les circonstances aggravantes. Dans le cas contraire, la majorité absolue ne peut faire prononcer que la peine immédiatement inférieure à la mort. Les décisions du jury sont prises au scrutin secret.

Dans les détails qui précèdent, il n'y a pas une exposition complète des règles de la compétence et de la procédure de la justice civile et de la justice criminelle au Brésil; on ne doit y voir que l'ensemble des rapports hiérarchiques des juridictions et du système de leur action.

IV.

PRISONS ET ASILES.

(241,176 fr. 47 c.)

Le temps n'est pas arrivé pour le gouvernement brésilien de commencer l'application des théories pénitentiaires. Une réforme efficace des prisons exige des constructions nouvelles, appropriées au système de discipline adopté, et une administration qui applique cette discipline. Les constructions nouvelles ne peuvent pas recevoir en ce moment d'allocations suffisantes, soit dans le budget du gouvernement central, soit dans le budget des provinces. Des nécessités plus pressantes absorbent leurs ressources.

Quant au régime des prisons, sa modification n'est simplement ni une difficulté d'application subordonnée au choix du personnel, ni une difficulté théorique subordonnée aux résultats des études et des expériences d'autres pays. Le caractère de l'état moral des classes dans lesquelles se recrute la population des prisons, est la première considération qui doit influencer sur le système de discipline.

Les nègres, les esclaves, des criminels, menant depuis l'enfance une vie errante dans les déserts et les bois, ne laissent pas de prise aux influences morales des systèmes de la philanthropie moderne.

Ce sont les reclus de race africaine qui ont perdu

de réputation le système du confinement solitaire des maisons de Philadelphie et de Trenton, en fournissant aux inductions générales de la statistique des éléments d'une nature exceptionnelle.

Tout pays à esclaves, tout pays où la population est répandue dans un territoire divisé en zones que des siècles séparent, ne peut pas adopter une règle générale pour ses prisons. Une réforme salubre doit y prendre pour base le classement des condamnés. Le régime du passé doit être conservé à côté du progrès.

Dans la situation du pays, une réforme fondamentale serait donc sans résultats proportionnés aux dépenses. Mais le gouvernement a, néanmoins, deux devoirs bien rigoureux à remplir : c'est d'abord de préserver les jeunes détenus du contact corrupteur des criminels ; c'est ensuite d'apporter à l'état présent des prisons l'amélioration qu'il comporte.

Des documents officiels font la plus affligeante description du régime des prisons de la capitale. L'existence de ces maux, sous la surveillance directe du gouvernement, doit servir d'inductions à l'égard de ce qui se passe dans les provinces.

V.

CLERGÉ.

(570,707 fr. 12 c.)

L'allocation que le budget de l'État donne ici au clergé n'est pas tout le subside que l'Église du Brésil reçoit de l'autorité publique. L'acte additionnel de 1834 met à la charge des provinces le salaire de leurs employés ; on a donné à cette disposition une interprétation qui laisserait à l'État le soin de payer le clergé. En se prolongeant, la contestation plaçait les prêtres des provinces dans la plus déplorable détresse. Telle en était l'extrémité, qu'en 1846, après un vif débat, la Chambre des Députés autorisa le gouvernement à fournir aux provinces un subside d'environ 700,000 francs pour le clergé, en attendant que la difficulté de droit constitutionnel reçût une solution. C'est au budget du ministère des finances que la dépense est portée par l'article 45 de la loi du 2 septembre 1846, et, conformément à la loi du 21 octobre 1843, quatorze des dix-huit provinces de l'empire en ont profité dans les proportions suivantes :

PROVINCES.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANGS.
Espirito-Santo	5,084.000	14,952,94
Bahia	53,940.000	158,647,06
Sergipe.	7,200.000	21,176,46
Alagoas	7,060.000	20,764,71
Pernambouc	29,047.000	85,432,56
Rio Grande du Nord	6,000.000	17,647,06
Parahyba	7,000.000	20,588,24
Piauhy	2,450.000	7,205,88
Céara	12,000.000	35,294,12
Maranham.	21,150.000	62,205,88
Ste.-Catherine	3,600.000	10,588,24
Minas	28,800.000	84,705,88
Goyaz	8,400.000	24,705,88
Mato-Grosso	5,860.000	17,235,30
Excédant disponible pour les quatre autres provinces . .	40,059.000	117,820,58
TOTAUX. . .	237,650.000	698,970,59

Si les considérations qui ont fait accorder ce subside servent à l'interprétation définitive de l'acte additionnel, la position financière du clergé brésilien et les rapports de l'Église et de l'autorité civile seront modifiés. L'un et l'autre de ces résultats auront une importance qui se montrera dans les détails de la situation présente.

Avant d'accorder aux provinces leur subside extraordinaire, la Chambre a imposé au gouvernement l'obligation de vérifier la charge que le culte faisait peser sur chacune d'elles. Il a été constaté que leurs budgets devaient consacrer à ce service une somme

d'environ 126,000 francs, qui ne comprend pas la dépense faite pour le clergé de la capitale de l'empire.

Pour apprécier exactement la position financière actuelle de l'Église brésilienne, il faut s'arrêter aux budgets des provinces. C'est là que se trouve la mesure de ce qui est donné au clergé. Le subside extraordinaire de l'État est une avance faite pour les provinces, en déduction du montant de leurs budgets, et non en accroissement des allocations.

Les deux tableaux qui suivent donnent les dépenses du culte qui sont liquidées par le ministère de la justice, et celles qui figurent aux budgets des provinces.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.	
	ÉPISCOPAT.				
1	Archevêque métropolitain de Bahia	3,600.000		10,588,24	
8	Évêques titulaires	19,200.000		56,470,59	
3	Évêques in partibus ou ayant résigné	3,600.000		10,588,24	
	Allocations pour loyers	280 000		823,53	
			26,680.000		78,470,60
	COUR MÉTROPOLITAINE DE BAHIA.				
7	Conseillers de la cour ecclésiastique métropolitaine	4,200.000		12,352,93	
1	Secrétaire	400.000		1,176,46	
1	Portier	180.000		529,42	
	Frais de bureau	240.000		705,89	
			5,020.000		14,764,70
	Chapelle impériale et cathedr. de Rio de Janeiro.	80,876.200		237,871,18	
	Clergé des paroisses de la capitale et de la banlieue.	13,464.220		39,600,65	
			94,340.420		277,471,82
	TOTAUX		126,040.420		370,707,12

BUDGET DES PROVINCES.	PERSONNEL ET DOTATION DU					
	CURÉS.			COADJUTEURS.		
	Nombre.	Traitements.		Nombre.	Traitements.	
		RÉAUX	FRANCS.		RÉAUX.	FRANCS.
Rio de Janeiro	81	32,400.000	95,294,12	33	6,600.000	19,411,77
Espirito Santo	15	4,600.000	13,529,30	1	100.000	294,12
Bahia	126	37,800.000	111,176,48	126	6,400.000	18,823,52
Sergipe	24	7,200.000	21,176,48	24	2,600.000	7,647,06
Alagoas	21	4,400.000	12,941,18	20	2,000.000	5,882,36
Pernambouc	56	22,400.000	65,882,36	56	5,600.000	16,470,58
Parahyba	22	6,700.000	19,705,89	22	2,550.000	7,500,00
Rio Grande du Nord	21	6,300.000	18,529,41	21	3,150.000	9,264,71
Céara	32	9,600.000	28,235,30	32	3,200.000	9,411,77
Piauhv.	15	4,500.000	13,235,30	15	3,000.000	8,823,54
Maranhau.	40	16,000.000	47,058,83	40	8,000.000	23,529,41
Parà	94	37,660.000	110,764,72	9	1,140.000	3,382,36
St.-Paul	113	56,400.000	165,882,36	111	11,100.000	32,647,06
St.-Catherine	22	6,500.000	19,117,65	1	100.000	294,12
Rio Grande du Sud	32	17,600.000	51,764,72	40	6,000.000	17,647,06
Minas	171	68,400.000	201,176,48	»	»	»
Goyaz	36	7,200.000	21,176,48	»	»	»
Mato-Grosso	15	3,000.000	8,823,53	6	300.000	882,36
TOTAUX.	936	348,660.000	1,025,470,59	557	61,840.000	191,911,89

ERGÉ, ET DÉPENSES DU CULTE DANS LES PROVINCES.

DÉPENSES DIVERSES.						TOTAL DES DÉPENSES.	
Ornements.		Fabriques.		Réparations.			
RÉAUX.	FRANCS.	RÉAUX.	FRANCS.	RÉAUX.	FRANCS.	RÉAUX.	FRANCS.
4,050.000	11,911,77	»	»	»	»	43,050.000	126,617,66
384.000	1,129,41	»	»	1,500.000	»	6,584.000	19,364,59
2,520.000	7,411,77	4,000.000	11,764,71	»	»	50,720.000	149,176,48
650.000	1,911,77	2,185.000	6,426,47	400.000	»	13,035.000	48,926,48
540.000	1,588,18	120.000	352,92	»	»	7,060.000	20,764,64
1,322.000	3,888,18	354.000	1,041,18	»	»	29,676.000	87,282,26
»	»	600.000	1,764,70	»	»	9,850.000	28,970,59
504.000	1,482,36	126.000	370,59	»	»	10,080.000	30,823,85
1,024.000	3,011,77	»	»	»	»	13,824.000	40,658,84
375.000	1,102,95	»	»	»	»	7,875.000	23,161,79
1,248.000	3,670,59	»	»	»	»	25,248.000	74,258,83
»	»	»	»	»	»	38,800.000	114,147,08
2,536.720	7,460,05	»	»	»	»	71,036.720	205,989,47
655.000	1,926,47	100.000	294,12	»	»	7,355.000	21,632,36
1,008.960	2,967,47	»	»	»	»	24,608.960	72,379,25
»	»	»	»	5,000.000	14,705,86	73,400.000	215,882,34
3,100.000	9,117,65	»	»	»	»	10,300.000	30,294,13
5,700.000	16,764,71	»	»	»	»	9,000.000	26,470,60
25,617.680	75,345,10	7,485.000	22,014,69	6,900.000	14,705,86	451,502.680	1,327,949,24

La dotation du clergé s'élève donc à une somme globale de 4,698,656 fr. 36 c.

L'empire du Brésil forme une seule province ecclésiastique qui est administrée par un archevêque métropolitain et huit évêques suffragants.

Bahia, ancienne capitale de la colonie portugaise, est restée la métropole de l'Église du Brésil; son archevêché renferme dans ses limites la province de Bahia moins quelques districts, la province de Sergipe et une partie de la province de Minas.

Les huit sièges suffragants sont : Parà, Maranhão, Pernambouc, Rio de Janeiro, Saint-Paul, Mariana, Goyaz et Cuyaba.

L'évêché du Parà s'étend sur la province de ce nom; celui de Maranhão se compose des provinces de Maranhão et de Piauí; celui de Pernambouc est formé des provinces de Pernambouc, d'Alagoas, de Parahyba, de Rio-Grande du Nord, de Céara et de quelques districts de la province de Bahia; celui de Rio de Janeiro comprend la province de Rio de Janeiro, quelques districts des provinces de Minas et de Bahia, ainsi que les provinces entières d'Espirito Santo, de Sainte-Catherine et de Rio-Grande du Sud.

L'évêché de Saint-Paul a la même circonscription que la province de ce nom.

L'évêché de Mariana est composé de la province de Minas, à l'exception des districts qui appartiennent à l'archevêché de Bahia et à l'évêché de Rio de Janeiro. L'évêché de Goyaz ne comprend que la province du

même nom ; celui de Cuyaba, dont le siège est la capitale de la province de Mato-Grosso, en a également les limites.

La circonscription des évêchés du Brésil a la plus haute importance. En effet, l'organisation politique de l'État forme des dix-huit provinces de l'empire autant de gouvernements presque indépendants par l'étendue et le caractère de leurs attributions législatives.

L'unité que la Charte a voulu établir dans les rapports de l'épiscopat et de l'autorité civile, en soustrayant les chefs de diocèse à la juridiction des gouvernements provinciaux, est déjà menacée par les empiétements des législatures ; mais si ce mal peut laisser subsister l'unité de règle de ces rapports dans chacun des diocèses qui s'étend sur une seule province, la confusion doit naître dans les évêchés dont la circonscription embrasse des provinces différentes : car le clergé s'y trouve astreint à des lois distinctes, quoique soumis à la même juridiction ecclésiastique.

En ce qui concerne son administration, l'Église du Brésil est régie par la constitution ecclésiastique que fit en 1707 l'archevêque primat de Bahia, en concile diocésain, après de vains efforts pour la réunion d'un concile provincial.

L'archevêque primat est président d'un tribunal composé de sept juges qu'il nomme et dont la juridiction pour les causes ecclésiastiques s'étend sur tout l'empire. Ce tribunal décide en seconde et dernière instance sur l'appel des sentences d'une première juri-

diction composée du vicaire général et du proviseur ou vicaire *in spiritualibus*.

On doit reconnaître par l'exposé qui précède, que la situation du clergé brésilien, considérée dans ses rapports avec l'autorité temporelle et dans les ressources de l'accomplissement de sa mission apostolique, est un des sujets les plus graves qui se rattachent aux destinées du Brésil et de l'Amérique du Sud.

Lorsque la civilisation de l'Europe vint se placer devant les sauvages de l'Amérique, le catholicisme entreprit de conserver au nouveau monde les populations que Dieu lui avait données.

Des extrémités du Canada jusqu'aux bords de la rivière Argentine, la croix s'est élevée pour la protection de la race indigène. Les ruines des missions subsistent en monuments des efforts du catholicisme, et elles resteront comme sa protestation dans la suite des âges.

L'Indien ne pèse plus dans les destinées des deux Amériques.

Au milieu des forêts du Brésil et des montagnes Rocheuses, le successeur du missionnaire qui avait entrepris de faire entrer la race indienne dans la marche de l'humanité, est entouré de ses derniers débris. Tous ses efforts ne peuvent aspirer qu'à mettre sur la fosse où ils disparaissent cette même croix qui, avec la civilisation des ancêtres, voulait épargner au monde l'opprobre de l'extermination des descendants.

Au milieu du *xix^e* siècle commence pour l'Amérique

du Sud une ère nouvelle. Le catholicisme n'y intervient plus en médiateur entre les sauvages de la race indienne et les conquérants européens ; il se trouve en présence des populations que le régime colonial a laissées au xvii^e siècle, et des institutions dont le principe est d'appeler au gouvernement toutes les catégories de la population. La sécurité et la prospérité de l'avenir du continent dépendent des moyens d'harmonie de ces deux éléments.

Le Brésil présente, dans toute son importance et dans toute son étendue, la tâche que le catholicisme peut et doit accomplir en Amérique.

Ailleurs on a vu que l'enseignement primaire et secondaire est une des exigences fondamentales de l'organisation de l'empire. Le concours du catholicisme à cette œuvre est indispensable ; il doit en être le premier ouvrier ; il doit en imprimer la direction, comme il en contient le premier principe.

En considérant la valeur que le territoire du Brésil doit prendre dans le monde par la population qu'il peut nourrir et par les échanges commerciaux de ses industries, on doit reconnaître que le Brésil est dans ce temps-ci le champ le plus vaste que la religion et la politique puissent trouver à féconder au profit de l'humanité.

La situation et les besoins de l'Église brésilienne ne sont donc pas des objets de réflexions auxquelles des convictions individuelles peuvent seules trouver de l'importance ; ce sont des intérêts d'une dimension

égale à celle des destinées que la Providence a ouvertes au Brésil ; on y trouve les moyens de leur réalisation.

Il faut voir dans quelles conditions le clergé brésilien est placé en face de son mandat. Des rapports officiels donnent à cet égard deux espèces de renseignements. Les uns consistent en détails de statistique ; ils peuvent servir de base à de justes appréciations. Les autres sont des jugements sur l'état du clergé et sur ses besoins ; ici une réserve est nécessaire.

Les documents officiels ne peuvent pas être admis comme témoignage contre l'Église qu'ils concernent. On ne doit y prendre que les faits, sans induction de responsabilité. Pour l'impartialité de la condamnation il faut d'autres recherches.

Les infirmités de l'Église du Brésil ne sont pas un mystère. Elles révèlent un ensemble et une suite de conjonctures déplorables dans lesquelles la discipline s'est perdue. Le temps emportera les causes, et quant à leurs effets, ils disparaîtront si quelque secours vient aux souffrances, si quelque indépendance est donnée à l'Église du Brésil, afin qu'elle agisse avec toute la force du sentiment de sa mission.

L'Église brésilienne est asservie à l'autorité civile, et elle se trouve dans le dénûment. Ces deux faits ont une importance dominante ; ils font passer sur le pouvoir temporel toute la présomption de responsabilité de la situation.

L'article 5 de la Constitution du Brésil est rédigé en ces termes :

« La religion catholique, apostolique et romaine
 « continuera à être la religion de l'empire. Toutes les
 « autres religions seront permises, avec leur culte
 « domestique ou particulier, dans les édifices consa-
 « crés à cet usage, sans aucune forme extérieure de
 « temple. »

L'article 102 de la même Constitution dit :

« L'Empereur est le chef du pouvoir exécutif, et il
 « l'exerce par ses ministres d'État. »

« Ses principales attributions sont :

« 1°
 « 2° De nommer les évêques et de pourvoir aux
 « bénéfices ecclésiastiques. »

L'acte additionnel de la Constitution de l'empire con-
 tient dans l'article 40 la disposition suivante :

« Il appartient aux assemblées provinciales de faire
 « des lois : § 4^{er}. Sur la division civile, judiciaire et
 « *ecclésiastique* de leurs provinces respectives. »

Ces dispositions ne sont qu'une sanction du droit
 public de l'empire, qui fait du prêtre un simple em-
 ployé.

Une ordonnance impériale du 13 janvier 1824 dé-
 fendait à l'évêque de Rio de Janeiro de conférer les
 ordres du sacerdoce sans une autorisation spéciale de
 l'Empereur. Le 21 février 1823, la même interdiction
 avait été adressée à l'évêque de Saint-Paul.

Un évêque brésilien ne peut pas s'absenter sans une
 permission du gouvernement.

Le journal officiel constate que les pièces suivantes furent expédiées par le ministère de la justice :

« Prorogation pour six mois de la permission avec
« laquelle l'évêque de Maranhão se trouve à Pernam-
« bouc. — *Au président de Maranhão, en lui commu-*
« *niquant la permission précédente.* » (14 juillet 1848.)

« Permission de six mois au père Damazo Pires,
« vicaire de la paroisse du Bon-Jésus. — *A l'évêque*
« *de Pernambouc, en lui communiquant la permission*
« *précédente.* » (14 juillet 1848.)

« Dispense d'assister au chœur pendant la semaine,
« accordée à l'archiprêtre Joaquim d'Oliveira, pour
« qu'il puisse mieux remplir sa charge de professeur
« de théologie morale. — *Au vicaire capitulaire de*
« *l'évêché de Saint-Paul.* » (26 juin 1848.)

« Information demandée à l'évêque de Pernambouc
« à l'égard d'une requête du chanoine François-Jo-
« seph Pixoto, d'être dispensé d'assister au chœur. »
(23 juin 1848.)

Le 3 juillet 1846, la Chambre des Députés prit en considération un projet de loi, de sa commission des affaires ecclésiastiques, qui montre la nature des rapports de l'Église et de l'autorité civile. On y trouvera également des détails sur les émoluments et le casuel du clergé.

« ARTICLE UNIQUE. Le tableau qui règle les droits de
« paroisse et les émoluments qui doivent se percevoir
« pour fonctions ecclésiastiques, dans toutes les pa-
« roisses du diocèse de Pernambouc, dressé par ordre

« de l'évêque de ce diocèse, et signé par lui le 24
« mai 1845, est approuvé avec les modifications sui-
« vantes :

« § 1^{er}. La rétribution pour les messes chantées,
« dont traitent les §§ 1, 2, 3 et 4 du titre I^{er}, est fixée,
« sans les distinctions qui s'y trouvent, à 4,000 réaux,
« et à 2,000 réaux, également sans ces distinctions,
« la rétribution des ministres qui, dans ces messes,
« assistent à l'autel.

« § 2. La rétribution du curé pour chaque jour de
« neuvaine dont traite le titre VI, est élevée à 2,000
« réaux.

« § 3. Pour le memento, ou enterrement solennel
« des adultes comme des enfants, dont traite le ti-
« tre XI, la rétribution du curé, pour son assistance
« sans chape, est élevée à 2,000 réaux.

« § 4. Le curé recevra une rétribution de 6,000
« réaux pour célébrer et chanter la messe de l'office
« de la paroisse, dont traite le titre XIV, et les autres
« prêtres assistants recevront 2,000 réaux.

«

« § 6. Pour certificat de baptême, de mariage et
« autres dont traite le titre XVII, il sera payé au curé
« 480 réaux pour recherche, quand les certificats
« seront extraits des registres clôturés. Si les certifi-
« cats demandés concernent des actes de plus de
« trente années de date, la recherche sera payée
« comme il sera convenu entre le curé et celui qui
« réclame le certificat.

« § 7. Pour l'intelligence et l'exécution du titre XX
« concernant les dispositions relatives aux paroisses
« rurales, seront considérées comme telles les paroisses qui ne se trouvent pas dans les villes.

« Palais de la Chambre des Députés, le 3 juillet
« 1846. »

Cette proposition fut prise en considération, et un des membres signataires était l'évêque de Rio de Janeiro. Les principes qui s'y trouvent consacrés doivent donc être regardés comme les véritables principes du droit public interne de l'empire.

Le clergé n'est pas moins dépendant des gouvernements provinciaux.

Le § 1^{er} de l'article 10 de l'acte additionnel, grande Charte des provinces, confère aux assemblées législatives provinciales le droit de régler la division ecclésiastique de leurs provinces respectives. Sur cette pente, une Assemblée provinciale en est arrivée en 1846 à décréter que les curés pouvaient être déplacés par les présidents des provinces, et que ceux-ci avaient le droit de présenter les curés à la confirmation de l'évêque.

En 1848, l'assemblée législative de Bahia nomma un curé en méconnaissant les prérogatives du chapitre métropolitain. Le conflit fut porté devant la Chambre des Députés. La commission des affaires ecclésiastiques proposa l'annulation de cet acte qui constituait une véritable usurpation de pouvoirs.

A l'asservissement qui fait participer l'Église brésilienne aux maux des luttes politiques et à toutes les

infirmités de l'administration civile, viennent se joindre les effets du dénûment.

L'Église de Portugal fut la première à passer sous la dépendance du pouvoir pour sa subsistance. Le 7 juin 1514, une bulle de Léon X sécularisa les dîmes dans ce royaume, en faveur du grand maître de l'ordre du Christ, qui était le Roi, à la charge de subvenir à l'entretien du culte et de ses ministres.

Au Brésil, le clergé séculier n'a pas été autorisé à se créer un patrimoine, et la dîme y fut sécularisée au profit de la couronne, comme en Portugal, et avec la même charge.

La couronne crut se libérer de son obligation en donnant aux curés une allocation de 50 à 60,000 réaux valant à cette époque de 294 à 352 francs.

Le principe de la subvention due par l'État au clergé brésilien ne pouvait pas être contesté. L'Église réclamait l'exécution des conditions de la sécularisation des dîmes.

C'était un incontestable droit qu'elle invoquait, et non la pitié que devait inspirer son indigence. En outre, la Constitution de l'empire n'instituait pas une religion de l'État sous sa dépendance absolue, sans imposer à l'État la charge de son entretien.

L'acte additionnel du 12 août 1834 n'altéra pas l'obligation de l'État, mais il créa, entre les assemblées législatives provinciales et le gouvernement central, le conflit qui a été signalé. Les provinces voulurent se décharger de l'entretien du clergé en déclarant que le

prêtre n'est pas un fonctionnaire provincial, en vertu de l'acte additionnel, mais un fonctionnaire de l'État, que l'État devait payer.

Dans plusieurs provinces, et particulièrement dans les provinces de Bahia et de Maranhão, le clergé eut beaucoup à souffrir de cette contestation, sa détresse y fut extrême. C'est dans ces conjonctures que le gouvernement et les Chambres s'accordèrent pour donner aux provinces une allocation d'environ 700,000 francs destinée au culte.

La difficulté constitutionnelle resta entière. L'intérêt des prérogatives du pouvoir central et la nécessité de protéger la position de l'Église contre la versatilité et les divergences de dix-huit législatures locales, devaient amener le gouvernement à seconder la résolution des provinces de mettre l'entretien du clergé à la charge du budget de l'État.

Mais un obstacle se présentait : les provinces s'arrogeant le droit d'augmenter le nombre des paroisses, les obligations de l'État pouvaient devenir illimitées. C'est l'objection que le ministre des finances fit valoir en 1848, dans le Sénat, contre la résolution suivante :

« La dépense du traitement des curés et des coadjuteurs de l'empire sera supportée, dès ce jour, par la caisse de l'État. La disposition de l'article 15 de la loi n° 396, du 2 septembre 1846, qui accorde pour cet objet un subside aux provinces, est révoquée. »

Il reste à exposer la situation qui a été faite à

l'Église brésilienne sous l'influence des circonstances dont l'énumération précède.

On a vu dans le tableau des dépenses provinciales pour le culte que, sans compter la capitale et sa banlieue, il y a dans l'empire 4,493 curés, vicaires ou coadjuteurs, chargés de l'administration des paroisses.

Le secours que le clergé séculier peut trouver dans les ordres religieux ne rétablit pas l'équilibre entre les besoins de la population et le ministère du prêtre. Les maisons religieuses sont peu nombreuses et presque désertes. Ces établissements sont dans les villes et ils ne participent pas à l'apostolat des campagnes. Ils ne peuvent pas recevoir un seul novice sans l'autorisation du gouvernement. A l'exception des Bénédictins, ils sont pauvres.

La disproportion du clergé et de la population est rendue aussi pernicieuse à l'Église qu'au troupeau par la dispersion de cette population, qui est une source intarissable de maux, et un obstacle à toutes les améliorations. On l'a vu pour l'instruction primaire. La même vérité va se mettre en évidence à l'égard de la religion.

Dans les provinces, les paroisses sont trop étendues. Les curés et les coadjuteurs ne peuvent pas faire participer régulièrement le peuple aux exercices du culte et à l'enseignement de la religion, dans des paroisses de 20 à 30 lieues de diamètre. (M. Souza Martins.)

La province de Piauhv, qui dépend de l'évêché de Maranhão, a 45 curés et 45 coadjuteurs pour une

population de 140,000 à 150,000 habitants. Le chiffre le plus bas met 4,666 âmes à la charge de chaque prêtre.

Il y a des paroisses de 50, 60 et 70 lieues de diamètre. Des années se passent sans que le curé voie ses paroissiens. Aussi, lorsqu'il fait sa visite il trouve à baptiser des enfants de quatre à cinq ans ; quelquefois le baptême de l'enfant et des parents se fait en même temps. (M. Souza Martins.)

Le premier résultat de cette situation est l'ignorance complète des préceptes de la religion et de la morale. Les populations n'y conservent que par tradition de légères notions des vérités essentielles.

La province de Piauhv est la plus arriérée des provinces de l'empire pour l'instruction primaire et l'enseignement religieux. Jusqu'en 1842 elle n'eut pas une seule école publique, quoique sa population fût déjà de 60,000 habitants. (M. Souza Martins.)

Dans la province de Rio-Grande du Sud, on rencontre également des enfants de 7 à 8 ans qui ne sont pas baptisés. (M. Billo.)

Dans la province de Minas un tiers des enfants est illégitime. (M. Souza Martins.)

Dans les provinces de Pernambouc, de Rio-Grande du Nord et peut-être de Céarà, la proportion des assassinats est de 1 sur 2,000 habitants. Au Brésil, la moyenne des assassinats est de 1 par 10,000 habitants. (M. Souza Martins.)

Cette statistique empruntée aux discussions de la

Chambre des Députés pendant la session de 1846, trouve des probabilités d'exactitude trop suffisantes dans la vie que les populations de l'intérieur mènent, hors de la portée des bienfaits de la religion. L'église n'est plus qu'un lieu de cérémonies en quelques occasions solennelles. Le prêtre n'apporte plus de loin en loin que l'accomplissement de quelques rites. L'influence permanente des actes du culte, des actes de religion et de l'enseignement évangélique, ne se mêle plus à l'existence de chaque jour. L'homme ne subit de la civilisation que ses enseignements de vice avec ses occasions de crime.

De nombreux documents officiels dénoncent ces maux. En 1843, le ministre de la justice disait à la Chambre des Députés dans un rapport sur la situation de son département :

« Le diocèse de Cuyaba n'a que des vicaires délégués, et pas un seul curé en titre. Dans la province du Parà, il y a des paroisses vacantes depuis douze ans. Trois districts de la même province comptent trente-six postes sans ecclésiastiques.

« L'évêque de Maranhã a mis au concours vingt-cinq cures, et aucun candidat ne s'est présenté. Des informations semblables me viennent de Saint-Paul et d'autres diocèses.

« Il est permis de croire que le nombre des prêtres qui meurent est double de celui des ordinations.

« Dans l'évêché de Rio, depuis neuf ans, l'ordination a été, année moyenne, de cinq ou six prêtres. »

Ainsi les premières conclusions qu'il faut tirer des tableaux de la situation du culte public au Brésil, ne doivent pas concerner l'exiguïté du traitement des prêtres, le délabrement de l'autel et du temple. On doit reconnaître d'abord, que le nombre des prêtres n'est pas en rapport avec la population et avec l'étendue des paroisses.

Cette disproportion est accrue par l'état des voies de communication, toujours mauvaises et rendues impraticables, pendant la moitié de l'année, par les pluies tropicales ; le pasteur est étranger à son troupeau. Voilà une des plus profondes plaies de l'Église du Brésil, car tous les maux de la situation dont souffre le troupeau retombent sur le pasteur.

Dans les paroisses rurales, la tâche du prêtre brésilien dépasse les forces humaines. Pour qu'il y travaille, il lui faut l'une et l'autre des inspirations que chaque missionnaire en ce monde demande à sa croyance et aux résultats de ses travaux. Toute véritable mission, religieuse ou profane, puise sa force à ces deux sources : l'une placée sur terre devant les yeux de l'homme, l'autre dans les régions que connaît sa conscience.

Les causes physiques de l'irrégularité des relations du prêtre et de ses paroissiens sont accompagnées de l'indifférence et de l'apathie des populations.

Le prêtre n'a pas pour son labeur l'encouragement du fruit de ses sueurs. Il n'a plus pour appui que l'inspiration puisée dans la mission de sa croyance. Le

prêtre est aussi isolé de la sollicitude, de l'appui, des conseils et de la surveillance de son évêque, qu'il est privé du soutien de l'efficacité de ses travaux.

Dans les villes du littoral, d'autres causes ont amené le même affaiblissement de la religion et de la morale.

Le Brésil était une colonie fermée à l'étranger ; son Église n'a point participé aux épreuves que le catholicisme traversa dans le reste du monde, et le clergé n'y fut pas appelé à sa mission d'enseignement par les controverses de la réforme et de la philosophie.

L'émigration étrangère, le développement de tous les trafics, la corruption de l'esclavage, exercèrent simultanément leur influence sur les mœurs de la population des villes du littoral.

L'autorité civile y soutenait l'éclat des cérémonies religieuses ; l'ignorance donnait à l'accomplissement des actes du culte la valeur de l'accomplissement des préceptes de la religion ; à l'abri de ces apparences le peuple et le clergé avaient réciproquement le spectacle de leur relâchement, et il en résultait une mutuelle tolérance.

L'Église du Brésil était dans la situation générale que devaient créer de telles influences quand les doctrines du ^{xviii}^e siècle vinrent remuer la colonie portugaise, pour la pousser bientôt à l'indépendance.

Lorsque l'empire s'organisa, le premier contact de la discipline romaine et du clergé brésilien menaça le catholicisme d'un schisme qui aurait enlevé l'Amérique du Sud à son unité de religion, et le Brésil à son

premier principe d'ordre, de sécurité monarchique et de puissance. Le danger s'est éloigné, il n'a pas disparu. Indépendamment du dévouement des croyances, l'Église du Brésil appelle la sympathie du monde par la mission manifeste qu'elle est appelée à remplir dans le nouveau continent.

Plus ses maux paraissent graves, plus ils doivent appeler l'attention, plus ils doivent paraître le résultat des circonstances et non la faute de l'Église.

L'épiscopat, assujetti au pouvoir temporel, n'avait pas de ressources pour satisfaire aux besoins des paroisses ; les établissements et les séminaires lui manquaient pour préparer et former le sacerdoce. L'Église recrutait dans les dernières classes de la population, quelques vocations sincères, mais les autres ne lui donnaient que des vocations intéressées qui ne tardaient pas à trafiquer dans le parvis du temple.

Le gouvernement colonial, pendant les trois siècles de sa durée, ne lui vint jamais en aide pour constituer son clergé. Après l'indépendance, le gouvernement impérial, qui rompait avec l'ère coloniale par une organisation politique complète, ne fournit à l'Église aucun moyen de rompre également avec un passé pendant lequel la discipline s'était perdue ; il la conserva sous sa dépendance, il la chargea d'entraves.

Lorsqu'un gouvernement a une religion officielle, lorsqu'il en nomme les ministres, lorsqu'il est chargé de l'obligation de pourvoir à ses nécessités temporelles et aux exigences de sa mission, lorsque cet état de

choses a déjà duré un quart de siècle, ce n'est pas l'Eglise qui est condamnée par la publication de documents tels que le rapport du ministre de la justice en 1846. On y lit ce qui suit :

« Je regrette de ne pas pouvoir vous donner des
« renseignements aussi complets que je le désirerais
« sur l'état de chaque paroisse de l'empire, avec l'in-
« dication des évêchés dont elle dépend. Tous les
« éclaircissements réclamés ne sont pas encore arri-
« vés ; je passe cependant à vous exposer ce que j'ai
« pu réunir sur ce sujet.

« Dans la province du Parà, il y a 95 églises paroissiales qui tombent en ruine. D'autres n'ont pas de prêtres ou ceux-ci sont mal rétribués. La plus grande partie des églises manquent d'ornements et de mobilier.

« Dans le Maranhão, toutes les églises paroissiales sont très-délabrées. Quelques-unes sont dans un état tel qu'elles ne peuvent pas être réparées. Les autres manquent d'ornements et de mobilier, sans excepter la cathédrale, dont les ornements ne conviennent plus à la célébration des offices divins.

« En 1842 (le ministre parle en 1846), il y avait dans cette province 36 paroisses. Les renseignements précis me manquent pour pouvoir dire avec exactitude combien il en a été créé depuis ce temps.

« Dans la province de Rio-Grande du Nord, toutes les paroisses sont pourvues de prêtres ; mais à

« l'exception de deux églises qui ne manquent de
« rien, toutes les autres sont à peine commencées ou
« extrêmement délabrées.

« Dans la province de Parahyba, presque toutes
« les églises paroissiales demandent de grandes répa-
« rations. Il y a trois couvents dans la capitale. En
« 1843, un des trois n'avait pas de religieux. Le
« deuxième n'en avait qu'un et le troisième sept. Je
« ne puis pas vous dire le nombre de religieux qui
« s'y trouvent en ce moment.

« Dans la province d'Alagoas, la conduite de la
« plus grande partie des prêtres est excessivement
« répréhensible. Le curé de la ville de Proxi a aban-
« donné sa paroisse, il y a plus de six mois ; et en
« l'absence de tout autre prêtre, les habitants de cette
« ville ont été privés des sacrements pendant un
« temps aussi long. Un exemple aussi pernicieux,
« une conduite aussi scandaleuse a nécessairement
« influé sur l'esprit du peuple. C'est à l'ignorance ou
« à l'oubli des devoirs de l'homme envers Dieu qu'il
« faut attribuer en grande partie la perversité des
« criminels, des crimes et des horreurs qui se sont
« commis dans cette province. »

« Dans la province de Minas Geraes, quelques curés
« remplissent leurs fonctions avec une édifiante piété ;
« mais d'autres sont le scandale des paroissiens aux-
« quels ils devraient servir de modèle par la pratique
« constante des vertus chrétiennes.

« La province de Mato-Grosso est dans l'opinion

« du président actuel une de celles de l'empire qui
« se distinguent le plus par la piété et l'esprit reli-
« gieux de ses habitants. Mais l'état arriéré de l'in-
« struction du clergé y est bien déplorable ; le diocèse
« n'ayant pas de séminaire ni aucune école publique
« secondaire, excepté un cours de latin. Cette pro-
« vince partage le sort des autres, tant par le manque
« de prêtres que par l'état de ruine des églises.

« Dans la province de Saint-Pierre de Rio-Grande du
« Sud, le besoin de prêtres était également sensible,
« puisque des paroisses rapprochées de la capitale en
« étaient privées.

« Il a été remédié à une partie du mal par l'envoi
« que le révérend évêque fit de six prêtres, à la de-
« mande des prédécesseurs du président actuel. Avec
« leur secours on a pu pourvoir de vicaires quelques
« paroisses. Cependant des 32 paroisses et des 42
« chapelles de la province, 7 se trouvent encore
« sans pasteurs, et la nécessité de remédier à cet
« abandon est d'autant plus grande, qu'il est certain
« que dans la campagne il y a des lieux où se fait
« sentir la privation complète de secours spirituels.

« Quant aux églises, quelques-unes se trouvent
« entièrement en ruine, et les autres exigent de gran-
« des réparations. LL. MM. ont daigné venir à leur
« aide par des dons considérables.

« L'exposition que je viens de vous faire de l'état
« des diverses paroisses de l'empire était le moyen le
« plus convenable de vous démontrer la nécessité iné-

« vitable de prendre des mesures à l'égard d'un objet
« aussi important.

« Le manque de prêtres en général, et surtout de
« prêtres capables de remplir les fonctions élevées du
« ministère sacré, me paraît être la première origine
« du mal.

« Dans l'état d'ignorance des habitants de l'intérieur
« de nos provinces, le baume salutaire de la religion
« peut seul cicatriser les blessures ouvertes par les
« désordres qui s'y sont succédés, en éteignant les
« haines anciennes, et en détruisant cet esprit de ven-
« geance qui a produit tant de crimes.

« Aussitôt que l'instruction du clergé s'améliorera,
« et que nous aurons des prêtres capables de diriger
« les consciences par les sublimes maximes de l'Évan-
« gile, la piété chrétienne, comprimée jusqu'à présent
« par l'exaltation des passions nuisibles, se réveillera.
« Cette piété qui, bien dirigée, accomplit des prodiges,
« n'attendra pas le secours des caisses publiques pour
« réédifier les temples, pour assurer au culte la pompe
« qu'il demande, et les crimes d'un certain ordre de-
« viendront plus rares dans notre statistique crimi-
« nelle. »

Depuis plusieurs années, la Chambre des Députés entend un rapport analogue à celui de 1846. Il n'en résulte rien, le gouvernement n'a pris aucune initiative efficace à l'égard des améliorations et des maux qu'il signale à la législature.

Chaque ministre de la justice vient entretenir les

députés de l'état de ruine des églises, de la discipline et de l'ignorance du clergé ; des bienfaits civilisateurs de la doctrine évangélique. Mais jusqu'en 1846, l'Eglise du Brésil n'a point profité de ces vagues professions de foi des ministres, ni de leurs dénonciations officielles. Dans de telles situations, il faut chercher les causes dans les circonstances, dans les institutions et dans les traditions malheureuses, avant d'en venir aux hommes.

En 1846, le Ministre de la justice appelait l'attention particulière de la Chambre sur la nécessité de fonder des séminaires, et sur l'urgence de venir au secours des prêtres que l'exiguïté de leur traitement laissait dans la misère.

Le refus de certaines provinces de se charger de payer une partie de leur clergé, demandait aussi une prompt intervention de la législature. La session de 1846 fut marquée par deux faits importants ; le premier est le vote d'un subside de 700,000 francs environ, pour aider les provinces à subvenir provisoirement aux dépenses du culte ; le second est l'initiative que prit une commission de la Chambre à l'égard de l'augmentation du nombre des évêchés.

L'Eglise du Brésil réclame impérieusement, comme le premier de ses besoins, que le subside donné aux provinces contienne le principe du paiement de tout le clergé de l'empire par l'État.

Cette nécessité ne paraît pas pouvoir être contestée. Le missionnaire que son zèle conduit au milieu des Indiens se résigne aux privations de son apostolat, il

y puise la force de l'accomplir. Mais le prêtre qui est laissé au milieu de la civilisation, sans vêtement, sans pain et sans toit, a cessé d'être un homme, ou il trouvera les ressources de la vie aux dépens de ses fonctions d'abord, et de son caractère ensuite.

Pendant la session de 1846, la commission des affaires ecclésiastiques proposa d'ériger trois nouveaux évêchés : un pour le nord, dans la province de Piauhv, qui dépend du diocèse de Maranhão ; un, au centre, devait comprendre la partie de la province de Minas qui appartient à l'archevêché de Bahia ; le troisième, au sud, avait les limites de la province de Rio-Grande, placée aujourd'hui sous la juridiction de l'évêque de Rio de Janeiro. Le projet ne passa pas ; mais l'année suivante, la Chambre des Députés vota l'établissement de l'évêché de Rio-Grande du Sud.

Les maux que l'Église du Brésil souffre depuis trois siècles, et les destinées qui lui sont ouvertes, montrent sur quelles pierres angulaires elle doit édifier. Il lui faut un épiscopat plus complet pour maintenir la discipline, et des séminaires pour épurer les vocations, pour former le prêtre, et pour restaurer l'étude des sciences ecclésiastiques.

Les neuf diocèses du Brésil ont une étendue qui ne permet pas aux évêques d'en faire la visite pastorale. L'épiscopat doit déléguer une surveillance qui devient inefficace.

Les évêchés du Parà et de Mato-Grosso ont pour limites à l'ouest les frontières de l'empire. Ils renfer-

ment d'immenses régions incultes, où les tribus indiennes errent avec quelques missionnaires à leur suite.

Ce ne sont pas ces évêchés que l'on peut prendre comme exemple des maux qui doivent résulter de l'étendue des juridictions diocésaines; c'est sur le littoral et dans les provinces déjà peuplées qu'il faut s'arrêter.

Le diocèse de Rio de Janeiro a plus de 400 lieues du nord au sud. La courte saison des voyages sous le climat du Brésil, et la difficulté des communications, ne permettent pas que l'évêque visite son évêché.

L'évêque de Mariana, dans la province de Minas, s'étant imposé l'obligation d'accomplir ses visites pastorales, ne pouvait point passer quinze jours de suite au siège épiscopal. Il déclarait, en 1846, que si son diocèse n'était pas divisé, il renoncerait à l'administrer.

Dans la même année, l'archevêque de Bahia demandait que la partie de son diocèse qui est dans les limites de la province de Minas fût érigée en évêché distinct.

L'évêché de Maranhão comprend la province de Piauí, dont Oeiras, sa capitale, est à 120 lieues en ligne directe de Saint-Louis de Maranhão, siège du diocèse. Des confins de Piauí à Saint-Louis, le voyage prend un mois; c'est dans cette province qu'il y a des paroisses de 50, 60 et 70 lieues de diamètre. (M. de Souza Martins.)

L'étendue des diocèses du Brésil est un obstacle insurmontable aux rapports continuels de surveillance et

d'encouragements de l'autorité épiscopale et du clergé des paroisses rurales. L'évêque doit abandonner ses prêtres, comme le prêtre d'une paroisse de 30 lieues abandonne ses paroissiens.

D'autres maux ont la même cause. L'évêque de Rio de Janeiro en a révélé un, dans la discussion du projet de loi qui formait un évêché de la province de Rio-Grande du Sud, en constatant l'impossibilité où se trouvaient les candidats à une place de curé, mise au concours au siège épiscopal, de venir de Rio-Grande du Sud à Rio de Janeiro, avec tous les inconvénients et toutes les dépenses d'un voyage de 300 lieues, pour tâcher d'obtenir une place qui, en définitive, pouvait leur manquer. Tous les autres diocèses sont, à cet égard, dans la situation de celui de Rio de Janeiro. L'évêque ne peut pas pourvoir aux cures avec la connaissance des besoins locaux. Pour l'appréciation de ces besoins, comme pour le choix des prêtres, il doit décider au hasard ou par d'autres lumières que les siennes.

Enfin, l'étendue des diocèses, qui les soustrait à la surveillance de l'évêque, prive aussi l'église du Brésil des ressources qu'elle trouverait dans des populations plus rapprochées du siège épiscopal et de ses établissements d'instruction.

Avec l'accroissement de l'épiscopat, l'Église doit avoir un plus grand nombre de séminaires. Les renseignements que les évêques donnaient sur la situation de leurs diocèses en 1846 font connaître que, pour toute l'étendue de sa province, l'Eglise du Brésil en a

seulement sept ; les diocèses de Saint-Paul et de Cuyaba n'en ont pas. Le diocèse de Rio de Janeiro, qui en avait autrefois trois dans la capitale et deux dans la province, n'en possède qu'un seul aujourd'hui.

Si, dans chaque diocèse actuel, il y avait un séminaire et une école secondaire ecclésiastique, l'étendue des diocèses laisserait encore de tels établissements inaccessibles à une population disséminée, sans voies de communications, à des centaines de lieues de la ville épiscopale.

Des dix-huit établissements que donnerait cette organisation de l'enseignement ecclésiastique, il en existe sept à peine, bien incomplets, et dont les résultats ne sont pas préparés par des écoles secondaires.

On n'a pas de renseignements sur le nombre d'étudiants des séminaires et sur celui des prêtres qui en sortent chaque année ; mais en 1843, le Ministre de la justice disait à la Chambre des Députés que, dans le diocèse de Rio de Janeiro, les ordinations donnent annuellement cinq ou six prêtres. (*Mémento ordinaire*, p. 24.)

Les établissements d'enseignement que possède l'Eglise du Brésil ne suffisent ni à l'alimentation du sacerdoce, ni à la culture des sciences ecclésiastiques.

Le gouvernement brésilien travaille à former de bons magistrats et de bons médecins ; des écoles lui préparent des officiers pour son armée et pour sa flotte ; il ouvre des voies à toutes les vocations pour les sciences, les lettres et les beaux-arts ; le budget administratif convie les jeunes générations à travailler pour se

rendre capables d'exercer des professions et des emplois ; mais toute l'Église du Brésil ne possède probablement pas deux institutions qui puissent satisfaire à ses nécessités fondamentales.

Voilà par quelles causes le rapport du gouvernement sur les affaires ecclésiastiques annonce chaque année que les prêtres et les vocations manquent à l'église du Brésil. Si des remèdes efficaces n'étaient pas apportés à ces maux, la religion de l'État ne tarderait pas à n'être plus qu'un simulacre.

L'Église du Brésil, mise hors des voies de la mission à laquelle l'appellent les besoins sociaux et les institutions nationales, ne se composerait bientôt plus que d'un sacerdoce chargé d'accomplir les cérémonies des jours de fêtes et des occasions officielles. Quelques chapitres des villes du littoral auraient le crédit de maintenir au budget de l'État le chiffre de leur subvention ; le clergé des provinces succomberait sous les causes actives de sa ruine, et les évêques n'auraient qu'à se couvrir la face sur leurs sièges, en attendant l'accomplissement du schisme préparé et tenté pendant la minorité de l'Empereur et sous la régence du prêtre Feijo.

Des évêques et des séminaires, voilà donc les mesures nécessaires à la sécurité de l'Église du Brésil.

L'institution des évêques dépend de l'intervention du gouvernement. La création des séminaires est également un de ses devoirs, un de ses intérêts urgents ; il a recommandé chaque année ce travail à l'attention de la législature.

Les exigences de la politique, les embarras des finances, en ont toujours différé l'exécution. Au Brésil, le budget de l'État est toujours ouvert à l'avidité des individus avant de l'être aux besoins des institutions. Mais l'initiative exclusive de l'œuvre n'est réservée ni au gouvernement, ni au pouvoir législatif. Elle appartient aussi à l'épiscopat brésilien. C'est par l'aide dont elle a besoin pour fonder ses établissements que l'Église du Brésil doit exciter la sympathie des autres Églises et recevoir leur assistance. Ce sont les intérêts du catholicisme dans toute l'Amérique du Sud qui parlent au monde.

Les renseignements qui précèdent, en montrant dans quel abandon se trouvent, au milieu du ^{xix}^e siècle, les plus grands intérêts du clergé brésilien, justifient complètement ses droits à être secouru.

La vigueur d'organisation et d'action du catholicisme dans l'Amérique du Nord fait croire que le temps suffira pour donner le même sort à l'Église du Brésil.

Cette espérance est une illusion qui détourne l'attention du monde de la situation réelle du catholicisme au Brésil, et de l'aide qu'il lui faut pour protéger son avenir. Religion officielle de l'État, et inscrite au budget pour sa subsistance, l'Église du Brésil ne passe point pour indigente à côté de l'Église des États-Unis, isolée au milieu d'un peuple protestant et sans subside du gouvernement. On a vu de quels besoins l'Église du Brésil n'est pas mise à l'abri par sa position officielle.

L'Église du Brésil et l'Église des États-Unis ont un

passé sans analogie qui explique la différence de leur situation présente. Le désavantage de la comparaison ne crée pas une responsabilité qui pèse sur le sacerdoce brésilien. C'est le résultat de circonstances qui donnent à l'Eglise du Brésil le droit d'obtenir les secours qu'elle réclame.

L'Amérique du Nord tenait à l'Europe par la souveraineté de trois grandes nations, l'Angleterre, la France, l'Espagne. Le Brésil n'avait de relation avec l'ancien monde que par le Portugal.

Les États-Unis étaient ouverts aux missionnaires des trois langues les plus répandues dans le monde : l'anglais, le français et l'allemand. Le Brésil n'avait que la langue portugaise, resserrée en Europe dans un pays peu étendu.

Les missionnaires français retrouvaient à la Louisiane et dans les vallées de l'Ouest les vestiges d'une domination dont ils ne rappelaient le souvenir que pour être entourés de la sympathie des peuples. Les missionnaires de l'Angleterre, de l'Irlande et de l'Allemagne venaient trouver l'émigration de ces trois pays, masses de populations exilées de l'ancien monde par la misère, et qui, au milieu des protestants, recevaient le prêtre de l'ancienne patrie comme un envoyé de la Providence dans le pays d'adoption.

Il n'y avait dans les États-Unis aucun souvenir d'une participation du clergé catholique aux événements de l'émancipation des colonies anglaises.

Le Brésil n'a pas été peuplé par la population agri-

cole du Portugal ; l'émigration portugaise ne subissait pas une nécessité sociale, et son principe était le génie d'aventures, l'attrait et les chances d'enrichissement ; et dès l'origine de la colonie, la religion s'y est installée sous la protection de l'autorité et non sous les auspices de la foi des émigrés.

L'industrie des mines l'emporta sur l'industrie agricole ; l'œuvre du missionnaire fut détruite ; l'Église coloniale devint tout entière une partie de l'administration civile ; elle eut à subir les entraves de la mère-patrie ; elle fut associée à tous les sentiments de griefs dont sortit l'indépendance. Le clergé prit une part très-active à l'émancipation du Brésil.

Les deux Églises du Brésil et du Portugal se trouvèrent dans la situation des deux gouvernements et des deux populations.

Le missionnaire européen qui débarque aux États-Unis se trouve naturalisé sur-le-champ par la sympathie de ses coreligionnaires. Au Brésil, le prêtre portugais est et reste un étranger.

Au Brésil, l'Église trouve une population pauvre, qu'aucune industrie n'a encore remuée, qui reçoit sa subsistance du climat et du sol plutôt que du travail ; qui ne se crée ni besoins moraux, ni besoins de bien-être physique, et qui s'en remet à l'État de donner à l'Église son pain et son eau.

Aux États-Unis l'Église n'a rien à recevoir du gouvernement ; la population trouve dans une industrie infatigable et vigoureuse l'alimentation nécessaire à

ses besoins et à ceux de son prêtre et de son autel ; la pauvreté de l'Église américaine appelle les dons de l'univers, et elle fonde ses cathédrales et ses séminaires.

La part que l'Église du Brésil prend au budget de l'empire la laisse dans le dénûment.

L'Église américaine, dégagée de toute fonction officielle, a porté son énergie sur l'organisation de son épiscopat. Dans une province qui se parcourt en dix jours sans la nécessité d'un bâton, et dans toute l'étendue de laquelle les jalousies de sectes suffiraient pour surveiller la discipline, elle a érigé 25 évêchés. Au Brésil, le gouvernement donne à la garde de 9 ou 10 diocèses un empire dont la région peuplée ne peut être traversée qu'en caravane et en trois mois.

Toute la génération américaine qui sort de l'enfance passe par les écoles primaires ; le besoin d'instruction est un des caractères du génie national ; si un évêque ouvre des institutions d'enseignement, elles se remplissent sans distinction de croyance.

La population qui est poussée à rechercher son instruction peut aussi en supporter la dépense.

L'Église américaine joint ainsi à l'apostolat de la prédication l'apostolat de l'enseignement des jeunes générations.

L'Église du Brésil rencontre dans le génie national autant d'obstacles que l'église des États-Unis y trouve de ressources. Elle doit créer le zèle qui amène à ses écoles, et elle doit payer les dépenses de l'enseignement.

Qu'on lui abandonne la première de ces tâches, mais que le dévouement aux intérêts du catholicisme lui apporte de l'Europe les moyens d'accomplir la seconde.

VI.

GARDE NATIONALE.

(548,255 fr. 29 c.)

Cette allocation se divise entre les provinces et la capitale.

La garde nationale provinciale reçoit 294,447 fr. 65 c., et celle de Rio de Janeiro 54,447 fr. 64 c.

La garde nationale brésilienne a été instituée par la loi du 18 août 1834. Elle est organisée à Rio de Janeiro et dans quelques villes. Toutes les opinions s'unissent pour reconnaître l'urgente nécessité de la révision de la législation qui la concerne.

D'abord, dans les provinces, la garde nationale est aux mains du président un instrument avec lequel il travaille les élections ; les revues et toutes les fatigues du service lui servent de moyens. Les provinces ont voulu se garantir de ces maux ; leurs assemblées législatives ont fait des lois d'où naissent des conflits entre les deux autorités. Il en résulte une situation que le ministre a soumise en ces termes à l'attention de la législature de 1847 :

« Déjà mon rapport précédent a appelé l'attention

« du corps législatif sur l'état de désorganisation de la
« garde nationale, dans les diverses provinces de l'em-
« pire, par l'effet des lois provinciales qui contiennent
« des dispositions contraires aux lois organiques de
« cette institution.

« Ce ne sont pas seulement les grades des officiers
« qui diffèrent dans les provinces à l'égard de leur
« nomination et de leur démission ; il existe des dispo-
« sitions contraires à la marche régulière du service et
« à la discipline qu'il doit conserver.

« Dans plusieurs provinces, les fonctions sont à vie.
« Il y a aussi des provinces dans lesquelles la garde
« nationale se trouve bien improprement soumise aux
« règlements des milices abolies.

« Les graves inconvénients qui doivent dériver d'un
« tel état de choses sont clairs et manifestes, autant
« que les difficultés avec lesquelles le gouvernement
« doit lutter en de nombreuses occasions.

« Il est donc pressant de mettre cette législation des
« provinces en harmonie avec la législation générale,
« en modifiant en ce sens la législation provinciale.

«
« Dans l'intérieur de beaucoup de provinces, tel est
« l'état de désorganisation de la garde nationale, qu'on
« ne peut en attendre aucun service. Ce mal est accru
« par le manque d'équipement en beaucoup d'endroits,
« et on peut bien dire que la garde nationale n'y existe
« que de nom.

« Il est donc convenable que le crédit accordé à

« cette branche du service public soit majoré, pour
« donner à la garde nationale les armes sans lesquelles
« elle est inutile. »

La réforme de la garde nationale est depuis 1845 dans le programme de tous les ministères. La Chambre des Députés s'est occupée de cet objet, mais aucune loi n'a été faite.

Chaque fraction du parlement travaille à faire triompher ses principes dans une réforme qui, d'un côté, met en présence les attributions du gouvernement central et les prérogatives des assemblées provinciales, et qui, de l'autre, ne donne pas à l'autorité publique le moyen de veiller efficacement au maintien de l'ordre et à la sécurité des provinces, sans accroître son influence administrative et son contrôle des opérations électorales.

La réforme de la loi de la garde nationale est donc aussi difficile que nécessaire. Les partis craignent d'en avancer la conclusion, ne sachant pas au profit de quelle politique la nouvelle loi serait mise à exécution.

Dans la session de 1848, le chef du cabinet fit connaître en termes précis l'opinion du gouvernement à l'égard de la réforme de la garde nationale. Le ministre prononça ces paroles au Sénat :

« Une des mesures que je juge les plus indispen-
« sables, principalement à présent, depuis certains
« faits, est une réforme de la garde nationale. Nous
« n'avons pas de projet à cet égard. Je sais qu'il en

« existe un à la Chambre des Députés, mais il est tel-
« lement étendu, qu'il ne peut point passer dans cette
« session; et d'ailleurs, ses bases ne me paraissent pas
« être les bases convenables. Je demande donc qu'il
« soit nommé une commission qui présente des bases
« pour la réforme indispensable de la garde nationale,
« en s'arrêtant à ce qui est indispensable. Une loi
« complète de la garde nationale ne peut point passer
« sans beaucoup de temps, mais peut-être que si nous
« autorisons le gouvernement à la réformer avec tel-
« les ou telles bases, ceci pourrait passer dans cette
« session, parce qu'il ne s'agirait que de peu d'arti-
« cles. »

L'œuvre ne s'est pas accomplie.

Dans la capitale de l'empire et la banlieue, la garde nationale comprend deux corps de cavalerie, un corps d'artillerie et dix corps d'infanterie, formant 66 compagnies et 5 légions, avec un état-major pour chacune d'elles et pour le commandant en chef; sa force est de 6,024 hommes.

Les tableaux du contingent de la garde nationale dans les provinces n'étaient pas à la disposition du gouvernement en 1847. (Rapport officiel de 1847.)

La loi de 1834, dont la réforme est réclamée, soumet au service de la garde nationale tous les citoyens, âgés de dix-huit à soixante ans, qui jouissent d'un revenu de 588 francs, dans les villes de Rio de Janeiro, Bahia, Pernambouc et Maranhão. Dans toutes les autres municipalités de l'empire, le cens est de 294 francs.

Les enfants des personnes qui réunissent les conditions précédentes entrent dans la garde nationale dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

C'est le juge de paix qui, en conseil de six électeurs, dresse les listes d'enrôlement. Le service est ordinaire et de réserve. Le premier comprend tous les citoyens qui n'ont pas cinquante ans ou qui, au-dessous de cet âge, ne peuvent pas invoquer le privilège d'exemption que la loi accorde à certaines catégories de fonctions et de professions.

La réserve est formée des citoyens qui sont dispensés du service ordinaire. Les listes des deux services sont soumises par le juge municipal au contrôle d'un jury de révision. Dans chaque paroisse, les gardes nationaux se réunissent sous la présidence du juge de paix pour nommer, jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement, les sous-officiers et les officiers. Le lieutenant-colonel, le major et le porte-enseigne, sont élus par les autres officiers, dans une réunion que préside également le juge de paix. Le gouvernement a la nomination des colonels et des majors de légion.

CHAPITRE TROISIÈME.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La carte du Brésil montre toute l'importance de la politique extérieure de l'empire, et quelle doit être la complication de ses difficultés.

Une côte de 900 lieues d'étendue, en face de l'Afrique, sur le chemin de l'Europe et de l'Amérique du Nord vers les Indes et l'Océan Pacifique, fait géographiquement du Brésil une relâche et un centre du mouvement commercial du monde.

Le Brésil, puissance nouvelle, était donc appelé à se protéger par toutes les sauvegardes du droit public maritime, et il devait être gravement compromis par une police arbitraire des mers. Malheureusement pour lui, les avantages du développement de sa production ont placé le capital et l'activité de son commerce *maritime*, dans le trafic des esclaves; et sous le pavillon des négriers le Brésil a rencontré, sur mer, les plus funestes complications.

Du côté de ses frontières continentales, le Brésil a beaucoup de dangers à craindre. Les uns apparaissent déjà; les autres sont recouverts par les forêts.

A l'extrémité occidentale de son territoire, le fleuve des Amazones et le Paraguay se rapprochent par les ramifications de leurs principaux tributaires.

Des régions où ces deux cours d'eau peuvent s'unir,

ils vont en direction contraire pour atteindre l'Océan à 875 lieues de distance l'un de l'autre.

Par les rameaux innombrables de ses trois branches principales, l'Amazone touche aux Cordillères et à la vallée de l'Orénoque, au nord, à celle du Paraguay au sud.

Avant de couler dans le même lit, pour traverser le Brésil, l'Amazone arrose le territoire des républiques espagnoles sur une étendue de plus de 500 lieues, par des tributaires divergents.

Le bassin de la Plata réunit les eaux du Parana, qui viennent du centre du Brésil, et celles du Paraguay, dont les ramifications touchent aux affluents du fleuve des Amazones.

De cette dernière embouchure, sous l'équateur, à l'embouchure de la Plata, sous le 36^e degré de latitude sud, le continent de l'Amérique méridionale est donc traversé par deux vallées, dont les fourches, enchevêtrées au point de partage, facilitent à la main de l'homme le travail d'abaisser les sommets qui divisent leurs eaux.

Ces deux vallées du continent deviendront le domaine des peuples agriculteurs qui défricheront les forêts. Elles sont destinées à être le terrain de luttes de souverainetés. Deux races sont en marche pour s'y rencontrer.

Le Brésil, occupé par la race portugaise, développe sa population et son travail plus rapidement que ne le fait la race espagnole. Mais le progrès de l'une et de

l'autre, vers l'occupation des vallées centrales, est soumis à des influences distinctes.

Le Brésil doit marcher en restant sous l'attraction prépondérante du littoral de l'Atlantique. C'est par l'excédant des forces de la prospérité de ce littoral que la civilisation reculera vers l'ouest par un effet d'expansion, mais en pénétrant toujours vers l'est.

Pour les républiques espagnoles, au contraire, c'est avec les rudes exigences du premier développement d'un peuple pasteur et agriculteur qu'elles tendront vers les vallées du centre. Dès qu'elles auront de la population et des industries sur le versant oriental des Andes, les tributaires du fleuve des Amazones et de la Plata seront leurs seuls accès à la mer. En sorte que les premiers pas de la civilisation les entraînent vers les points où le Brésil ne doit remonter qu'à l'aide de ses derniers progrès ; tandis que simultanément, dans leur position géographique, l'attraction de l'est les mène à l'occupation dont la même attraction éloigne le Brésil.

Celui-ci est exposé à n'avoir que des traités et des cartes pour résister à des voisins qui se feront la possession de la cognée et de la charrue. La souveraineté travaillera à se maintenir sur les forêts dans l'intérêt de l'avenir, contre des ennemis qui les envahiront avec l'intérêt et les nécessités du présent.

C'est en fermant le fleuve des Amazones que le Brésil entend se garantir du danger dont ses frontières de l'ouest se trouvent menacées par l'accroissement des

industries et des ressources des pays limitrophes. Ce principe de son droit public, qu'il veut utiliser au nord, lui devient fatal au midi.

Le dictateur de Buenos-Ayres ferme la Plata par une politique semblable envers le Paraguay et le sud-ouest du Brésil.

Pour un État dont les ressources financières sont restreintes, et qui doit d'ailleurs employer toute son activité et toutes ses ressources à favoriser son travail, il n'y a pas de difficultés internationales sans importance. Le bon droit le plus manifeste n'en diminue pas la gravité dès que, pour être maintenu, il exige que la politique et les finances se détournent de l'organisation du travail national.

Les théories de droit public qui peuvent protéger la frontière continentale du Brésil dans la chancellerie de Rio de Janeiro, ne font disparaître aucun des dangers inhérents à des limites formées de cours d'eau soumis à diverses souverainetés et convoités par le commerce du monde.

De la vallée du fleuve des Amazones à la Plata, le Brésil est protégé par les forêts et le désert. Dans une ère d'activité et d'envahissement industriel, chaque pas du temps fera reculer cette sécurité primitive.

Le Brésil doit s'apprêter à voir la population et les produits de l'industrie de ses voisins s'avancer vers les rivières centrales du continent. Il n'a d'autres ressources que la guerre pour repousser la civilisation des accès que lui ouvre la nature, ou la garde de ses fron-

tières par des progrès égaux à ceux qui en menacent la sûreté. Mais la guerre n'arrêtera pas longtemps les défricheurs ; et l'autre alternative contient elle-même une partie des dangers dont elle doit garantir le Brésil.

Les eaux de l'Amazone arrosent des régions qui formeraient à elles seules un empire. Le lien politique qui les tient sous la souveraineté du Brésil ne peut être ni protégé ni compromis par aucun intérêt matériel dans des solitudes. Mais si les relations commerciales de la vallée de l'Amazone remontaient : à l'ouest, jusqu'au pied des Cordillères ; au nord, jusqu'au bassin de l'Orénoque ; au sud, jusqu'à la Bolivie ; le Brésil, qui, aujourd'hui, a seulement le littoral de l'Atlantique pour base de son industrie et de sa civilisation, en établirait une seconde qui s'avancerait jusqu'au centre du continent. Ces deux lignes, sans aucun lien intermédiaire pour assurer l'unité des travaux auxquels elles serviraient d'appui, formeraient, dans le Brésil, deux centres d'activité nationale et deux centres d'intérêts, dont le premier conflit exposerait l'empire à un démembrement.

Telle est la complication de la situation des intérêts du Brésil le long de la frontière continentale, que, s'il y arrête le développement de la population et du défrichement, il s'expose à n'avoir que des bois et des solitudes pour résister à l'invasion ; et s'il y transporte une population de défricheurs, s'il y ouvre le passage au commerce, il fait avancer dans deux directions divergentes ses destinées vers l'avenir.

Dans le nouveau monde, le sol a peu d'influence sur l'union d'un peuple. Les forêts seules y trouvent un long passé. Les intérêts que des générations ont créés hier, dans une contrée nouvelle, ne se lient à d'autres sentiments nationaux que ceux de la sécurité et des avantages dont ils ont besoin.

Il semble donc que le fleuve des Amazones ne puisse pas être ouvert à ses destinées, soit pour le territoire du Brésil, soit pour les républiques espagnoles, sans apporter chaque jour à l'empire le péril d'un démembrement.

Mais la base du littoral doit être liée à la base de l'Amazone. Le courant des affaires de la grande vallée doit être ralenti par toutes les dérivations possibles pour l'amener à pénétrer latéralement dans l'intérieur des provinces.

La guerre d'où sortit l'indépendance de Montévidéo, ancienne possession du Brésil, par laquelle il partageait la souveraineté de l'embouchure de la Plata; l'intervention de l'Europe dans les querelles de Buenos-Ayres et de la République Orientale; l'intervention du Brésil dans la querelle du Paraguay et de Buenos-Ayres; les difficultés qui divisent le Brésil et la Bolivie, sont autant de complications que les intérêts de la frontière continentale apportent à la politique extérieure du gouvernement.

La seule existence de ces difficultés a une gravité suffisante pour faire juger à cet égard de l'état des relations extérieures du Brésil; les questions de prin-

cipe qu'elles soulèvent importent à l'équité des solutions, mais peu à l'appréciation exacte de la situation ; d'ailleurs, elles sont pendantes ; la politique qui les surveille est une des principales missions du Département des affaires étrangères.

Les contestations que soulève le trafic des esclaves intéressent trop particulièrement le commerce légitime du Brésil pour séparer le premier de ces objets du second ; mais l'esclavage se lie trop intimement à toute l'organisation du travail pour que les considérations qu'il exige ne soient pas différées.

En recherchant dans le *Budget de la recette* comment le Brésil paye les dépenses de son gouvernement, quelle est l'importance du travail national, et quelles ressources l'empire possède pour développer son avenir, on examinera la situation de son commerce et de ses autres industries.

C'est pour l'accomplissement de la tâche dont l'étendue vient d'être indiquée, que le budget accorde au Ministère des affaires étrangères l'allocation de 4,646,882 fr. 35 c.

Le détail de l'emploi qui en est fait se trouve exposé dans le tableau suivant :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
§ 1er. Administrat. centrale.	40,500.000	119,117,65
§ 2. Commission mixte brésilienne et portugaise. . .	6,100.000	17,941,17
§ 3. Légations et consulats .		
Angleterre.	16,480 000	48,470,50
France	12,280.000	36,117,64
Portugal	9,680.000	28,470,59
Autriche	9,080.000	26,705,88
Deux-Siciles	8,680.000	25,529,41
Rome, Turin, Florence et Parme	10,160.000	29,882,35
Prusse	14,880.000	43,764,71
Russie	5,480.000	16,117,65
Espagne.	7,280.000	21,411,76
Belgique et Hollande . . .	5,280.000	15,529,41
Suède et Danemark. . . .	2,600.000	7,647,06
Hanovre, villes hanséatiques, & .	2,600.000	7,647,06
États-Unis	7,480 000	22,000,00
Buenos-Ayres.	6,880.000	20,235,29
Montévidéo.	5,280.000	15,529,41
Venezuela	5,200.000	15,294,12
Nouvelle-Grenade et Équateur	6,100.000	17,941,18
Pérou	5,280.000	15,529,41
Bolivie	4,400.000	12,941,18
Chili.	5,600.000	16,470,59
Paraguay	5,400.000	15,882,35
	156,100.000	459,117,65
§ 4. Dépenses extraordinaires.		
Dépenses extraordinaires à l'intérieur	20,000.000	58,823,53
Dépenses extraordinaires à l'extérieur	30,000.000	88,235,29
	50,000.000	147,058,82
§ 5. Bonificat. pour le change.	297,040.000	873,647,06
§ 6. Exercices passés pour mémoire	» »	» »
TOTAUX. . .	549,740.000	1,616,882,35

I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

(119,117 fr. 65 c.)

La secrétairerie d'État du département des affaires étrangères a vingt et un employés dont le salaire s'élève à 400,000 francs. Cinq surnuméraires ne sont pas inscrits dans le budget. Les frais de service montent à 49,117 fr. 65 c. Ces deux sommes s'appliquent comme il suit :

ADMINISTRATION CENTRALE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
PERSONNEL.			
1	Ministre secrétaire d'État.	7,200.000	21,176,48
1	Sous-secrétaire d'État.	3,400.000	10,000,00
4	Commis chefs des sections	8,000.000	23,529,42
6	Commis.	7,200.000	21,176,47
5	Copistes	4,000.000	11,764,71
1	Huissier attaché aux archives	1,000.000	2,941,18
1	Huissier adjoint	600.000	1,764,69
2	Commis, remplissant les fonctions de sous-secrétaire d'État, ou en retour de commissions.	2,600.000	7,647,05
SERVICE.			
4	Courriers	3,200.000	9,411,77
	Fournitures de bureau, livres, etc.	2,800.000	8,235,30
	Frais d'impression	500.000	1,470,58
TOTAUX. . .		40,500.000	119,117,65

L'organisation de la secrétairerie d'État des affaires étrangères, réglée par une ordonnance du 26 février 1842, est divisée en quatre sections composées d'un commis en chef, de commis, d'écrivains et de surnuméraires.

Le commis en chef dirige l'exécution du travail préparé par le ministre.

La division des sections n'est point établie sur la nature des diverses attributions du département.

La première section est chargée de toutes les affaires qui concernent les légations impériales à Londres et à Paris, les légations de France et d'Angleterre à Rio de Janeiro et tous les consulats respectifs des trois pays.

La seconde section a toutes les légations et tous les consulats qui n'appartiennent pas à la première section, les deux continents de l'Amérique exceptés.

Toutes les affaires américaines sont données à la troisième section et toutes les affaires de comptabilité à la quatrième.

En 1847, le chef du département dit, dans son rapport à la législature, que la division des sections de la secrétairerie d'État devait être modifiée en prenant pour base la politique et le commerce, les questions contentieuses et les questions de limites.

En 1848, le ministre fit voir dans son rapport que le règlement de 1842 n'avait pas assuré la régularité de la distribution des travaux de la secrétairerie d'État.

L'importance d'une affaire exigeait que, sans tenir compte de la légation qu'elle concernait, on pût re-

chercher dans les diverses sections l'employé qui avait le plus d'aptitude pour la traiter.

Le règlement de 1842 suppose qu'il est possible de placer dans chaque section des employés également capables de s'occuper des graves intérêts des relations extérieures.

Il y avait donc nécessité de fonder la division de la secrétairerie sur la nature des travaux.

Le ministre annonçait l'intention du gouvernement de réaliser par une ordonnance celles de ces modifications qui ne dépendaient pas de l'intervention de la législature.

II.

COMMISSION MIXTE BRÉSILIENNE ET PORTUGAISE.

(17,941 fr. 17 c.)

L'article 3 de la convention additionnelle du traité du 29 août 1825, entre le Brésil et le Portugal, instituait à Rio de Janeiro une commission mixte pour régler le compte des réclamations des sujets de chaque pays à la charge de l'autre.

En 1847, les commissaires des deux États n'ayant pas pu s'entendre sur le sens du traité à l'égard des dépenses d'un transport de troupes, le gouvernement impérial fit suspendre les travaux de ses commissaires, pour terminer le différend à Lisbonne. Dans le projet de budget de l'exercice suivant, le ministre ne de-

mande à cet article qu'environ 1,700 francs pour les employés chargés de la conservation des archives de la commission.

III.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

(459,417 fr. 65 c.)

Le Brésil n'a pas d'ambassadeurs. Il entretient à l'étranger huit envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, deux ministres résidents, neuf chargés d'affaires, deux consuls généraux chargés d'affaires, et sept consuls généraux rétribués.

On doit trouver ici la nomenclature du personnel des légations et des consulats généraux, avec l'indication du salaire des employés et des dépenses de service.

LÉGATIONS ET CONSULATS GÉNÉRAUX.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
ANGLETERRE.		
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire	10,000.000	29,411,77
1 Secrétaire de légation	2,000.000	5,882,57
2 Attachés à 1,400.000 réaux.	2,800.000	8,255,29
1 Consul général	600.000	1,764,69
Frais de chancellerie de la légation, ports de lettres compris.	1,000.000	2,941,18
Id. du consulat	80.000	255,50
	16,480.000	48,470,60

LÉGATIONS ET CONSULATS GÉNÉRAUX.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
FRANCE.		
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire	8,000.000	23,529,41
1 Secrétaire de légation	1,600.000	4,705,87
1 Attaché	1,200.000	3,529,42
1 Attaché gérant le consulat.	1,000.000	2,941,18
Frais de chancellerie de la légation, ports de lettres compris.	400.000	1,176,46
Id. du consulat.	80.000	235,50
	12,280.000	56,117,64
PORTUGAL.		
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire	7,000.000	20,588,26
1 Secrétaire	1,600.000	4,705,88
1 Consul général	600.000	1,764,69
Frais de chancellerie de la légation.	400.000	1,176,46
Id. du consulat.	80.000	235,50
	9,680.000	28,470,59
AUTRICHE.		
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire	7,000.000	20,588,26
1 Secrétaire de légation	1,600.000	4,705,88
Frais de chancellerie de la légation.	400.000	1,176,46
Id. du consulat	80.000	235,50
	9,080.000	26,705,90

LÉGATIONS ET CONSULATS GÉNÉRAUX.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
NAPLES.		
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire	7,000.000	20,588,26
1 Secrétaire de légation	1,400.000	4,117,62
1 Consul général		
Frais de chancellerie de la légation. .	200.000	588,23
Id. du consulat	80.000	235,50
	8,680.000	25,529,41
ROME, TOSCANE, PARME, TURIN.		
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire	7,000.000	20,588,26
1 Secrétaire de légation	1,600.000	4,705,88
1 Consul général		
Frais de chancellerie de la légation. .	600.000	1,764,69
Id. du consulat	160.000	470,60
Maître de cérémonies à Rome	800.000	2,352,92
	10,160.000	29,882,55
PRUSSE.		
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire	10,000.000	29,411,75
1 Secrétaire de légation	2,400.000	7,058,85
1 Consul général	2,000.000	5,882,55
Frais de chancellerie de la légation. .	400.000	1,176,50
Id. du consulat	80.000	235,50
	14,880.000	43,764,71

En 1845, le Brésil n'avait à Saint-Petersbourg qu'un chargé d'affaires. En 1846, un ministre plénipotentiaire y fut nommé, et un crédit de 12,480.000 réaux fut porté au budget. Cette somme ayant été réduite à 5,480.000 réaux, la mission fut réunie à celle de Berlin. L'allocation demandée par le gouvernement se divisait de la manière suivante.

LÉGATIONS ET CONSULATS GÉNÉRAUX.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
RUSSIE.		
Traitement du ministre	10,000.000	29,411,75
1 Secrétaire de légation	2,000.000	5,882,56
1 Consul général		
Frais de chancellerie de la légation. .	400.000	1,176,46
Id. du consulat	80.000	235,50
	12,480.000	56,705,87
ESPAGNE.		
Ministre résident	6,000.000	17,647,06
1 Attaché remplissant les fonctions de secrétaire	1,000.000	2,941,17
1 Consul général		
Frais de chancellerie de la légation. .	200.000	588,25
Id. du consulat	80.000	235,50
	7,280.000	21,411,76

LÉGATIONS ET CONSULATS GÉNÉRAUX.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
ÉTATS-UNIS.		
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire	5,000.000	14,705,88
1 Secrétaire de légation	1,400.000	4,117,65
1 Consul général	800.000	2,552,94
Frais de chancellerie de la légation. .	200.000	588,25
Id. du consulat	80.000	255,50
	7,480.000	22,000,00
BELGIQUE ET HOLLANDE.		
Chargé d'affaires	4,000.000	11,764,70
1 Consul général	1,000 000	2,941,18
Frais de chancellerie de la légation. .	200.000	588,25
Id. du consulat.	80.000	255,50
	5,280.000	15,529,41
SUÈDE ET DANEMARK.		
Consul général chargé d'affaires <i>par intérim</i>	2,400.000	7,058,85
Frais de chancellerie	200.000	588,25
	2.600.000	7,647,06
HANOVRE, VILLES HANSÉATIQUES, DUCHÉS, &		
Consul général, chargé d'affaires <i>par intérim</i>	2,400.000	7,058,85
Frais de chancellerie	200.000	588,25
	2,600.000	7,647,06

LÉGATIONS ET CONSULATS GÉNÉRAUX.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
BUENOS-AYRES.		
Ministre résident	5,000.000	14,705,88
1 Attaché servant de secrétaire. . .	1,000.000	2,941,18
1 Consul général	600.000	1,764,69
Frais de chancellerie de la légation. .	200.000	588,23
Id. du consulat	80.000	235,50
	6,880.000	20.255,28
MONTÉVIDÉO.		
Chargé d'affaires	4,000.000	11,764,70
1 Attaché servant de secrétaire. . .	1,000.000	2,941,18
1 Consul général		
Frais de chancellerie de la légation. .	200.000	588,23
Id. du consulat	80.000	235,50
	5,280.000	15,529,41
VENEZUELA.		
Chargé d'affaires	4,000.000	11,764,70
1 Attaché servant de secrétaire. . .	1,000.000	2,941,18
Frais de chancellerie	200.000	588,23
	5,200.000	15,294,11
NOUVELLE-GRENADE ET ÉQUATEUR.		
Chargé d'affaires	4,800.000	14,117,66
1 Attaché servant de secrétaire. . .	1,000.000	2,941,18
Frais de chancellerie	500.000	882,54
	6,100.000	17,941,18

LÉGATIONS ET CONSULATS GÉNÉRAUX.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
PÉROU.		
Chargé d'affaires	4,000.000	11,764,70
1 Attaché servant de secrétaire. . .	1,000.000	2,941,18
1 Consul général		
Frais de chancellerie de la légation. .	200.000	588,23
Id. du consulat	80.000	255,50
	5,280.000	15,529,41
BOLIVIE.		
Chargé d'affaires	5,200.000	9,411,77
1 Attaché servant de secrétaire. . .	1,000.000	2,941,18
Frais de chancellerie	200.000	588,23
	4,400.000	12,941,18
CHILI.		
Chargé d'affaires.	5,200.000	9,411,77
1 Attaché de légation	1,000.000	2,941,18
1 Consul général	1,000.000	2,941,18
Frais de chancellerie de la légation. .	200.000	588,23
Id. du consulat	200.000	588,23
	5,600.000	16,470,59
PARAGUAY.		
1 Chargé d'affaires.	4,000.000	11,764,70
1 Attaché servant de secrétaire. . .	1,200.000	3,529,42
Frais de chancellerie	200.000	588,23
	5,400.000	15,882,53

IV.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

(147,058 fr. 82 c.)

Cette allocation se partage entre le service intérieur et le service extérieur.

A l'intérieur, une somme de 58,823 fr. 53 c. est appliquée, suivant le texte officiel, aux dépenses éventuelles, telles que salaires et gratifications, explorations de limites et autres exigences du service public.

A l'extérieur, les dépenses éventuelles, la création de nouvelles missions, les indemnités de voyage et d'établissement, les secours aux Brésiliens nécessiteux ont un crédit de 88,235 fr. 29 c.

L'indemnité que les membres du corps diplomatique brésilien reçoivent sous la désignation d'*ajuda de custo*, est destinée à couvrir les dépenses de premier établissement et de voyage pour l'aller et le retour. A ce titre, l'agent diplomatique qui se rend à son poste reçoit une somme égale à la moitié de son traitement annuel. Pour le retour, ou lorsqu'il change de résidence, l'indemnité est égale au quart du même traitement.

Cette règle est appliquée aux secrétaires et aux attachés. Le fonds des dépenses extraordinaires fournit aussi l'indemnité annuelle de 800.000 réaux, au change de 67 $\frac{1}{2}$, que reçoit le secrétaire, chargé des

affaires de la légation. Les frais de chancellerie lui sont alloués comme aux chefs de mission.

V.

BONIFICATION POUR LE CHANGE.

(873,647 fr. 06 c.)

Le traitement des agents diplomatiques du Brésil leur est payé au change fixe de $67\frac{1}{2}$ deniers sterling pour 1.000 réaux.

Les dépenses extraordinaires de l'extérieur sont calculées sur la même base.

Or, le taux commercial du change des réaux varie de 20 à 30 deniers sterling pour 1.000 réaux. La loi du budget suppose que le taux moyen du change est de 26 deniers sterling, et elle accorde ensuite une allocation de 873,647 fr. 06 c. destinés à payer la différence du change de 26 et du change de $67\frac{1}{2}$ qui était autrefois la valeur des mille réaux brésiliens.

En sorte que le service extérieur du département des affaires étrangères coûte en réalité une somme de 1,421,000 fr. qui se compose de : 459,117 fr. 65 c., traitement des agents ; 88,235 fr. 29 c., dépenses extraordinaires, et 873,647 fr. 06 c., différence du change de convention et du change réel.

SYSTÈME CONSULAIRE.

L'action du Département des affaires étrangères est complétée par le service consulaire.

En comprenant dans le nombre les consuls rétribués par le budget, il y a dans les divers pays 157 agents chargés des intérêts du commerce et des nationaux du Brésil. La catégorie des consuls généraux en compte 24, celle des consuls 2, et celle des vice-consuls 131.

Les taxes au moyen desquelles l'exercice des fonctions consulaires est rétribué se trouvent réglées par le décret suivant, du 11 juin 1847 :

*« Tarif des émoluments que les consulats brésiliens
« doivent percevoir pour légalisation de documents ou
« autres actes consulaires :*

Piastres fortes.

« Pour légalisation (duplicata) du manifeste	
« de chargement d'un navire.	6
« Pour certificat (duplicata) de provenance	
« d'un navire en lest	2
« Pour lettre de santé de chaque navire expé-	
« diée ou visée.	2
« Pour visa de matricule d'équipage	1
« Pour un passe-port en expédition	2
« Pour un passe-port visé	1
« Pour reconnaissance de signature ou légali-	
« sation de document quelconque non passé	
« dans le consulat.	1

Piastres fortes.

« Pour un certificat quelconque	2
« Pour un certificat excédant deux pages	
« on paye pour chacune en plus	4
« Pour inventaire d'un navire.	8
« Pour visite d'un navire	8
« Pour visite de marchandises à bord	8
« Pour visite de marchandises à terre	5
« Pour un testament	5
« Pour approbation dudit testament	4
« Pour terme d'ouverture d'un testament	4
« Pour inventaire de biens à cause de décès.	5
« Pour une procuration.	2
« Pour recherche d'un document quelconque	
« dans les livres du consulat, par chaque page. ¹ / ₂	
« Pour contrat de vente ou d'achat et acte	
« de société.	3
« Pour un protêt ou une déclaration	2
« Pour un certificat du consul devant servir	
« dans une station quelconque	4
« Pour traduction d'un document quelconque,	
« par chaque page	2
« Pour assistance du consul à un acte qui	
« exige son absence du consulat, par chaque	
« jour ou chaque trois milles de distance au delà	
« des dépenses du voyage, il lui est dû	2 ¹ / ₂
« Pour argent reçu ou dépensé pour le compte	
« du gouvernement, une commission de	4 p. c.
« Pour argent reçu ou dépensé pour compte	

- « de particuliers, une commission de . . . $2\frac{1}{2}$ p. c.
 « Pour dépôt d'argent ou d'effets dans le con-
 « sulat et administration de biens de sujets bré-
 « siliens qui meurent *ab intestat*, sur la somme
 « ou la valeur, une commission de . . . $2\frac{1}{2}$ p. c.
 « Pour assister à une vente quelconque, après
 « en avoir été requis, une commission de . . . 2 p. c.
 « Pour recouvrement d'objets appartenant au
 « chargement ou au corps d'un navire naufragé,
 « sur la valeur ou la somme, une commission
 « de . . . $2\frac{1}{2}$ p. c.

« *Emoluments que les consulats doivent percevoir de*
 « *chaque navire de la nation, selon son chargement (ton-*
 « *neaux), comme rétribution de la protection qui doit*
 « *leur être accordée :*

« Pour une embarcation de :

	Piastres fortes.
150 tonneaux	6
151 à 200 id.	8
201 à 250 id.	10
251 à 300 id.	12
301 à 350 id.	14
350 et au-dessus.	16

Le décret du 11 juin 1847 a modifié le décret du 14 avril 1834, en donnant un nouveau règlement à l'organisation et aux attributions du corps consulaire brésilien.

Les employés consulaires se divisent en quatre classes : les consuls généraux , les consuls , les vice-consuls et les agents commerciaux.

Les consuls généraux et les consuls sont nommés par l'Empereur. Les vice-consuls sont nommés par le consul général sur l'avis de l'agent diplomatique et confirmés par l'Empereur. (Art. 17.) Les agents commerciaux sont nommés par les vice-consuls pour les remplacer. Mais toutes les fois que les circonstances le permettent, ces nominations doivent être préalablement soumises au consul pour recevoir son approbation.

Le consul peut aussi nommer l'agent commercial sans proposition du vice-consul.

Les consuls ne peuvent pas exercer le commerce dans leur district ; sont exceptés les consuls des pays qui ont peu de relations commerciales avec l'empire, lorsqu'il n'y a pas de personnes également aptes qui ne soient pas dans le commerce, et s'ils renoncent à leur traitement.

Les consuls généraux reçoivent :

- 1° Un traitement fixé par l'Empereur ;
- 2° Une indemnité pour frais de voyage , d'établissement et d'entretien du consulat ;
- 3° Une somme pour frais de chancellerie du consulat général et des vice-consulats, pour achat de sceaux, de registres et de caisses d'archives, lors d'un premier établissement ;
- 4° Les émoluments spécifiés dans le tarif signé par le Ministre des affaires étrangères.

Les consuls peuvent recevoir un traitement ; ceux qui n'en ont pas, n'ont droit qu'aux frais de chancellerie et aux émoluments du tarif.

Les vice-consuls et les agents commerciaux n'ont pas de traitement de l'État. Les émoluments du tarif ne leur appartiennent que pour moitié ; l'autre moitié est remise, à la fin de chaque semestre, au consul à la juridiction duquel appartient le vice-consul ou l'agent.

Les consuls ne peuvent pas stipuler, avec leurs subordonnés, qu'ils recevront plus de la moitié des émoluments.

Dans la résidence du consul, le vice-consul n'a droit à la moitié des émoluments que pendant l'empêchement du consul.

Si le consulat est vacant, le vice-consul reçoit la totalité des émoluments jusqu'à l'arrivée d'un titulaire du consulat.

Les consuls généraux et les consuls ne peuvent pas s'absenter sans congé de l'Empereur. En cas de circonstances impérieuses, qui les éloigneraient de leur consulat, ils doivent en donner avis à la légation et au Ministre des affaires étrangères ; ils restent responsables des dommages causés par leur absence.

Ils sont également responsables de tous les actes consulaires irréguliers faits dans leur district, même par les vice-consuls et les agents commerciaux, s'ils n'ont pas le soin de suspendre ces fonctionnaires ou de les réprimander suivant les circonstances.

Les consuls peuvent accorder à leurs subordonnés

un congé de six mois. Il n'appartient qu'au Ministre des affaires étrangères d'en accorder un plus long.

Lorsqu'un vice-consul n'a pas encore été confirmé par l'Empereur, le consul peut le révoquer avec l'assentiment de l'agent diplomatique. Si la nomination a été revêtue de l'approbation impériale, le consul ne peut que le suspendre. Les employés consulaires sont subordonnés aux légations.

Les vice-consuls sont subordonnés aux consuls et ne correspondent qu'avec eux, sauf les cas extraordinaires.

Les consuls correspondent directement avec le Ministre des affaires étrangères, avec la légation et avec l'autorité du pays.

Ils correspondent avec les divers départements par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères auquel la correspondance est envoyée ouverte.

La correspondance est en duplicata avec un nouveau numéro chaque année et sans changement de format.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, les vice-consuls et les agents commerciaux font un rapport au consul, et dans les huit premiers jours du mois suivant, les consuls font un résumé de ces rapports au Ministre des affaires étrangères.

Les consuls font au Ministre des affaires étrangères : chaque trimestre, des rapports sur le commerce, sur les débouchés des produits brésiliens, et sur les prix courants ; à la fin de chaque année, un

rapport sur la navigation, avec le résumé de tout ce qui intéresse le commerce, la marine marchande et la marine impériale.

Ils doivent veiller à ce que les commerçants, les capitaines de navires, les subrécargues, et autres sujets brésiliens ne compromettent pas le crédit de leur nation.

Les consuls sont officiers de l'état civil. Si un Brésilien meurt sans héritier, sans exécuteur testamentaire, ou en laissant des héritiers mineurs brésiliens, le consul procédera conformément aux traités, ou conformément aux lois du pays, en garantissant par tous les moyens en son pouvoir les intérêts des Brésiliens absents ou des héritiers mineurs.

En cas de mort d'un employé consulaire, même consul, s'il n'y a, sur les lieux, ni vice-consul, ni agent commercial, ni chancelier, ses héritiers ou ses exécuteurs testamentaires convoqueront deux commerçants brésiliens ou, à leur défaut, deux commerçants étrangers respectables en présence de l'agent consulaire de la nation la plus unie au Brésil. Cet agent prendra possession des sceaux avec lesquels il scellera les archives sans examen.

Les deux commerçants en recevront le dépôt, et l'agent de la nation amie continuera l'expédition des affaires jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

Cette disposition s'exécute lorsqu'il n'y a pas de légation brésilienne dans le district, ou lorsque cette légation, ayant été informée, n'y pourvoit pas autrement.

Les consuls peuvent nommer un chancelier qui les assiste, avec approbation du Ministre des affaires étrangères; ils sont responsables des actes de leur chancelier. Ils ont le droit de convoquer les commerçants brésiliens et les capitaines de navire pour délibérer sur les intérêts du commerce ou de leurs nationaux.

L'organisation que le gouvernement impérial a donnée au service de sa diplomatie et de ses consulats, pour protéger à l'étranger les intérêts de la nation et des sujets brésiliens, fournit une occasion d'examiner comment le Brésil admet l'exercice de la même protection de la part des agents des gouvernements avec lesquels il est en rapport.

Le 8 octobre 1846, les exemptions de douanes du corps diplomatique accrédité à Rio de Janeiro ont été l'objet d'un décret restrictif qui limite à une année la franchise des droits d'entrée, et à six mois la franchise des droits de sortie. Cette règle a remplacé le système de la réciprocité.

Il faut placer ici le texte même du décret pour en exposer les motifs et le mode d'application.

Décret du 8 octobre 1846.

« L'expérience ayant démontré qu'il n'a pas été
« possible d'observer la réciprocité déterminée dans
« l'article 94, § 3, du règlement des douanes de l'em-
« pire du 22 juin 1836, relativement à l'exemption
« des droits de consommation sur les articles que font

« venir, pour leur usage, les chefs de missions diplo-
« matiques accrédités près cette cour, puisque la pra-
« tique suivie jusqu'à ce jour est de laisser à tous la
« même exemption, nonobstant la variété des usages
« des divers gouvernements à cet égard, et comme il
« convient d'établir une règle qui favorise une meil-
« leure exécution de l'article du règlement cité, je
« trouve bien, après avoir entendu la section du Con-
« seil d'État compétente pour les affaires étrangères,
« et en avoir approuvé l'opinion, d'ordonner ce qui
« suit :

« ART. 1^{er}. Les ambassadeurs, les envoyés extraor-
« dinaires et ministres plénipotentiaires, les ministres
« résidents et les chargés d'affaires qui viendront
« habiter cette capitale, comme accrédités près le gou-
« vernement impérial, ne payeront pas de droits d'im-
« portation sur les articles et effets qu'ils apporteront
« avec eux ou qu'ils feront venir pour leur usage ou
« consommation pendant le terme d'une année, à dater
« du jour de la remise de leurs lettres de créance ou
« commissions ministérielles.

« ART. 2. Les diplomates énumérés dans l'article
« précédent restent exempts du droit d'exportation
« des articles et effets à leur usage qu'ils emporteront
« avec eux hors de l'empire ou qui seront exportés,
« dans les six mois de la date de leur départ.

« ART. 3. Les mêmes diplomates ne pourront jouir
« des exemptions spécifiées, même dans les délais
« marqués, s'ils ne les réclament pas de mon ministre

« et secrétaire d'État des affaires étrangères, en lui
« présentant la liste détaillée des articles et effets des-
« tinés à leur usage ou consommation, qu'ils enten-
« dent importer ou exporter.

« ART. 4. Hors des cas et des délais marqués dans
« l'article précédent, les articles et effets destinés à
« l'usage ou à la consommation des diplomates étran-
« gers, payeront des droits.

« ART. 5. Les diplomates accrédités dans cette capi-
« tale, qui, jusqu'à présent, ont joui de l'exemption
« de droits d'importation, continueront, à dater du
« 1^{er} janvier 1847, à profiter des privilèges que ce
« décret accorde, avec les clauses des articles anté-
« rieurs, à ceux qui, dans l'avenir, viendront résider
« près cette cour.

« ART. 6. Le renouvellement des lettres de créance
« dans les cas de changements de gouvernements ou
« de commissions extraordinaires et passagères ne
« peut pas donner lieu au renouvellement des exemp-
« tions, à moins qu'il n'y ait changement dans la per-
« sonne accréditée.

« ART. 7. De même, n'a pas droit aux exemptions
« spécifiées le diplomate qui sera chargé de quelque
« mission de la part d'un gouvernement autre que
« celui dont il est le représentant dans cette capitale,
« où il a été accrédité et où il a résidé pendant plus
« d'une année, soit qu'il se trouve chargé de cette
« mission dans ce même terme, ou après qu'il a expiré.

« ART. 8. Les diplomates déjà accrédités dans cette

« capitale, qui viendront à être élevés à une catégorie supérieure, même après plus d'une année de résidence, jouiront de l'exemption des droits sur les articles et effets qu'ils importeront pour leur usage ou leur consommation, et cela pendant six mois, à dater du jour de la remise de leurs nouvelles lettres de créance. »

Au Brésil, les attributions du corps consulaire sont le sujet de vives réclamations de la part de plusieurs gouvernements.

L'administration et la liquidation des successions forment le point principal des difficultés que compliquent des interprétations divergentes du texte de la Charte à l'égard de la nationalité des enfants nés de parents étrangers.

Cette matière est réservée à la troisième partie du budget.

En se rattachant à l'ensemble de la situation que le Brésil offre à l'émigrant, elle se place dans les investigations des *richesses latentes*.

CHAPITRE QUATRIÈME.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

MINISTÈRE DE LA MARINE.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
§ 1er. Administration centrale	32,800.000	96,470,59
§ 2. Quartier général	5,474.828	16,102,44
§ 3. Conseil suprême	4,800.100	14,117,94
§ 4. Tribunal de l'auditeur	2,340.000	6,882,35
§ 5. Corps de la marine et classes annexées.	270,234.560	794,807,53
§ 6. Artillerie de marine.	87,658.060	257,817,82
§ 7. Corps des marins impériaux	75,738.445	222,760,13
§ 8. Vérification et comptabilité	47,853.840	140,746,59
§ 9. Arsenaux.	1,059,128.590	3,115,084,09
§ 10. Force navale	1,294,172.950	3,806,391,03
§ 11. Hôpitaux	47,719.320	140,350,94
§ 12. Phares et bateaux de sauvetage	43,167.730	126,963,91
§ 13. Académie de marine	30,476.800	89,637,65
§ 14. École.	4,024.000	11,835,00
§ 15. Réformés	42,455.210	124,868,26
§ 16. Travaux.	110,000.000	325,529,41
§ 17. Capitaineries des ports.	11,752.160	34,565,18
§ 18. Bureau de comptabilité	42,800.000	125,882,35
§ 19. Dépenses éventuelles et extraordinaires	232,800.000	684,705,88
§ 20. Exercices passés	» »	» »
TOTAUX.	3,445,396.493	10,133,519,09

L'étendue des côtes, les relations des provinces, la sécurité du commerce, suffiraient pour imposer au Brésil la nécessité de travailler à devenir une puissance maritime.

La sécurité de la vallée des Amazones et l'hostilité permanente des républiques de la Plata sont deux exigences qui s'attachent au Brésil et dominent l'ensemble de sa position géographique et politique; il

ne peut y répondre que par une marine respectable.

Pour vérifier ce que le Brésil vaut comme puissance maritime et les conditions du développement de ses forces navales, il n'est pas nécessaire de s'attacher à chacun des articles de dépense du Ministère de la marine. Quelques notions à l'égard de la flotte, de l'inscription, du recrutement et des institutions d'enseignement spécial, suffiront à l'explication du présent et de l'avenir.

Ce qui se montre immédiatement à un premier examen, c'est une administration centrale soumise à toute la mobilité des changements politiques, et nécessairement inhabile à conserver les traditions essentielles à la vigueur de la marine en tous pays. La même mobilité apparaît comme une des causes les plus favorables à la dilapidation dont les débats des Chambres, la presse et l'opinion générale font peser le soupçon sur cette partie du service public.

Il est de la nature d'une marine de prospérer ou d'aller vers sa ruine. Elle est florissante par les qualités du personnel, qui s'affaiblissent dès qu'elles cessent de se développer. L'activité des arsenaux tend à créer, ou elle souffre de circonstances qui la forcent à laisser dépérir. Sous l'influence du sentiment de sa mission, qui grandit chaque jour avec les destinées de l'empire, la marine du Brésil doit se relever de l'abaissement qu'elle a subi en même temps qu'une suite de conjonctures désastreuses.

Ce n'est pas seulement à l'égard de la marine que

cette espérance doit exister, à côté de chaque révélation des maux du présent. La même impartialité qui les énumère, en découvre les causes dans le passé, et elle reconnaît aux générations contemporaines, qui n'en sont point responsables, le génie et l'ambition nationale qui doivent concourir à séparer l'avenir du pays de la mauvaise partie de l'héritage de l'ère coloniale.

A la fin de la révolution de l'indépendance, la marine du Brésil se composait de 54 voiles, dont 1 vaisseau de ligne, 8 grandes frégates, 4 corvettes, 10 bricks et 31 embarcations, telles que bricks-goëlettes, canonnières et transports. Après la paix, l'escadre resta sur le même pied jusqu'en 1834. A cette époque, la crise de l'État fut accompagnée du désarmement presque total de l'escadre, et les navires, principalement ceux de haut bord, dépériront au mouillage. C'est avec les débris de cette flotte que fut reformée, quelques années plus tard, la force navale que le Brésil possède en ce moment; elle consiste en deux bonnes frégates, six corvettes et vingt embarcations, non compris cinq bateaux à vapeur. D'autres navires sont en état de ruine. Il faut ajouter à cette force le navire à vapeur qui vient d'être construit en Angleterre.

En 1844, la marine brésilienne comptait 48 navires ou embarcations armées, portant 350 bouches à feu.

En 1848, les 33 navires ou embarcations dont se compose la flotte portaient 299 bouches à feu.

Mais, suivant les documents officiels qui servent de base à l'allocation du budget de 1846-1847, la marine

de l'empire se composait, à cette époque, de 37 navires ou embarcations armées, portant 356 bouches à feu. Cinq transports et 24 navires ou embarcations étaient désarmés, et 45 navires ou embarcations étaient condamnés.

Il faut voir comment s'administre et s'entretient cette marine et ce qu'elle promet pour l'avenir.

I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

(96,470 fr. 59 c.)

ADMINISTRATION CENTRALE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	PERSONNEL.		
1	Ministre.	7,200.000	21,176,46
1	Commis en chef	2,400.000	7,058,83
2	Commis en chef gradués	2,400.000	7,058,83
1	Commis retraité en exercice (gratification)	800.000	2,352,94
7	Commis en exercice.	8,400.000	24,705,88
5	Écrivains	4,000.000	11,764,71
9	Employés subalternes	5,800.000	17,058,82
26	DÉPENSES DIVERSES.		
	Frais de bureau, papier, livres et impressions . .	1,800.000	5,294,12
	TOTAUX.	32,800.000	96,470,59

II.

QUARTIER GÉNÉRAL DE LA MARINE.

(16,102 fr. 44 c.)

QUARTIER GÉNÉRAL.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	PERSONNEL.		
1	Chef de division	2,534.028	7,453,02
1	Premier lieutenant	799.200	2,350,60
1	Major réformé du corps d'artillerie	364.800	1,072,95
1	Capitaine effectif du même corps	168.000	494,11
1	Employé à 1,200 réaux par jour.	439.200	1,291,77
2	Id. à 800 id.	585.600	1,722,35
1	Id.	240.000	705,88
1	Sergent	144.000	423,52
9	DÉPENSES DIVERSES.		
	Frais de bureau, papier, plumes, livres, etc.	200.000	588,24
	TOTAUX.	5,474.828	16,102,44

III.

CONSEIL SUPRÊME DE LA MARINE.

(14,117 fr. 66 c.)

CONSEIL SUPRÊME.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	PERSONNEL.		
1	Vice-amiral	1,200.000	3,529,41
2	Chefs d'escadre réformés	2,400.000	7,058,84
1	Chef de division	1,200.000	3,529,41
4	TOTAUX.	4,800.000	14,117,66

Le conseil suprême de la marine prononce sur les sentences portées en première instance par le conseil de guerre.

Il exerce les attributions d'un conseil d'amirauté, en proposant toutes les mesures qu'il juge utiles à la marine ; il a la surveillance de l'ordre, de la discipline et de l'économie.

Un conseil d'amirauté avait été établi en Portugal dans l'année 1795. Lorsqu'en 1808 la famille royale vint se réfugier au Brésil, l'amirauté ne l'y accompagna pas. Elle fut remplacée par une commission temporaire, nommée conseil suprême militaire de marine et guerre. Le décret du 1^{er} avril 1808, qui l'institua, lui donna la compétence des causes criminelles des deux départements et quelques-unes des attributions administratives de l'amirauté portugaise.

L'administration spéciale de la marine fut dirigée par le ministre et par l'amiral général, dont l'emploi avait été créé en faveur du prince dom Pedro Carlos.

En 1813, à la mort de ce même amiral, les attributions de la charge furent données au ministre avec le titre d'inspecteur général de la marine. C'est l'état de choses qui a duré jusqu'à présent. (M. Candido d'Oliveira, 1847.)

Le conseil suprême et le conseil d'État réunissent les fonctions d'un conseil d'amirauté ; mais dans le détail du service, l'insuffisance de leur intervention s'est fait sentir. La proposition d'y suppléer par un conseil naval a été adoptée par la Chambre des Dépu-

tés en 1838. Depuis neuf années, elle attend l'approbation du Sénat.

IV.

TRIBUNAL DE L'AUDITEUR.

(6,882 fr. 35 c.)

Ce tribunal est chargé des procès qui concernent la marine. Il reçoit les allocations suivantes :

TRIBUNAL DE L'AUDITEUR.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
PERSONNEL.			
1	Auditeur	1,600.000	4,705,86
1	Secrétaire.	240.000	705,86
1	Huissier	250.000	735,29
1	Greffier	200.000	588,23
4	DÉPENSES DIVERSES.		
	Fournitures de bureau	50.000	147,11
TOTAUX.		2,340.000	6,882,35

V.

CORPS DE LA FLOTTE.

(794,807 fr. 55 c.)

Le détail de l'emploi de cette somme et le personnel attaché à la flotte se trouvent exposés dans les nomenclatures suivantes :

CORPS DE LA FLOTTE.		DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.	
	OFFICIERS EFFECTIFS.				
1	Vice-amiral	2,319.960		6,823,40	
1	Chef d'escadre.	1,740.000		5,117,65	
2	Id. gradués.	2,784.000		5,188,24	
3	Chefs de division	4,176.000		12,282,35	
12	Capitaines de marine et guerre	13,919.040		40,938,35	
1	Id. gradué.	927.960		2,729,30	
27	Capitaines de frégate . .	25,054.920		73,690,93	
57	Lieutenants capitaines de frégate.	46,279.440		136,116,00	
70	Premiers lieutenants . .	40,597.200		119,403,54	
86	Seconds lieutenants . .	34,912.560		102,684,00	
			172,711.080		507,973,76
	OFFICIERS DÉTACHÉS.				
3	Capitaines de marine et guerre	3,579.760		10,528,71	
3	Id. de frégate	2,783.880		8,187,89	
9	Lieutenants capitaines . .	7,307.280		21,492,00	
9	Premiers lieutenants . .	5,219.640		15,351,87	
1	Second lieutenant . . .	405.960		1,194,00	
			19,296.520		56,754,47
	OFFICIERS NON COMBATTANTS.				
1	Premier lieutenant . . .	600.000		1,764,70	
1	Id. id.	579.960		1,705,77	
2	Seconds lieutenants . .	811.920		2,388,00	
			1,991.880		5,858,47
	COMPAGNIE DES GARDES DE MARINE.				
52	Gardes	18,720.000		55,058,83	
112	Aspirants	4,032.000		11,858,83	
			22,752.000		66,917,66
	SERVICE DE SANTÉ.				
26	Officiers		10,860.000		31,941,17
	A reporter.		227,611.480		669,445,53

CORPS DE LA FLOTTE.		DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.	
	Report. . .		227,611.480		669,445,53
	SERVICE RELIGIEUX.				
6	Aumôniers.		2,520.000		7,411,76
	SERVICES DIVERS.				
120	Officiers.	33,612.000		98,858,83	
	Dépenses éventuelles .	6,491.080		19,091,41	
			40,103.080		117,950,24
	TOTAUX. . .		270,234.560		794,807,53

VI.

ARTILLERIE DE MARINE.

(257,817 fr. 82 c.)

ARTILLERIE DE MARINE.		DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.	
	ÉTAT-MAJOR.				
1	Colonel	1,879.920		5,529,18	
1	Lieutenant-colonel . .	1,051.920		3,093,87	
1	Adjudant	573.960		1,688,12	
1	Prem. lieutenant quar- tier-maître	573.960		1,688,12	
1	Second lieutenant . .	528.000		1,552,94	
1	Capit. chirurg.-major.	1,059.960		3,117,53	
1	Second lieuten.-adjud.	828.000		2,435,30	
1	Aumônier	828.000		2,435,30	
1	Vaguemestre	102.480		301,42	
1	Cornette.	95.160		279,87	
10	A reporter. . .		7,521.360		22,121,65

ARTILLERIE DE MARINE.		DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.	
	Report. . .		7,521.360		22,121,65
	COMPAGNIES.				
41	Officiers	21,972.200		64,624,12	
	Sous-officiers et corps effectif de 239 soldats.	38,389.900		112,911,46	
	Uniforme du corps com- plet (1,162)	15,774.600		46,395,88	
	Armement, équipement.	4,000.000		11,764,71	
			80,136.700		235,696,17
	TOTAUX. . .		87,658.060		257,817,82

Un décret du 11 septembre 1847 remplace les artilleurs de marine par un corps de fusiliers, qui doit avoir 1,200 hommes, divisés en dix compagnies, avec un état-major de sept officiers. Ce changement ne paraît pas assurer des résultats satisfaisants pour le service de garnison à bord des navires et dans les arsenaux.

VII.

CORPS DE MARINS IMPÉRIAUX.

(222,760 fr. 15 c.)

Le corps des marins impériaux, créé en 1836 avec quatre compagnies de 100 hommes, fut augmenté successivement jusqu'à dix compagnies, et la dernière loi du budget lui en donne quatorze. Les quatre dernières compagnies restent à former. A ce corps se trouve joint une compagnie de 200 élèves ou appren-

tis. (M. Candido d'Oliveira.) Son organisation devait mettre un terme au recrutement forcé et fournir au service spécial de l'artillerie de marine.

CORPS DE MARINS IMPÉRIAUX.		DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.	
	ÉTAT-MAJOR.				
1	Commandant général capitaine de frégate . .	1,452.000		4,270,57	
1	Commandant en second lieutenant capitaine. .	819.600		2,410,60	
1	Adjudant 2 ^e lieutenant .	446.400		1,312,94	
1	Commissaire.	446.400		1,312,94	
1	Secrétaire	410.400		1,207,06	
1	Aumônier d'armada . .	776.400		2,283,51	
1	Chirurgien-major. . .	776.400		2,283,51	
			5,127.600		15,081,23
	COMPAGNIE D'ÉLÈVES DE MARINE.				
1	Capitaine.	506.400		1,489,41	
1	Lieutenant	446.400		1,312,94	
11	Sous-officiers	1,836.000		5,400,00	
200	Élèves ou apprentis . .	7,200.000		21,176,46	
			9,988.800		29,378,81
	Sous-officiers et effectif des compagnies, Dédution faite des forces qui sont supposées à bord des navires armés.	2,366.400		6,960,00	
	Rations	19,782.300		58,183,23	
	Habillement.	15,229.625		44,793,01	
			37,378.325		109,936,24
	Effectif de la compagnie de la province de Mato- Grosso	11,040.000		32,470,57	
	Rations de la même com- pagnie	8,754.720		25,749,17	
	Habillement de la même compagnie	949.000		2,791,18	
	Armement et équipem ^t . de la même compagnie.	2,500.000		7,352,33	
			23,243.720		68,363,85
	TOTAUX		75,738.445		222,760,13

VIII.

INTENDANCES DE VÉRIFICATION ET DE COMPTABILITÉ.

(140,746 fr. 59 c.)

INTENDANCES.	NOMBRE d'employés.	DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.	
PERSONNEL.					
Rio de Janeiro. . . .	64	26,576.240		78,165,42	
Ste.-Catherine. . . .	4	1,360.000		4,000,00	
Bahia.	19	13,472.000		39,623,51	
Pernambouc	2	1,200.000		3,529,42	
Parà	2	1,200.000		3,529,42	
			43,808.240		128,847,77
Matériel			4,045.600		11,898,82
			47,853.840		140,746,59
TOTAUX.					

IX.

ARSENAUX.

(3,115,084 fr. 09 c.)

Les dépenses du personnel et du matériel des arsenaux de la marine, ainsi que le nombre des employés, se trouvent présentés dans la nomenclature générale qui suit :

PROVINCES.	NOMBRE d'employés.	DÉPENSES.			
		PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.	
		RÉAUX.	RÉAUX.	RÉAUX.	FRANCS.
Rio de Janeiro. . . .	1548	319,604.900	347,200.000	666,804.900	1,961,190,87
Rio-Grande du Sud . .	53	9,900.000	12,500.000	22,400.000	65,882,36
Ste.-Catherine	24	4,159.920	1,328.800	5,488.720	16,143,30
St-Paul	3	640.000	630.880	1,270.880	3,737,87
Espirito-Santo. . . .	21	3,031.600	555.000	2,586.600	10,548,83
Bahia.	621	91,177.120	109,106.690	200,283.810	589,070,03
Sergipe	6	1,002.500	500.000	1,502.500	4,419,12
Alagoas	8	2,339.000	800.000	3,139.000	9,232,36
Pernambouc	130	24,972.200	11,097.340	36,069.540	106,086,87
Parahyba.	11	1,404.000	200.000	1,604.000	4,717,65
Rio-Grande du Nord. .	1	180.000	200.000	380.000	1,117,65
Cearà	4	787.200	232.000	1,019.200	2,997,65
Maranhão	13	2,100.000	2,452.000	4,552.000	13,388,24
Parà	334	61,589.040	40,342.400	101,931.440	299,798,35
Mato-Grosso	14	3,096.000	6,000.000	9,096.000	26,752,94
TOTAUX.	2791	525,983.480	533,145.110	1,059,128.590	3,115,084,09

Les arsenaux manquent de contre-mâîtres et d'ouvriers. La marine trouve plus d'avantages à faire construire ses navires à l'étranger qu'au Brésil.

Pour organiser les ateliers des arsenaux, deux systèmes se combinent : des étrangers y sont employés, et des Brésiliens sont envoyés en apprentissage dans divers pays.

L'arsenal de Rio possède une fonderie et un atelier qui suffit à la réparation des navires à vapeur. Les arsenaux de Rio, de Bahia, de Pernambouc et de Parà ne servent qu'aux constructions nouvelles.

L'arsenal de Parà fut fondé en 1771 avec 300 ou-

vriers-maîtres et fonctionnaires. Le personnel s'éleva successivement jusqu'à 4,000 employés de toutes les catégories. De 1794 à 1800, il y fut construit 4 frégates, 3 bâtiments de charge, 3 bricks et 12 embarcations gardes-côtes. Plus tard, il en sortit encore des goëlettes et la frégate l'*Impératrice*.

L'arsenal de Mato-Grosso, qui doit pourvoir à la sécurité des frontières de l'ouest, se trouvait en très-mauvais état en 1846. La flottille que le Brésil entretenait dans les eaux du Paraguay était dénuée de tout ce qui lui était indispensable, et l'arsenal ne pouvait y pourvoir. Des districts entiers n'avaient ni forges ni forgerons. L'arsenal se trouvait sans constructeurs. Aucun employé n'était capable de remplacer le directeur, lorsqu'il devait s'absenter.

La frontière était mieux protégée sous le gouvernement portugais. Les gouverneurs qui y étaient envoyés appartenaient toujours aux premiers degrés de la hiérarchie.

Pendant la discussion du budget de 1847, un député demanda l'établissement d'un nouvel arsenal à Villa-Maria sur le Paraguay, et l'amendement fut voté avec 88,000 francs d'allocation.

L'arsenal de Cuyaba fut conservé. Villa Maria est la station naturelle de la flottille. Les bois de construction d'excellente qualité y abondent, il s'y trouve aussi de bonnes mines de fer, et ce métal coûte aujourd'hui 4 fr. 47 c. la livre dans ces régions (M. Pimenta Bueno, 1847.).

X.

FORCE NAVALE.

(3,806,591 fr. 03 c.)

La force navale, qui est le résultat des dépenses absorbées par le personnel d'administration, de service et de travail des arsenaux, consiste en 38 navires ou embarcations armées, portant 356 bouches à feu et 2,933 hommes d'équipage : voici l'inventaire de ces navires.

NOMBRE DE NAVIRES.	DÉSIGNATION DES NAVIRES.	NOMBRE DE CANONS.
1	Frégate	54
7	Corvettes	142
5	Bricks	52
6	Bricks-goëlettes	53
2	Goëlettes	8
4	Pataches	26
2	Yachts	2
5	Navires à vapeur	11
3	Canonnières	3
3	Barques	5
38	TOTAL.	356

L'allocation de la force navale se décompose de la manière qui suit :

FORCE NAVALE.	DÉPENSES.		
	RÉAUX.		FRANCS.
NAVIRES ARMÉS.			
Solde des équipages, déduction faite des sommes portées aux articles respectifs	610,680.150		1,796,118.09
Matériel.	555,510.000		1,633,852.93
		1,166,190.150	3,429,971.02
NAVIRES DÉARMÉS.			
Solde du personnel	40,114.000		117,982.36
Matériel.	25,938.000		76,288.24
		66,52.000	195,270.60
TRANSPORTS.			
Solde du personnel	32,082.000		94,358.82
Matériel.	29,848.800		87,790.59
		61,930.800	182,149.41
TOTAUX.		1,294,172.950	3,806,391.03

L'effectif de la flotte monte à 4,000 hommes ; il comprend 724 officiers, 520 soldats et 2,759 matelots.

Une opinion qui ne rencontre pas de contradicteur, est que le service de la marine brésilienne succombe sous le nombre de ses officiers. Dans une discussion de budget un ministre de ce département a émis le même jugement en ces termes : « Je conviens que le « nombre des officiers n'est pas proportionné à l'im-
« portance de notre matériel, et c'est l'origine de
« grands maux. »

Le nombre des officiers de la marine augmente chaque jour, tandis que celui des navires diminue. C'est la propension pernicieuse de toutes les administrations au Brésil, ainsi que dans les pays où les em-

plois forment le principal patrimoine de l'activité et des besoins.

A l'égard de la marine, l'encombrement des cadres absorbe d'abord les ressources financières, il favorise tous les abus administratifs, et il arrête dans sa carrière l'officier intelligent et consciencieux qui l'a entreprise sous la seule inspiration d'une vocation efficace et dévouée. Une réforme générale est donc nécessaire. En 1847, le ministre demandait un crédit d'environ 112,000 francs, pour frais de table des officiers, dont le règlement se fait encore conformément à une ordonnance de la flotte portugaise qui remonte à 1793.

L'organisation générale de la marine brésilienne repose sur un règlement de 1796. Un décret impérial du 21 juillet 1847 a chargé une commission de reviser cette ancienne ordonnance en la mettant en harmonie avec les nécessités présentes et avec les nouvelles institutions du pays.

A côté de cette entreprise de réforme se placent les éléments de régénération des écoles de marine et d'un bon système de recrutement des équipages. Ce sont les deux points principaux qu'il faut considérer dans le détail de l'allocation du budget.

XI.

ACADÉMIE DE MARINE.

(89,657 fr. 65 c.)

Une école établie à bord d'un vaisseau de ligne hors de service, est destinée à donner des officiers à la marine.

Le personnel et la dépense des professeurs et des employés, les frais de solde et d'entretien se trouvent exposés dans l'état suivant :

ACADÉMIE DE MARINE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
PERSONNEL.			
1	Chef de division, premier commandant du navire .	2,611.200	7,679,42
1	Capitaine de frégate, deuxième commandant. . .	1,012.800	2,978,83
5	Professeurs	6,000.000	17,647,11
2	Professeurs adjoints	1,600.000	4,705,88
1	Maître d'armes	600.000	1,764,71
1	Capitaine de fregate (Mestre do aparelho). . . .	652.800	1,920,00
1	Deuxième lieutenant d'artillerie instructeur . . .	144.000	423,53
1	Secrétaire.	864.000	2,541,18
1	Portier	360.000	1,058,83
2	Gardes	480.000	1,411,78
DÉPENSES DIVERSES.			
	Rations des aspirants	15,552.000	45,741,67
	Matériel	600.000	1,764,71
TOTAUX. . .		30,476.800	89,637,65

En 1845, l'Académie comptait 110 élèves, et 136 en 1846. En 1843, elle a fourni un contingent de 22 élèves qui avaient terminé leurs cours; il en sortit 20 en 1844 et 10 en 1845. Jusqu'en 1839 elle avait donné ses cours à terre. Elle subit alors une réforme et fut placée à bord du vaisseau de ligne *Pedro Segundo*. La dépense s'y est accrue considérablement sans avantages proportionnés. On a reconnu que la navigation doit s'apprendre à la mer et que les études ne tirent aucun profit d'un navire hors de service.

Un document officiel constate que, pendant une des années dernières, 22 élèves reçurent leur congé ou furent expulsés de l'Académie, et que 50 ne passèrent pas les examens. L'école réclame donc une réorganisation.

Le vice qui empêche cette importante institution de répondre aux exigences de sa mission, paraît consister dans l'admission des aspirants sans épreuves préparatoires pour constater leur aptitude au service de la mer.

XII.

ÉCOLES DES ARSENAUX.

(11,855 fr. 00 c.)

Des écoles attachées aux arsenaux forment des matelots pour la marine, des mécaniciens et des contre-maîtres pour les ateliers.

Les cours comprennent l'instruction primaire, le dessin, la géométrie et l'application de la géométrie aux arts.

En 1845, cet enseignement était suivi dans ses diverses branches par 295 individus.

Un décret du 17 octobre 1846 a fondé une bibliothèque à l'arsenal de Rio de Janeiro.

XIII.

CAPITAINERIES DES PORTS.

(34,565 fr. 18 c.)

Cette administration, réglée par la loi du 14 août 1845, est chargée de veiller à la police des ports de l'empire. Elle a dans ses attributions les phares, les barques de secours, les bateaux dragueurs, et tout ce qui concerne la sécurité et la conservation des ports ; enfin elle tient les registres de l'inscription maritime pour le service de la flotte impériale. Par cette dernière fonction, elle se rattache à une des conditions vitales de la marine brésilienne, celle d'un recrutement régulier et suffisant.

Avant de considérer quelle est la situation présente du recrutement, il faut montrer l'organisation de l'autorité qui doit en régulariser les moyens.

Les sept principales provinces maritimes ont chacune une capitainerie.

A Rio de Janeiro, Bahia, Pernambouc et Parà, les

fonctions de capitaine de port sont remplies par l'inspecteur de l'arsenal, et dans les provinces de Rio-Grande du Sud, de Sainte-Catherine et de Maranhão, par un lieutenant capitaine de marine.

Le montant des traitements et des gratifications du personnel s'élève à 23,274 fr. 04 c., et les dépenses du matériel à 44,294 fr. 47 c.

L'inscription maritime, par les soins des capitaineries de port, devait suppléer à l'insuffisance des engagements volontaires et aux excès du recrutement forcé. Mais il semble que son effet doit être d'éloigner les Brésiliens de la profession de marin. Dès l'année 1848, il était bien reconnu que le nouveau système resterait inefficace. (M. Antao, ministre de la marine, 1848. M. Wanderley, 1848.)

Cependant, un avis impérial du 7 novembre 1848, pris en conformité d'une délibération des sections du Conseil d'État, vint soumettre à l'inscription maritime tous les matelots étrangers des équipages de navires nationaux. C'était sanctionner l'enrôlement des étrangers dans la marine impériale.

Ce sujet devra se représenter dans la troisième partie, lorsqu'on appréciera la situation que l'émigrant trouve au Brésil. L'avis du 7 novembre est mentionné ici comme une preuve des extrémités auxquelles le recrutement de la marine entraîne le gouvernement impérial.

La pénurie des matelots est en effet le principal obstacle que rencontre la régénération de la marine

brésilienne. Le nombre des individus, nationaux ou étrangers, qui sont engagés dans les divers services de la mer est de 9,000. La proportion d'un recrutement de 20 p. c. serait extrêmement forte, et elle ne suffirait pas. (M. Saturnino, 1848.)

En fait, l'effectif déterminé par la loi n'est pas atteint, même à l'aide des mesures arbitraires du recrutement forcé.

Le Brésil n'a pas de marine marchande au long cours; la première condition de force de la marine de guerre lui manque donc.

En considérant quelle est la situation commerciale du Brésil, on trouvera les renseignements nécessaires sur les moyens qui sont proposés pour le développement de sa navigation mercantile. La marine de guerre est la première intéressée à l'efficacité de la politique commerciale dont les résultats doivent être lents; et en les attendant, c'est par le recrutement forcé que le gouvernement cherche à former ses équipages.

Une loi du 8 septembre 1843 avait donné au ministre environ 294,000 francs de crédit pour organiser l'enrôlement de matelots indiens. Dans les provinces du nord, il se fit de véritables chasses aux sauvages. Tous les matelots indiens périrent; et au Parà, les tribus s'enfoncèrent dans les forêts pour rester avec leurs familles, dont le service de la marine les séparait à jamais. C'est après cette triste expérience que se fit la tentative des enrôlements volontaires, avec gratifications, par l'intervention des capitaines de port.

Une circulaire du 24 septembre 1847 régla les conditions des engagements, dont les primes s'élevèrent de 58 francs par an à 87 francs pour deux ans et à 116 francs pour trois ans.

Malgré ces moyens, nul ministre n'a consenti à prendre l'engagement d'arrêter le recrutement forcé.

On a vu que l'appréhension d'en être victime détournait les Brésiliens des professions de la mer. Le recrutement a livré le cabotage aux nègres. Les maîtres des navires, afin d'échapper aux recruteurs de la marine, remplacent les matelots libres par des esclaves. Sous la même influence, dans tous les ports, les esclaves sont employés aux métiers (M. Junqueira, 1847), et la jeunesse active et bien douée se précipite sur les emplois.

L'opinion commence à protester contre ces actes vexatoires et cruels. Ce système de recrutement est un système qui fait compassion.

« Des hommes qui ne sont plus jeunes, souvent
« même des hommes avancés en âge, sont arrachés
« au climat du nord quand un navire doit partir pour
« le sud, et, jetés en mer sans vêtements de rechange,
« ils doivent souffrir le temps et le climat avec ce
« qu'ils ont emporté sur leur corps. De cette manière,
« il est impossible que nous ayons des marins. »
(M. Junqueira, 1847.)

Cette importante question du recrutement se représentera dans l'examen du budget de la guerre. Quels que soient les divers intérêts brésiliens qui s'y trouvent

engagés, elle n'a qu'un aspect pour l'étranger qui habite le Brésil, celui d'un danger ou d'un défaut de sécurité individuelle.

En ce qui concerne la marine impériale, les moyens de remplacer le recrutement se trouvent dans la prospérité des industries maritimes. Or, celles-ci consistent dans la navigation au long cours, le cabotage, la pêche et la navigation intérieure ; et c'est la population de l'émigration étrangère qui doit les favoriser. (Le sénateur Rodrigues Torrès, 1848.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le contingent de l'armée brésilienne, dans les circonstances extraordinaires, est de 20,000 hommes ; il se compose de :

		Hommes.
8 bataillons de fusiliers, formant un effectif de		5,960
8 id. de chasseurs,	id.	4,208
4 régiments de cavalerie,	id.	2,296
4 bataillons d'artillerie à pied,	id.	2,788
1 corps d'artillerie à cheval,	id.	372
1 id. d'artificiers,	id.	168
2 compagnies d'artificiers,	id.	168
1 corps permanent de Piauhv,	id.	301
1 id. de Céara,	id.	317
1 id. de Goyaz,	id.	264
1 id. de Saint-Paul,	id.	264
1 id. de chasseurs de Mato-Grosso,	id.	670
1 id. d'artillerie	id. id.	453
1 escadron de cavalerie légère	id. id.	188
3 compagn. permanentes de cavalerie,	id.	219
4 id. de chasseurs,	id.	404
Dépôt de recrues dans la capitale,	id.	549
Id. à Bahia,	id.	411
Total.		20,000

Le contingent ordinaire est égal aux trois quarts

du contingent extraordinaire. La réduction de 20,000 hommes à 15,000 se fait par une diminution du nombre des bataillons et des régiments ou de leur effectif. 2,000 gardes nationaux détachés et un corps de gendarmerie de 656 hommes ne sont pas compris dans le contingent ordinaire.

Les détails qui concernent les forces de l'armée, en temps ordinaire, font l'objet d'un paragraphe spécial.

L'allocation du budget de la guerre doit être considérée comme un minimum trop restreint, que la moindre éventualité doit déborder.

Les comptes des années 1837 à 1844 fournissent à cet égard l'enseignement le plus clair. Les chiffres suivants, qui présentent, pour sept exercices, la comparaison des dépenses réelles et des prévisions des budgets, ne comprennent pas la liquidation des réclamations arriérées qui grèvent le Département de la guerre d'une dette de plusieurs millions de francs.

DÉSIGNATION des EXERCICES.	ALLOCATIONS VOTÉES. — RÉAUX.	DÉPENSES EFFECTUÉES. — RÉAUX.	EXCÉDANT DE DÉPENSES.	
			RÉAUX.	FRANCS.
1837-1838. . . .	2,988,000.000	5,570,000.000	2,582,000.000	7,594,117,65
1838-1839. . . .	3,805,000.000	5,556,000.000	1,751,000.000	5,150,000,00
1839-1840. . . .	5,356,000.000	9 330,000.000	3,974,000.000	11,688,235,30
1840-1841. . . .	5,869,000.000	8,480,000.000	2,611,000.000	7,679,411,77
1841-1842. . . .	6,012,000.000	10,123,000.000	4,111,000.000	12,091,176,47
1842-1843. . . .	7,491,000.000	9,694,000.000	2,203,000.000	6,479,411,77
1843-1844. . . .	7,185,000.000	7,902,000.000	717,000.000	2,108,823,53

Jusqu'à ce jour, l'armée brésilienne a été prin-

ciipalement employée à réprimer l'anarchie. Chaque progrès de l'État dans la consolidation de ses institutions et dans le développement de la richesse du pays, tend à rendre l'armée à la mission dont le Brésil n'aurait jamais dû la détourner, celle de défendre ses frontières.

L'armée est appelée aujourd'hui à une tâche moins douloureuse, et elle y trouve, pour son organisation et sa puissance, une importance bien plus grande que dans les luttes des guerres civiles ou la pacification des dissensions.

Les détails de l'action du Département des affaires étrangères ont montré que de nombreuses complications se préparent le long des frontières continentales de l'empire.

Lorsque le gouvernement brésilien, en paix avec ses voisins, n'a d'autres préoccupations que celle du maintien préventif de l'ordre dans les provinces et de la protection des autorités et des lois, il doit disposer d'une force armée de 48,000 hommes.

Or, sa frontière du sud est constamment menacée par les républiques de la Plata, tandis que la Bolivie pèse déjà sur la frontière de l'ouest. Celle-ci veut enlever au Brésil la rive droite du Paraguay. Un corps de 2,000 hommes est nécessaire à la sécurité de ce point, tandis qu'en temps de paix armée, situation permanente de la province de Rio-Grande du Sud, 9 à 10,000 hommes doivent surveiller les républiques de la Plata. (M. Santos Barreto, 1847.)

Les forces dont la Bolivie peut disposer ne sont pas évaluées à plus de 3,000 hommes ; mais près de la frontière, sa population est plus considérable que celle du Brésil.

Quant aux républiques de la Plata, leurs forces réunies peuvent s'élever à 30,000 hommes. L'accord de ces États n'est pas probable, et le Brésil pourrait se protéger avec sa marine. Ce point est cependant vulnérable. Pendant une période de 40 années, qui a fini en 1844, le maintien de la sécurité et de l'ordre dans la province de Rio-Grande du Sud a coûté environ 435,000,000 de francs. (M. Santos Barreto, 1847.)

L'armée restera donc nécessaire comme premier élément de la sécurité intérieure et extérieure de l'État, comme une des conditions essentielles de la fonction des institutions et de tous les progrès du pays. Sous les drapeaux, les Brésiliens sont bons soldats et remplis de bravoure.

Il manque à l'armée brésilienne une loi organique, un système régulier de recrutement et une réforme efficace des abus administratifs. Ce n'est pas l'honneur de l'armée qui est en cause, mais bien sa discipline, les finances de l'État, et la réputation des bureaux et des intendances.

A ce dernier égard, le Département de la guerre trouve dans l'opinion publique des impressions aussi défavorables que celles dont on a vu souffrir le Département de la marine.

C'est le texte d'un rapport du ministre de la guerre

qui fera connaître la nature des abus signalés. On y verra également les preuves de la résolution du gouvernement d'y porter remède. Le ministre disait en 1847 :

« Le service continue à se faire avec régularité, si
« ce n'est dans la partie qui regarde la reddition des
« comptes, dont l'arriéré s'accroît chaque jour, non-
« seulement parce que le faible personnel de la ré-
« partition ne peut point suffire à ce travail et à
« l'accumulation d'au delà de 300 comptes annuels,
« mais encore parce qu'un autre service semblable à
« celui-ci, et non moins important et urgent, réclame
« de la comptabilité toute attention, tout soin et tout
« zèle : je parle de la liquidation de la dette passive
« du ministère de la guerre, dette tombée dans les
« exercices passés. Quand même le bureau de comp-
« tabilité ne rendrait pas d'autre service, il suffirait
« de celui dont il s'agit pour avoir la compensation
« de la dépense dont il grève la nation. Je l'ai observé
« journellement, et j'ai donné ma plus sérieuse atten-
« tion à ce travail important, et chaque jour j'ai plus
« de motifs d'être étonné du génie inventif de ceux
« qui avec la plus grande audace prétendaient s'en-
« richir aux dépens du trésor public. Documents dé-
« nués de toute légalité, réclamations de dettes non
« prouvées, titres illégaux, dépenses qui ne se sont
« jamais faites pour des soldats qui n'ont jamais
« existé, créanciers qui se disent officiers de l'armée
« sans lui avoir jamais appartenu, documents faux,

« signatures fausses certifiées par des notaires, et tout
« cela pour une valeur de plusieurs dizaines de mil-
« lions de réaux, après avoir été examiné, vérifié et
« jugé légal et courant par quelques trésoreries, a été
« contrôlé et rejeté par le bureau de la comptabilité
« générale de la guerre, après avoir convaincu les
« créanciers supposés de l'illégalité de leurs récla-
« mations. Le gouvernement a apprécié ces services
« à leur juste valeur ; il a écarté ces exigences non
« fondées, et comme il le devait, il a donné les
« ordres nécessaires pour mettre en jugement et pu-
« nir les auteurs de telles fraudes et ceux qui y ont
« concouru par une criminelle complicité ou par une
« impardonnable ignorance.

« C'est pour cette raison, messieurs, que de la dette
« passive du Ministère de la guerre réclamée depuis
« 1843, montant à plusieurs milliards de réaux,
« le gouvernement n'a reconnu et fait payer avec
« les crédits alloués aux exercices passés, qu'une
« somme de 577,994,844 réaux ; et il se trouve en-
« core à liquider, dans la répartition du contrôle de
« la guerre, 204 réclamations, contenant des docu-
« ments relatifs à plus de 2,000 créanciers. Beaucoup
« d'autres réclamations attendent les éclaircissements
« qui ont été exigés et de nouvelles vérifications aux-
« quelles on a fait procéder, pour que les caisses
« nationales ne soient pas grevées de plus fortes
« dépenses en faveur de la malversation et de la
« mauvaise foi de créanciers fantastiques.

« C'est sans doute le plus important service qu'ait
« rendu le bureau de comptabilité générale, et il lui
« mérite la considération qu'il a obtenue. »

Dans les débats de la Chambre des Députés, de la session de 1847, un général, qui venait de quitter le Département de la guerre, interpella son successeur en ces termes :

« Je demande au noble Ministre de la guerre de
« déclarer à quel prix on a élevé les rations dans le
« Rio-Grande. On a porté à 700 réaux des rations
« pour lesquelles le budget en alloue 240. Ceci est-il
« la vérité, M. le Ministre ?

« *Le Ministre* : — C'est la vérité.

« — Que la Chambre remarque que 240 réaux étant
« donnés pour la ration, et celle-ci s'élevant à 500 et à
« 700, la différence moyenne est presque de 400 réaux
« par homme ; ne fût-elle même que de 300 réaux,
« nous aurions pour 9,000 hommes une augmentation
« quotidienne de 2,700,000 réaux, qui, multipliée
« par 365 jours, donnera sans doute plus de 900 mil-
« lions d'accroissement annuel, seulement dans l'arti-
« cle des rations pour l'armée du sud. A présent, que
« la Chambre remarque encore que, même pendant
« la guerre, les rations délivrées par le commis-
« saire n'ont jamais excédé 280 réaux. Comment donc
« montent-elles en ce moment à 700 réaux ? Voilà
« pourquoi le ministre qui vous parle était mauvais ;
« c'est parce qu'il ne se prêtait pas à de semblables
« extorsions. Je conviens qu'il y a des localités, dans

« la province, où les rations doivent être plus élevées ;
« mais elles ne doivent pas excéder 300 réaux ; ce
« chiffre est suffisant et c'est ce que j'ai ordonné. »
(Séance du 27 juillet 1847.)

L'armée se forme par des engagements volontaires et par un recrutement général pour un certain contingent dans chaque province, pris sans distinction et arbitrairement hors des catégories déterminées par la loi.

Le budget de la guerre donne une allocation spéciale au recrutement ; ce sera l'occasion de nouveaux détails à joindre aux considérations dont le recrutement de la marine a été l'objet.

Quant à l'organisation de l'armée, elle repose sur une multitude d'actes et de décrets révoqués ou modifiés, puis remis en vigueur avec une grande confusion. La révision de cette législation doit être confiée à un jurisconsulte qui la coordonne. (Le sénateur Vasconcellos, 1848.)

Jusqu'en 1844, l'ordre d'avancement dans l'armée brésilienne a été réglé par le décret du 4 décembre 1822. Les promotions devaient se faire par province. Il en résulte de graves inconvénients. Des officiers promus dans une province venaient à passer dans une autre où il n'y avait pas eu d'avancement et dont les officiers, quoique plus anciens au service, tombaient ainsi dans une position d'infériorité.

Une loi du 1^{er} novembre 1844 dérogea au décret de 1822 ; elle statua qu'aucune promotion ne pourrait

se faire s'il n'y avait point de poste vacant, mais elle n'établit pas le système d'avancement.

Le gouvernement prit à cet égard l'initiative d'un projet de loi dont la législature s'occupa pour le renvoyer à une commission. L'œuvre en était encore à ce point en 1848.

A la fin de la même année, le gouvernement, *prenant en considération une proposition arrêtée par le Conseil suprême militaire, le 23 août 1847*, résolut d'établir par décret les règles de l'avancement en attendant une loi définitive, et le 9 janvier 1849, l'Empereur donna aux officiers de son armée le règlement de promotion qui suit :

« ART. 1^{er}. La promotion du corps impérial du génie
« continuera à se faire en conformité des dispositions
« des instructions annexées au décret du 4 décembre
« 1822.

« ART. 2. L'état-major général, l'état-major de 1^{re}
« classe de l'armée, l'état-major de 2^e classe de l'armée,
« le corps impérial du génie, l'artillerie, la cavalerie
« et l'infanterie, sont des corps et des armes indépen-
« dantes, et comme tels doivent avoir leurs promo-
« tions spéciales et dans leurs cadres, sans qu'il y ait
« lieu à réclamation lorsqu'un officier quelconque
« d'une arme, avec moins de temps de service qu'un
« officier d'une autre arme viendra à être promu le
« premier.

« ART. 3. Le passage d'un des corps de l'armée dans
« un autre ne sera permis que jusqu'au grade de

« sous-lieutenant, et par échange entre officiers du
« même brevet et de la même ancienneté; il reste
« cependant entendu que cette règle ne s'applique pas
« aux officiers qui doivent être retirés de l'état-major
« de 1^{re} classe, conformément à la disposition de la
« dernière partie de l'article 6.

« ART. 4. Devant être regardé comme étranger à
« l'armée le service des corps municipaux perma-
« nents de la capitale et des provinces sous d'autres
« dénominations, les officiers de l'armée qui s'y trou-
« veront employés, à l'exception des commandants et
« des majors, passeront dans la 2^e classe de l'armée,
« et ils n'auront point d'avancement aussi longtemps
« qu'ils ne rentreront pas dans la première.

« ART. 5. Afin que les officiers de l'armée conser-
« vent leurs droits dans les promotions, et qu'ils
« puissent s'acquitter des détails et des fonctions du
« service, on dressera dans la secrétairerie d'État
« des affaires de la guerre l'almanach des mêmes
« officiers par ordre d'ancienneté pour chaque arme
« et chaque classe, avec la désignation de l'entrée au
« service, les dates des décrets ou résolutions qui con-
« cernent le poste qu'ils occupent et les fonctions qu'ils
« ont remplies, et, en cas de parité de circonstances,
« le motif de la préférence de l'avancement. L'alma-
« nach sera publié annuellement avec les changements
« qui seront survenus depuis sa dernière édition.

« ART. 6. Comme il convient au bon accomplisse-
« ment des fonctions auxquelles sont destinés les offi-

« ciers de l'état-major de 1^{re} classe, que ce corps soit
« composé seulement d'officiers qualifiés par les études
« spéciales qu'établit l'art. 3 des statuts de l'école
« militaire, rendus exécutoires par le décret n° 404
« du 1^{er} mars 1845, ne devront jamais entrer dans
« le même corps que les officiers fournis par les mêmes
« cours, et il convient de faire sortir de l'état-major,
« insensiblement et de la manière la plus raisonnable
« et la plus favorable au service, ceux qui n'auraient
« pas toutes les connaissances requises.

« ART. 7. L'ancienneté entre les officiers de l'armée
« doit se compter de la date du décret du dernier
« poste. En cas d'égalité pour les dates à l'égard de
« deux ou plusieurs individus, on recourra aux dates
« des postes précédents jusqu'à la première nomina-
« tion; et, s'il y a encore égalité, on remontera jus-
« qu'à la date de l'engagement, la préférence devant
« tomber sur celui qui a le plus de temps de service,
« ensuite sur celui qui est le plus jeune, et enfin le
« sort décidera.

« Palais de Rio de Janeiro, le 9 janvier 1849. »

Le détail des articles du budget complétera l'exposé de la situation de l'armée et de la gestion du département de la guerre. L'état des dépenses comprend 33 paragraphes; en voici l'énumération :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
§ 1 ^{er} . Administration centrale	46,510.000	136,794,11
§ 2. Intendance de la capitale.	14,300.000	42,058,82
§ 3. Intendances des provinces	22,305.000	65,602,94
§ 4. Conseil suprême.	20,350.000	59,852,94
§ 5. Commandement des places	25,156.200	73,988,82
§ 6. École militaire	47,520.000	139,764,71
§ 7. Archives et lithographies.	12,000.000	35,294,12
§ 8. Arsenaux et dépôts.	494,556.370	1,454,577,56
§ 9. Écoles d'apprentissage.	70,446.000	207,194,12
§ 10. État-major général	181,530.000	533,911,76
§ 11. Corps impérial du génie	68,000.000	200,000,07
§ 12. Troupes de ligne	2,857,926.000	8,405,666,64
§ 13. Gendarmerie à pied	84,744.800	249,249,41
§ 14. Garde nationale détachée	413,525.200	1,216,250,59
§ 15. Gratifications et fourrages	47,000.000	138,235,29
§ 16. Étapes et bêtes de charge.	40,000.000	117,647,06
§ 17. Gratifications	8,000.000	23,529,41
§ 18. Officiers de la 3 ^e classe	73,080.000	214,941,11
§ 19. Officiers de la 2 ^e classe avec solde.	59,661.890	175,476,15
§ 20. Officiers honoraires	15,482.000	45,535,29
§ 21. Officiers réformés.	572,225.864	1,683,017,25
§ 22. Asile des invalides.	11,669.940	34,323,35
§ 23. Hôpitaux	131,330.729	386,266,85
§ 24. Eaux, éclairage, casernes, corps de garde et forteresses	23,047.200	67,785,88
§ 25. Canots des forteresses.	15,529.880	45,676,12
§ 26. Préside de Fernand de Noronha.	16,840.560	49,531,06
§ 27. Travaux militaires.	160,000.000	470,588,24
§ 28. Recrutement.	40,000.000	117,647,06
§ 29. Armement.	40,000.000	117,647,06
§ 30. Poudres	30,000.000	88,235,29
§ 31. Chevaux	42,000.000	123,529,41
§ 32. Dépenses extraordinaires.	80,560.000	236,941,18
§ 33. Dépenses diverses	38,010.200	111,794,71
TOTAUX.	5,803,308.491	17,068,554,38

I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

(156,794 fr. 11 c.)

L'administration centrale du département de la guerre est divisée en quatre sections par le règlement du 20 avril 1844.

Deux sections, dirigées par le sous-secrétaire d'État, sont chargées de tous les détails militaires, du personnel et du matériel de l'armée. Deux sections, ayant pour chef un contrôleur général, ont dans leurs attributions toute la comptabilité du ministère de la guerre.

ADMINISTRATION CENTRALE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	PERSONNEL.		
1	Ministre d'État	7,200.000	21.176,47
1	Sous-secrétaire d'État	2,400.000	7,058,93
1	Contrôleur général	2,400.000	7,058,93
4	Chefs de section	6,400.000	18,823,53
6	Premiers commis	7,200.000	21,176,47
6	Seconds commis	4,800.000	14,117,86
15	Employés subalternes	7,960.000	23,411,32
4	Ordonnances	3,200.000	9,411,77
	DÉPENSES DIVERSES.		
	Frais de bureau	4,950.000	14,558,83
	TOTAUX.	46,510.000	136,794,11

II.

INTENDANCE DE LA CAPITALE.

(42,058 fr. 82 c.)

INTENDANCE DE LA CAPITALE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
PERSONNEL.			
1	Inspecteur	2,400.000	7,058,93
2	Premiers commis	2,400.000	7,058,93
2	Deuxièmes commis	2,000.000	5,882,36
2	Troisièmes commis	1,600.000	4,705,57
1	Payeur	2,200.000	6,470,69
4	Écrivains	1,920.000	5,617,06
1	Portier	800.000	2,352,93
1	<i>Continuo</i>	500.000	1,470,59
DÉPENSES DIVERSES.			
	Frais de bureau	480.000	1,411,76
TOTAL.		14,300.000	42,058,82

Les dépenses du département de la guerre subissent le double contrôle des vérificateurs de cette administration et des trésoreries du département des finances avant d'arriver à la révision de l'intendance générale de la capitale. Elles passent ensuite au tribunal du Trésor, qui procède à une nouvelle liquidation.

Un décret du 9 janvier 1849 a régularisé ce service.

III.

INTENDANCES DES PROVINCES:

(65,602 fr. 94 c.)

INTENDANCES DES PROVINCES.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	RIO GRANDE DU SUD.		
9	Employés	6,500.000	19.117,64
	BAHIA.		
5	Employés	2,580.000	7,588,24
	PERNAMBOUC.		
5	Employés	2,580.000	7,588,24
	PARA.		
5	Employés	2,580.000	7,588,24
	MINAS.		
4	Employés	1,560.000	4,588,24
	MATO-GROSSO.		
4	Employés	1,560.000	4,588,24
	DÉPENSES DIVERSES.		
	Frais et gratifications.	4,945.000	14,544,10
	TOTAUX.	22,305.000	65,602,94

IV.

CONSEIL SUPRÊME MILITAIRE.

(59,852 fr. 94 c.)

CONSEIL SUPRÊME MILITAIRE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
CONSEIL.			
2	Conseillers de guerre	2,400.000	7,058,93
5	Auditeurs	6,000.000	17,647,06
1	Secrétaire de guerre	2,000.000	5,882,36
1	Juge rapporteur.	400.000	1,176,46
2	Ministres assistants.	720.000	1,117,64
1	Portier	540.000	1,588,23
2	Huissiers	640.000	1,882,29
SECRÉTAIRIE.			
1	Premier commis.	1,200.000	3,529,42
7	Commis.	5,040.000	14,823,52
1	Portier	490.000	1,441,17
1	Huissier.	320.000	941,17
	Bureaux	600.000	1,764,69
TOTAUX.		20,350.000	59,852,94

Le conseil suprême militaire n'est pas une institution régulière. Le gouvernement a reconnu la nécessité de lui donner une organisation conforme à la Charte, comme aussi de réformer la procédure criminelle militaire et le code pénal de l'armée. Ce travail est commencé.

La réforme du code de procédure criminelle a empiété sur les attributions des conseils de guerre au détriment de la discipline. Le gouvernement a soumis aux Chambres un projet de loi sur cette matière.

V.

COMMANDANTS D'ARMES.

(75,988 fr. 82 c.)

Dans les provinces de Rio de Janeiro, de Bahia, de Pernambouc, du Parà, de Mato-Grosso et de Rio-Grande du Sud, l'autorité militaire est exercée par un général ou un colonel, qui prend le titre de commandant d'armes.

Dans les provinces qui n'ont pas de commandant d'armes, le président a sous ses ordres un adjudant.

Le président d'une province peut cumuler les fonctions de commandant d'armes.

En 1848, un général, qui était président de la province de Rio-Grande du Sud et commandant de la force armée, recevait du Trésor environ 58,000 francs en solde de grade, en rations et en traitement de gouverneur civil et militaire.

Hors les conjonctures exceptionnelles, les commandants militaires reçoivent un traitement de 40,433 fr. dans la capitale et dans la province de Rio-Grande du Sud, et de 5,596 francs dans les autres provinces.

Lorsqu'il n'y a pas de commandant d'armes, l'adjudant du président reçoit 1,220 francs.

VI.

ÉCOLE MILITAIRE.

(159,764 fr. 71 c.)

Un des articles les plus importants du budget de la guerre est celui de l'école militaire. La nomenclature suivante comprend le personnel et les dépenses de l'établissement :

ÉCOLE MILITAIRE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
PERSONNEL.			
1	Directeur militaire	2,000.000	5,882,36
11	Professeurs militaires.	13,200.000	38,823,54
3	Professeurs civils	5,800.000	17,058,84
5	Professeurs <i>substitutos</i> militaires.	4,000.000	11,764,73
2	Id. civils.	2,800.000	8,235.30
3	Aspirants <i>preparadores</i>	1,800.000	5,294,12
1	Bibliothécaire archiviste.	600.000	1,764,69
1	Secrétaire.	960.000	2,323,54
1	Teneur de livres	600.000	1,764,69
1	Maître d'équitation	600.000	1,764,69
1	Maître d'escrime	600.000	1,764,69
1	Portier.	600.000	1,764,69
6	Gardes.	2,160.000	6,352,94
1	<i>Continuo</i>	480.000	1,411,78
A reporter. . .		36,200.000	106,470,60

ÉCOLE MILITAIRE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	Report. . .	36,200.000	106,470,60
	DÉPENSES DIVERSES.		
	Solde de 12 élèves sous-lieutenants.	4,320.000	12,705,90
	Frais	1,440.000	4,235,30
	OBSERVATOIRE.		
1	Directeur professeur	600.000	1,764,69
4	Assistants, officiers du génie.	1,680.000	4,941,18
4	Élèves assistants	480.000	1,411,78
	Journaux scientifiques	2,000.000	5,882,36
	Frais	800.000	2,355,90
	TOTAUX. . .	47,520.000	139,764,71

Une loi du 18 septembre 1843 a sanctionné la réforme que les statuts du 1^{er} mars de la même année avaient apportée à l'école militaire.

Cette institution a subi de nombreuses vicissitudes ; son origine remonte au décret du 4 décembre 1810, qui établit une école royale militaire sur les bases proposées par le comte de Linhares, pour donner des officiers à l'artillerie et au génie, et pour créer un corps des ponts et chaussées.

L'organisation établie par le décret de 1810 subsista jusqu'en 1832. Le décret du 9 mars de cette année modifia l'enseignement de l'école. En 1833, elle reçut de nouveaux statuts, qui furent annulés en 1835 pour faire place à la réforme de 1832. En 1839, survint une autre organisation, qui dura trois années. Un décret du 9 mars 1842, considérant que tous les statuts

antérieurs n'avaient pas été confirmés par les Chambres, en établit d'autres, que le décret du 9 mars 1845, sanctionné par la loi du 18 septembre 1845, a remplacés.

L'enseignement de l'école militaire s'accomplit dans une période de sept années, entre lesquelles les cours se répartissent comme il suit :

Première année :

Arithmétique, algèbre élémentaire, géométrie et trigonométrie plane, dessin.

Deuxième année :

Algèbre supérieure, géométrie analytique, calcul différentiel et intégral, géométrie descriptive et ses applications à la stéréométrie et à la perspective, dessin.

Troisième année :

Mécanique rationnelle, mécanique appliquée, physique expérimentale, comprenant l'optique et l'acoustique ; dessin.

Quatrième année :

Trigonométrie sphérique, astronomie et géodésie, chimie et minéralogie, dessin.

Cinquième année :

Topographie, tactique, fortification passagère, stratégie, histoire militaire et principes du droit naturel et du droit des gens, dans leurs applications aux usages de la guerre et aux capitulations ; dessin.

Sixième année :

Artillerie, mines, fortification permanente, attaque et défense des places, géologie, *montanhistica*, métallurgie et dessin.

Septième année :

Architecture civile, hydraulique et militaire ; dessins d'architecture et de machines hydrauliques.

En 1845, le nombre des élèves de l'école était de 234, indépendamment du nombre légal des 18 élèves sous-lieutenants pris dans la classe des élèves de deuxième année qui, après avoir subi leurs examens, reçoivent le grade de sous-lieutenant et la solde correspondante, conformément à l'art. 45 des statuts.

Tandis que l'école militaire pourvoit à l'instruction des officiers, le gouvernement se plaint de l'abandon du système des écoles régimentaires et de l'insuffisance de l'organisation de l'instruction dans les dépôts.

VII.

ARSENAUX ET DÉPÔTS DE LA GUERRE.

(1,454,577 fr. 56 c.)

Cette allocation du budget se divise entre les six arsenaux du Brésil et douze dépôts.

Les arsenaux se trouvent dans les provinces de Rio de Janeiro, Bahia, Pernambouc, Parà, Rio-Grande du

Sud et Mato-Grosso. Les douze autres provinces n'ont que des dépôts.

La dépense des arsenaux des provinces et des dépôts s'élève à 808,700 francs. Le seul arsenal de Rio de Janeiro absorbe 645,877 fr. 56 c., qui complètent le chiffre de l'article.

L'administration de l'arsenal de la capitale doit concentrer les investigations qui concernent cette partie du service général.

ARSENAL DE RIO DE JANEIRO.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
PERSONNEL.			
47	Employés	23,906.200	70,312.36
	Bureaux	1,200.000	3,529.41
	Salaires des ouvriers et des mécaniciens	80,000.000	235,294.12
	Service de l'arsenal	11,440.000	33,647.06
	Dépense diverses	13,052.170	38,388.73
	Achat de matières premières	90,000.000	264,705.88
	TOTAUX.	219,598.370	645,877.56

L'arsenal de Rio a vingt-deux ateliers, un établissement de jeunes apprentis, deux compagnies d'artificiers, un laboratoire de pyrotechnie et un atelier d'armement et de réparation. En 1847, un rapport officiel a constaté que, pendant les deux années précédentes, l'arsenal avait remis en état de service des armes pour une valeur de 464,000 francs. Le même document prouve que les arsenaux des provinces ne prospèrent pas. Ils manquent de locaux, d'ouvriers et

d'approvisionnements ; ils exigent une réforme administrative, et leur sort dépend de l'arsenal de Rio de Janeiro.

VIII.

ÉCOLES D'APPRENTISSAGE.

(207,194 fr. 12 c.)

Une partie de l'allocation du budget est destinée à fonder une école des arts et métiers à l'arsenal de Bahia. Voici l'emploi de ce crédit :

NOMBRE d'employés.	ÉCOLES D'APPRENTISSAGE.	DÉPENSES.	
		RÉAUX	FRANCS
15	Rio de Janeiro	9,520.000	28,00,000
6	Bahia	2.020.000	5,941,18
6	Pernambouc	2.020.000	5,941,18
1	Parà.	360.000	1,058,82
1	Rio-Grande du Sud	360.000	1,058,83
1	Mato-Grosso	360.000	1,058,83
	Entretien des élèves et frais accessoires	51,806.000	152,370,58
	Allocation pour fonder une école des arts et métiers.	4,000.000	11,764,70
	TOTAUX. . .	70,446.000	207,194,12

Ces écoles d'apprentissage, attachées aux six arsenaux, donnent avec le plus grand succès une instruction pratique à de jeunes élèves orphelins, dont le nombre s'est élevé à 446 en 1846.

IX.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

(553,911 fr. 76 c.)

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
OFFICIERS GÉNÉRAUX.			
1	Lieutenant général	2,400.000	7,058,83
7	Maréchaux de camp	12,600.000	37,058,83
12	Brigadiers	17,280.000	50,823,52
1 ^{re} CLASSE.			
12	Colonels	14,400.000	42,352,93
12	Lieutenants-colonels	11,520.000	33,882,36
24	Majors	20,160.000	59,294,12
24	Capitaines	14,400.000	42,352,93
24	Lieutenants	10,080.000	29,647,06
24	Sous-lieutenants	8,640.000	25,411,77
2 ^e CLASSE.			
6	Colonels	7,200.000	21,176,46
6	Lieutenants-colonels	5,750.000	16,911,77
24	Majors	20,160.000	59,294,12
24	Capitaines	14,400.000	42,352,93
11	Lieutenants	4,620.000	13,588,24
24	Sous-lieutenants	8,640.000	25,411,77
CHIRURGIENS.			
3	Chirurgiens en chef (colonels).	3,600.000	10,588,24
1	Id. de division (lieutenant-colonel).	960.000	2,825,53
3	Id. de brigade (majors)	2,520.000	7,411,76
3	Id. en chef (capitaines)	1,800.000	5,294,12
1	Id. adjudant (lieutenant)	400.000	1,176,47
TOTAUX. . .		181,530.000	533,911,76

X.

CORPS IMPÉRIAL DU GÉNIE.

(200,000 fr. 00 c.)

CORPS IMPÉRIAL DU GÉNIE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
	PERSONNEL.		
4	Colonels	4,800.000	14,117,85
12	Lieutenants-colonels	11,520.000	33,882,36
10	Majors	8,400.000	24,705,66
18	Capitaines	10,800.000	31,764,70
8	Premiers lieutenants	3,360.000	9,882,36
32	Seconds lieutenants	11,520.000	33,882,36
	Dépenses diverses, gratifications, indemnités et rations.	17,600.000	51,764,71
	TOTAUX.	68,000.000	200,000,00

XI.

TROUPES DE LIGNE.

(8,403,666 fr. 64 c.)

On a trouvé le détail du contingent extraordinaire, de 20,000 hommes, au commencement de ce chapitre. Il se réduit à 15,000 en temps ordinaires : le tableau suivant donne cet effectif et la dépense qu'il exige :

CONTINGENT ORDINAIRE.	EFFECTIF.	SOLDE.		RATIONS.	
		RÉAUX.	FRANCS.	RÉAUX.	FRANCS.
		La ration est calculée à raison de 59 centimes.			
OFFICIERS.					
Colonels.	15	18,000.000	52,941,18		
Lieutenants-colonels	30	28,000.000	34,705,88		
Majors	33	27,720.000	81,529,40		
Secrétaires.	27	10,680.000	31,411,77		
Aumôniers.	20	7,200.000	21,176,47		
Chirurgiens-majors	31	15,780.000	46,411,77		
Id. adjudants.	17	6,120.000	18,000,00		
Capitaines	205	123,000.000	361,764,71		
Lieutenants	216	90,720.000	266,823,53		
Sous-lieutenants.	400	144,000.000	423,529,41		
	994	472,020.000	1,388,294,12		
SOLDATS ET SOUS-OFFICIERS.					
8 bataillons de fusiliers	4,296	162,123.360	476,833,41	314,467.200	924,903,53
8 id. de chasseurs	3,248	125,201.280	368,239,06	237,753.600	699,275,30
3 régiments de cavalerie	1,722	70,161.700	206,355,64	126,050.400	370,736,47
4 bataillons d'artillerie à pied	3,364	136,350.340	401,032,40	246,244.800	724,249,40
1 id. d'artillerie à cheval.	371	16,887.240	49,668,65	27,157.200	79,874,12
4 compagnies d'artificiers.	332	19,441.920	57,182,12	24,302.400	71,477,65
1 corps sédentaire de Piauhv.	189	6,983.280	20,539,06	13,834.800	40,690,59
1 id. de Goyaz	170	6,485.520	19,075,06	12,444.000	36,600,00
1 id. de Mato-Grosso 1 ^{er} corps	590	23,164.140	68,129,83	43,188.000	127,023,53
1 id. id. 2 ^e corps	343	13,095.480	38,516,12	25,107.600	73,845,89
5 compagnies de cavalerie	375	14,969.400	44,027,65	27,450.000	80,735,39
TOTAUX.	15,000	594,863.660	1,749,599,00	1,098,000.000	3,229,411,76

DÉPENSES.

EQUIPEMENT et HABILLEMENT.		FOURRAGES et FERRURE.		REMONTE.		TOTAL des DÉPENSES.	
RÉAUX.	FRANCS.	RÉAUX.	FRANCS.	RÉAUX.	FRANCS.	RÉAUX	FRANCS.
						472,020.000	1,388,294,12
125,786.880	369,961,45	»	»	»	»	602,377.440	1,771,698,39
95,101.440	279,710,46	»	»	»	»	438,056.320	1,347,224,82
52,941.168	155,709,35	204,725.760	602,134,58	6,000.000	17,647,06	439,879.028	1,332,383,10
98,497.920	289,699,80	»	»	3,300.000	9,705,88	484,393.060	1,424,687,48
11,406.024	33,547,16	28,840.800	84,825,89	»	»	84,291.264	247,915,82
9,720.960	28,591,08	»	»	»	»	53,465.280	157,230,85
5,533.920	16,276,20	»	»	»	»	26,352.000	77,305,85
5,047.872	14,846,12	9,516.000	27,988,24	750.000	2,205,88	34,243.372	100,713,30
17,179.144	50,526,95	14,276.400	41,989,41	750.000	2,205,88	98,557.634	289,873,60
10,043.040	29,538,38	»	»	»	»	48,246.120	141,900,39
11,529.000	33,908,85	74,224.800	218,308,24	3,750.000	11,029,42	131,923.200	388,009,46
442,787.368	1,302,315,80	331,583.760	975,246,36	14,550.000	42,794,12	2,953,804.788	8,687,661,18

Le total de la dépense inscrit dans ce tableau excède de 281,994 francs l'allocation du budget.

Les articles du fourrage et de la ferrure ont été diminués par la Chambre des Députés.

L'effectif de l'armée est maintenu à l'aide des engagements volontaires et d'un recrutement opéré dans la classe des citoyens, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, et qui ne se trouvent pas dans les catégories exceptées par le décret du 10 juin 1822.

Le contingent de chaque province est proportionné au nombre de ses députés. C'est l'application que la loi du 27 juin 1848 a donnée à la loi du 29 août 1837.

La disposition de cette dernière loi par laquelle le rachat du service moyennant 4,476 francs était facultatif, a été révoquée. L'argent n'arrivait pas au trésor. (Le sénateur Clemente Pereira, 1848.)

Le temps de service des volontaires est de six années et de huit pour les recrues.

XII.

CORPS DE GENDARMERIE A PIED.

(249,249 fr. 41 c.)

Au contingent ordinaire de l'armée se joint un corps d'infanterie, chargé plus spécialement de veiller à la sécurité publique. L'effectif comprend 8 commandants de compagnies et 656 hommes.

GENDARMERIE A PIED.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
PERSONNEL.			
8	Commandants de compagnies	3,840.000	11,294,12
8	Adjudants.	2,880.000	8,470,58
8	Premiers sergents	1,843.200	5,421,18
16	Seconds sergents	2,880.000	8,470,58
8	Fourriers	1,440.000	4,235,30
32	Caporaux	4,608.000	13,552,94
566	Soldats.	65,433.600	192,451,77
8	Trompettes	921.600	2,710,59
	Excédant disponible	898.400	2,642,35
TOTAUX. . .		84,744.800	249,249,41

XIII.

GARDE NATIONALE DÉTACHÉE.

(1,216,250 fr. 60 c.)

Deux mille gardes nationaux font également partie du contingent ordinaire.

L'état suivant donne le détail d'un effectif de 4,000 hommes seulement.

GARDE NATIONALE DÉTACHÉE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS
	SOLDE.		
84	Officiers	39,000.000	114,705,88
1000	Gardes nationaux	40,537.360	119,227,53
	DÉPENSES DIVERSES.		
	Gratifications	15,792.000	46,447,06
	Rations.	82,625.960	243,017,53
	Équipements.	21,960.000	64,588,24
	Fourrages	7,256.320	21,342,12
	TOTAUX.	207,171.640	609,328,36
	A déduire, majoration pour l'année bissextile.	409.040	1,203,06
		206,762.600	608,125,30
	A ajouter pour un contingent double tel qu'il est voté par la Chambre.	206,762.600	608,125,30
	TOTAUX.	413,525.200	1,216,250,60

XIV.

GRATIFICATIONS, RATIONS ET INDEMNITÉS.

(279,411 fr. 76 c.)

GRATIFICATIONS, RATIONS, ETC.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Gratifications aux officiers en commission.	47,000.000	138.235,29
Rations à des officiers détachés avec leurs corps, pour fourrages des bêtes de charge.	40,000.000	117,647,06
En indemnités de route aux commandants d'armes. . .	8,000.000	23,529,41
Totaux.	95,000.000	279,411,76

XV.

OFFICIERS RÉFORMÉS.

(1,685,017 fr. 25 c.)

Le décret du 16 décembre 1790 a réglé, jusqu'en 1841, les conditions de la réforme des officiers : le temps du service, ou l'incapacité résultant du travail ou des chances de la guerre, étaient les causes de la retraite.

Le décret du 1^{er} décembre 1841 a modifié ce régime en faisant de la réforme une peine infligée à l'officier que l'armée rejette de ses rangs. Un autre

vice du même décret est la disposition qui donne à l'officier réformé, par une nouvelle organisation des cadres, la solde dont il jouissait précédemment et non la solde de la nouvelle organisation. Le nombre des officiers réformés est de 4,314.

CADRE DE RÉFORME.		DÉPENSES.			
		RÉAUX.		FRANCS.	
	OFFICIERS.				
3	Maréchaux de l'armée.	7,600.000		22,352,95	
6	Lieutenants-généraux.	9,967.960		29,317,37	
12	Maréchaux de camp.	14,086.730		41,431,58	
42	Brigadiers	34,122.880		100,361,43	
88	Colonels	60,711.560		178,563,43	
112	Lieutenants-colonels.	72,844.000		214,247,06	
186	Majors	88,806.090		261,194,40	
277	Capitaines	89,901.400		264,415,91	
260	Lieutenants	69,219.000		203,585,31	
273	Sous-lieutenants . . .	87,399.650		257,057,85	
1	Chirurgien de brigade.	600.000		1,764,61	
30	Chirurgiens-majors. .	8,860.000		26,058,85	
18	Id. adjudants	4,224.000		12,423,55	
5	Aumôniers	1,008.000		2,964,73	
			549,351.270		1,615,739,03
	Sous-officiers et soldats.		29,874.594		87,866,44
			579,225.864		1,703,605,47
	Différence en plus. .		7,000.000		20,588.22
	TOTAUX.		572,225.864		1,683,017,25

XVI.

TRAVAUX MILITAIRES.

(470,588 fr. 24 c.)

La construction des forteresses qu'exige la sécurité de l'empire, la réparation de celles qui défendent ses ports, les casernes, les locaux nécessaires à l'administration pour sa gestion, pour ses arsenaux et ses écoles, sont les nécessités qui se partagent l'allocation du budget. L'insuffisance de cette somme résulte en pleine évidence de l'énumération qui précède.

Le gouvernement avait demandé 588,000 francs, dont 252,000 pour l'école militaire, les forteresses et l'arsenal de la capitale; le surplus était destiné aux casernes et aux forteresses des provinces.

Dans l'étendue de l'empire, il y a 129 forteresses et ouvrages militaires armés de 1,363 bouches à feu.

En 1846, un document officiel présentait cette classification :

Forteresses en bon état	25
Id. en état passable	3
Id. en mauvais état	36
Id. en ruine	46
Id. en état d'abandon ou de démolition	19
TOTAL.	<u>129</u>

Les plus importants de ces ouvrages sont ceux qui défendent le port de Rio de Janeiro. Le fort de Santa-Cruz armé de 112 bouches à feu, ceux de Lage avec 20 canons, de Villegagnon avec 24, das Cobras avec 24, sont bien entretenus. Les autres ouvrages du port ont 192 bouches à feu; ils se trouvent en mauvais état; cinq tombent en ruine.

Dans la province de Rio-Grande du Sud, les trois fortifications de San-José-do-Norte, de Rio-Grande et de Porto-Alègre ont beaucoup d'importance pour la protection de la navigation des lacs et des eaux intérieures de la province. Ces ouvrages construits de bois sont en bon état, ils comptent 57 bouches à feu.

Les deux ouvrages de la province de Mato-Grosso sont d'une nécessité absolue pour la défense de la frontière. Ils sont inachevés, en mauvais état et sans artillerie. Il y a dans cette province un troisième fort, celui d'Olimpo. Il est dans la même situation que les deux autres. Les documents officiels disent qu'on ne sait pas si ce fort appartient à l'empire ou aux républiques limitrophes. (N° 9, de 1846).

La province du Parà a douze ouvrages de défense militaire avec 102 bouches à feu. La sécurité de la vallée du fleuve des Amazonas a exigé leur conservation. Ils demandent tous de grandes réparations.

Des 49 ouvrages fortifiés de la province de Bahia, 44 avec 93 bouches à feu sont en bon état; les autres, avec 66 bouches à feu, sont délabrés et quelques-uns tombent en ruine.

L'île de Ferdinand de Noronha est défendue par 88 bouches à feu : les ouvrages sont tous en mauvais état. Les autres forts de la province de Pernambouc sont armés de 135 bouches à feu. Trois avec 72 bouches à feu sont bien entretenus ; il n'en est pas de même des dix autres, qui ont 83 bouches à feu.

On évalue à 944,000 francs la dépense que réclame la réparation des forteresses.

Les fortifications du littoral composaient le système de défense qu'exigeait la situation du Brésil dans un temps de piraterie, de coups de main des boucaniers et de dissémination de la puissance maritime.

Aujourd'hui, il suffit d'abriter quelques points de la côte ; c'est à la frontière continentale qu'un système efficace de défense doit être appliqué.

Le gouvernement impérial a pensé avec raison que des colonies militaires deviendraient le moyen le plus efficace de garantir ses frontières. Diverses tentatives en ce sens sont à l'état d'expérience.

En 1845, le ministère a demandé aux Chambres l'autorisation de fonder de tels établissements comme moyen de police et, en même temps, pour créer des centres de population.

XVII.

RECRUTEMENT.

(117,647 fr. 06 c.)

Cette somme est employée en gratifications données aux recruteurs et en dépenses de voyage des recrues.

Le recrutement de la marine a déjà fait connaître toute l'insuffisance du système et les abus qui en accompagnent l'application.

Le service de la marine pèse sur la population du littoral par un effectif de 3,000 matelots.

Le contingent de l'armée donne au régime suivi une importance considérable; et c'est dans les circonstances de son recrutement que doivent se montrer les caractères et les conséquences de l'état présent des choses.

La base du système de recrutement est l'ordonnance du 10 juillet 1822 qui a réglé l'exécution du décret du 30 janvier de la même année.

Ce dernier décret avait favorisé les engagements volontaires. Le service ne devait plus durer que trois ans.

Le gouvernement ne put pas obtenir le contingent dont il avait besoin, et il eut recours aux mesures dont se compose l'ordonnance du 10 juillet 1822.

Tous les célibataires et même les esclaves affranchis, ayant de dix-huit à trente-cinq ans, furent assujettis

au recrutement forcé. Les catégories d'exemption comprirent :

Le frère de l'orphelin chargé de pourvoir à ses besoins ; le fils unique du cultivateur et un fils au choix lorsque le cultivateur en a plusieurs ; le fils unique de veuve ; l'administrateur des plantations de plus de six esclaves ; les conducteurs de caravanes et de troupeaux ; les maîtres de métiers ; les marins ; les commis des maisons de commerce suivant leur importance ; et les étudiants.

Une loi du 29 août 1837 vint confirmer les exemptions de l'ordonnance de 1822. Le recrutement fut rendu plus strict à l'égard de la catégorie non exemptée, mais la faculté du rachat moyennant une somme de 4,476 francs fut accordée.

Une loi du 24 août 1841 révoqua cette dernière disposition, et la loi du 27 juin 1848 confirma ce changement. C'est cette même loi qui établit le nombre des députés comme règle du partage du contingent entre les provinces.

Quant au système de recrutement, il n'a pas altéré le régime de 1822.

Or, ce régime n'a pas cessé d'être arbitraire et vexatoire. Toutes les opinions se rencontrent sur ce point.

Jusqu'en 1845 toutes les tentatives de réforme se sont arrêtées dès le début.

Dans la session de cette année, un projet de loi fut adopté en première discussion par la Chambre des

Députés, puis renvoyé à la commission d'où il ne sortit qu'en 1847 pour subir un nouveau débat.

La loi n'a pas été achevée ; le pays est resté dans l'ancien système.

Une telle situation semble un phénomène. C'est qu'au Brésil le recrutement est une opération politique, et l'œuvre de le rendre régulier et efficace par une loi est entourée des plus graves difficultés.

C'est ce que démontrent en toute évidence la nature et l'inutilité des efforts qui ont été tentés pour remédier aux maux dont le recrutement est une source intarissable.

CHAPITRE SIXIÈME.

MINISTÈRE DES FINANCES.

L'administration financière vient se mettre au dernier rang dans le classement des moyens d'action du pouvoir central. C'est en effet la place qu'au premier abord semble devoir lui marquer le caractère purement mécanique de ses fonctions de dépositaire passif de l'argent qu'absorbent les services publics.

Cependant le ministère des finances est investi de la gestion de la dette publique, en sorte que du dernier rang où le laissent ses attributions de comptabilité, il passe au premier avec le mandat de satisfaire aux engagements de la nation. Simple dépositaire du revenu qui soutient l'établissement de la monarchie, il l'est aussi de son honneur ; il administre le crédit de l'empire, c'est-à-dire un des premiers éléments de la puissance future du Brésil.

Mais ce n'est pas seulement à l'importance de cette fonction que doit s'arrêter l'attention.

Au Brésil, l'administration de la dette publique est sans tache. C'est un fait qui doit jusqu'à certain point, faire excuser nombre d'abus et d'infirmités rencontrés dans l'investigation des affaires de ce pays.

Le sentiment national, qui, au milieu des crises de l'anarchie et de la violence des écarts d'une race du Midi, respecte les exigences de la dignité extérieure

en sauvant les engagements publics de l'effet des maux intérieurs, donne au Brésil un droit manifeste à la sympathie du monde. C'est tout à la fois le titre le plus incontestable à sa confiance et la meilleure garantie de l'accomplissement des destinées du nouvel empire, quelles que soient les épreuves qui l'en séparent encore.

Le relâchement social, les vices des lois, les abus de leur application, et la lenteur du complément des institutions peuvent avoir des causes secondaires ou temporaires. Il faut néanmoins en signaler les résultats en accomplissement de cette mission morale, universelle, qui doit s'attaquer au désordre partout où il se montre. Mais sans injustice on ne peut pas prendre ces faits pour prononcer la condamnation générale d'un peuple.

Au contraire, une tradition d'honneur, qui traverse les temps et de rudes épreuves sans se démentir, légitime les inductions les plus étendues. Elle vient du cœur même de la nation, elle est un de ses instincts qui l'inspireront toujours lorsque de grands intérêts seront en jeu.

Toutefois, même avec ses simples attributions de comptabilité, le ministère des Finances trouve dans les conjonctures du Brésil une mission dont le caractère tout particulier mérite d'arrêter la pensée : c'est une centralisation organisée pour tout l'empire, et appliquant sa force d'attraction et de diffusion au milieu d'innombrables difficultés.

Nul État contemporain n'a été engagé dans une aussi grande entreprise.

Les États-Unis, dont la prospérité vient toujours faire contraste aux embarras du Brésil, ont divisé par le système fédératif la tâche qui pèse aujourd'hui sur le gouvernement impérial.

Les efforts luttent contre des abus et des vices. Les obstacles et l'énergie qui doit les surmonter apparaissent simultanément. Les deux faits se rendent témoignage, et l'intérêt du spectateur s'accroît avec son espérance du succès pour l'œuvre dont il est témoin.

L'administration financière du Brésil se divise naturellement en deux parties : celle qui embrasse les moyens de la perception du revenu et de sa distribution, et celle de la gestion de la dette.

Les institutions de la première partie forment également deux catégories : les unes surveillent la régularité de l'entrée et de la sortie des fonds ; les autres se placent entre le contribuable et la caisse de l'État.

Enfin les dépenses du ministère des Finances peuvent se partager en trois groupes distincts : celui du service, celui des charges autres que celles de la dette publique, et celui de cette dernière.

Les détails qui les concernent se trouvent compris dans l'état suivant :

MINISTÈRE DES FINANCES.	DÉPENSES.			
	RÉAUX.		FRANCS.	
ART. 1 ^{er} . PERSONNEL ET ADMINISTRATION.				
§ 1 ^{er} . Administration centrale. — Tribunal du Trésor	73,300.000		215,588,24	
Traitement supplémentaire des fonctionnaires.	4,000.000		11,764,70	
		77,300.000		227,352,94
§ 2. Trésoreries provinciales.		251,734.000		740,394,12
§ 3. Contentieux des finances.		41,300.000		121,470,59
§ 4. Administration des douanes :				
Bureaux des droits d'importation	775,481.000		2,280,826,47	
Bureaux des droits d'exportation	138,261.000		406,650,00	
		913,742.000		2,687,476,47
§ 5. Administration des contributions.		247,529.000		728,026,47
§ 6. Administration de la caisse d'amortissement		40,980.000		120,529,41
§ 7. Hôtel des monnaies		28,600.000		84,117,65
§ 8. Ateliers des titres de la dette		2,800.000		8,235,29
§ 9. Typographie nationale.		28,000.000		82,352,94
§ 10. Biens nationaux :				
Administration et entretien.	13,430.000		39,500	
Dépôts de matériel.	1,862.000		5,476,47	
		15,292.000		44,976,47
§ 11. Mesurage des lais et relais de mer		3,000.000		8,823,65
§ 12. Exploitation du bois de Brésil		100,000.000		294,117,65
§ 13. Curatelle des Africains libres		1,935.000		5,691,17
§ 14. Gratification aux employés dans tout l'empire.		16,000.000		47,058,82
TOTAL DE L'ART. 1 ^{er}		1,768,212.000		5,200,623,52

MINISTÈRE DES FINANCES.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
ART. 2. PENSIONS, ALLOCATIONS, PRIMES, RESTITUTIONS, NON-VALEURS.		
§ 15. Pensionnaires de l'État.	489,380.191	1,439,353,50
Fonctionnaires en retraite. . .	246,591.440	725,268,94
Employés de services supprimés.	55,156.666	162,225,49
	791,128.297	2,326,847,93
§ 16. Primes de billets, es-compte d'assignments de la douane.	180,000.000	529,411,77
§ 17. Restitution de droits, non-valeurs.	30,000.000	88,235,30
§ 18. Travaux.	130,000.000	382,352,94
§ 19. Allocations aux provinces.	237,650.000	698,970,59
§ 20. Payement de la créance de Joaquim de Santa-Anna. .	166.000	490,29
§ 21. Dépenses éventuelles.	30,000.000	88,235,29
TOTAL DE L'ART. 2. . .	1,398,944.997	4,114,544,11
ART. 3. DETTE NATIONALE.		
§ 22. Intérêts de la dette externe consolidée.	1,751,925.000	5,152,720,59
Différence du change pour les remises.	1,158,965.000	3,408,720,58
Intérêts de la dette interne consolidée.	3,473,182.000	10,215,241,18
Intérêts des emprunts faits à la caisse des orphelins. .	60,000.000	176,470,59
	6,444,072.000	18,953,152,94
§ 23. Amortissement, payements à la caisse des orphelins.	150,000.000	441,176,47
Payements pour valeur de biens des défunts et absents.	40,000.000	117,647,06
	190,000.000	558,823,53
TOTAL DE L'ART. 3. . .	6,634,072.000	19,511,976,47
Récapitulation.		
Art. 1er	1,768,212.000	5,200,623,52
Art. 2.	1,398,944.997	4,114,544,11
Art. 3.	6,634,072.000	19,511,976,47
TOTAUX. . .	9,801,228.997	28,827,144,10

Le système de l'administration financière du Brésil repose sur ces bases.

Un Tribunal du trésor centralise toutes les affaires sous la présidence du Ministre des finances, à l'aide :

1° D'une secrétairerie d'État des finances, dirigée par le Ministre ;

2° D'une trésorerie générale avec une cour des comptes dans la capitale ;

3° De dix-huit trésoreries provinciales ;

4° D'une magistrature spéciale chargée des causes de finance et de la poursuite des arriérés de la contribution.

Les trésoreries provinciales, qui se concentrent dans la trésorerie générale de la capitale, réunissent toutes les institutions de la perception du revenu.

Cette organisation a été établie par la loi du 4 octobre 1834. Il reste à en voir les détails d'exécution.

Pour apprécier toute la valeur du nouvel ordre de choses, il faudrait d'abord reconnaître quel était le régime financier dont il a pris la place. Mais ici les investigations devraient remonter jusqu'aux temps du gouvernement colonial.

Il suffira de rapprocher les deux époques lorsque le passé sera nécessaire ou utile pour l'intelligence du présent.

I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

(227,552 fr. 94 c.)

La loi du budget de 1846-1847 a diminué le chiffre global des dépenses de l'administration centrale du ministère des finances, qui vont être énumérées, d'environ 22,000 francs. La réduction porte sur une augmentation qu'avait reçue le traitement de certains employés. La dépense de l'administration centrale est ainsi rentrée dans les limites de l'allocation de la loi.

ADMINISTRATION CENTRALE.		DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
TRIBUNAL DU TRÉSOR.			
1	Président (Ministre des Finances)	7,200.000	21,176,46
1	Inspecteur général	4,000.000	11,764,71
1	Contrôleur général	3,200.000	9,411,77
1	Procureur fiscal	2,800.000	8,235,28
		17,200.000	50,588,22
SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.			
1	Commis en chef	2,400.000	7,058,84
4	Commis.	4,800.000	14,117,64
4	Copistes.	3,600.000	10,588,21
4	Surnuméraires	2,400.000	7,058,82
		13,200.000	38,823,51
	A reporter.	30,400.000	89,411,73

ADMINISTRATION		DÉPENSES.			
CENTRALE.		RÉAUX.		FRANCS.	
	Report. . .		30,400.000		89,411,73
	BUREAU DE RÉVISION DES COMPTES.				
1	Commis en chef. . . .	2,400.000		7,058,84	
6	Premiers teneurs de livr.	9,600.000		28,235,29	
8	Seconds id	11,200.000		32,941,17	
			23,200.000		68,235,28
	TRÉSORERIE GÉNÉRALE.				
1	Trésorier général . . .	3,600.000		10,588,21	
1	Caissier	1,000.000		2,941,21	
1	Caissier pour la trésorerie provinciale de Rio de Janeiro.	1,200.000		3,529,42	
			5,800.000		17,058,83
	TRÉSORERIE DES TRAITEM ^t .				
1	Trésorier	2,000.000		5,882,44	
1	Caissier	400.000		1,176,40	
			2,400.000		7,058,84
	ARCHIVES.				
6	Employés.		2,900.000		8,529,27
	MATÉRIEL ET SERVICE.				
4	Messagers.	3,200.000		9,411,68	
	Impression des lois. . .	5,000.000		14,705,68	
	Publication des actes du gouvernement	4,000.000		11,764,88	
	Papier et livres. . . .	4,000.000		11,764,88	
			16,200.000		47,647,05
	Gratifications et indem- nités.		4,000.000		11,764,88
	TOTAUX. . .		84,900.000		249,705,88

II.

TRÉSORERIES PROVINCIALES.

(740,594 fr. 12 c.)

La loi d'organisation financière du 4 octobre 1834 et l'ordonnance du 12 octobre 1833 ont réglé l'établissement des trésoreries provinciales pour seconder dans toutes les parties de l'empire l'action du tribunal du Trésor.

Les trésoreries des provinces sont divisées en cinq classes.

Il n'y a qu'une trésorerie de 1^{re} classe, c'est celle de la province de Rio de Janeiro.

Les provinces de Bahia, Pernambouc, Maranhão ont des trésoreries de 2^{me} classe.

Les provinces du Parà, de Rio-Grande du Sud, Saint-Paul et Minas, ont des trésoreries de 3^{me} classe.

Les provinces de Céará, Parahyba, Alagoas, Sainte-Catherine ont des trésoreries de 4^{me} classe.

Les provinces de Piauhy, Sergipe, Espirito-Santo, Rio-Grande du Nord, Goyaz et Mato-Grosso ont des trésoreries de 5^{me} classe.

Chaque trésorerie provinciale forme une administration composée d'une secrétairerie, d'une chambre des comptes et d'un trésor, sous la direction de trois employés supérieurs qui sont :

L'inspecteur, le contrôleur et le procureur fiscal.

Le nombre et les salaires des employés des trésoreries provinciales varient suivant les classes ; le tableau qui suit donne le traitement de l'inspecteur, du contrôleur et du procureur fiscal de chaque classe.

MINISTÈRE DES FINANCES.	TRAITEMENTS.			
	RÉAUX.		FRANCS.	
Inspecteur de 1 ^{re} classe . .	3,000.000	9,400.000	8,823,53	27,647,06
Id. de 2 ^e id. . .	2,400.000		7,058,83	
Id. de 3 ^e id. . .	2,000.000		5,882,36	
Id. de 4 ^e id. . .	1,200.000		3,529,40	
Id. de 5 ^e id. . .	800.000		2,352,94	
Contrôleur de 1 ^{re} classe . .	2,400.000	6,600.000	7,058,83	19,411,76
Id. de 2 ^e id. . .	1,600.000		4,705,89	
Id. de 3 ^e id. . .	1,200.000		3,529,40	
Id. de 4 ^e id. . .	800.000		2,352,94	
Id. de 5 ^e id. . .	600.000		1,764,70	
Procureur fiscal de 1 ^{re} classe.	2,400.000	5,550.000	7,058,83	17,323,53
Id. de 2 ^e id. . .	1,200.000		3,529,40	
Id. de 3 ^e id. . .	800.000		2,352,94	
Id. de 4 ^e id. . .	650.000		1,911,77	
Id. de 5 ^e id. . .	500.000		1,470,59	
TOTAUX. . .		21,550.000		64,382,35

La secrétairerie de la trésorerie de la province de Rio de Janeiro compte cinq fonctionnaires. Les secrétaireries des trésoreries de deuxième et troisième classe en ont également cinq, à l'exception de Bahia où il y en a sept.

Le service des dix-huit trésoreries provinciales

occupe 434 fonctionnaires ou employés dont le salaire s'élève à 664,323 fr. 52 c. Les dépenses de fournitures de bureau, de loyers et autres frais s'élèvent à 79,070 fr. 60 c., ce qui forme un total de 740,394 fr. 12 c.

III.

CONTENTIEUX DES FINANCES.

(121,470 fr. 59 c.)

L'administration centralisante du tribunal du Trésor et des trésoreries est secondée par l'institution des juges des causes de finance.

Cette juridiction, établie par la loi du 29 novembre 1844, a pour objet principal de faire rentrer dans les caisses de l'État le capital de la dette active, dont la liquidation s'élevait à environ 20 millions de francs en juin 1844.

Le juge de finance enlève à la juridiction ordinaire les causes dans lesquelles l'administration des finances a un intérêt. (Avis du 12 janvier 1842 pour l'exécution de la loi du 29 novembre 1844.)

Le juge des causes de finances est assisté d'un procureur, d'un substitut, d'un greffier, d'un solliciteur et d'officiers de justice.

Les provinces de Rio de Janeiro, de Bahia et de Pernambouc sont les seules où l'institution soit complète.

A Rio et à Bahia, le traitement du juge est de 5,882 francs, et de 4,705 francs à Pernambuco.

L'institution coûte :

A Rio avec 9 employés	fr. 23,823 35
A Bahia avec 6 id.	12,647 00
A Pernambuco avec 6 employés.	11,470 00
TOTAL.	47,940 35

Les juges reçoivent 6 p. c. des créances qu'ils liquident. Cette dépense est évaluée à environ 44,112 fr. 17 c. Dans les provinces qui n'ont pas de juges de finance, la juridiction ordinaire est chargée des intérêts du fisc, qui emploie des procureurs et des sollicitateurs dont le salaire est de 29,418 fr. 07 c. Ces trois sommes s'élèvent à un total de 121,470 fr. 59 c.

Les institutions qui précèdent constituent le système de la surveillance de la comptabilité des recettes, des créances de l'État et de l'emploi qui en doit être fait.

IV.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

(2,687,476 fr. 47 c.)

Les droits de douane sont perçus par des bureaux d'importation et par des bureaux d'exportation.

Ce service a été réorganisé par le règlement du

22 juin 1836 et par les décrets du 2 novembre 1839 et du 18 septembre 1840.

La dépense des bureaux d'importation est de 2,280,826 fr. 47 c. Le Brésil n'ouvre que vingt ports aux affaires du commerce extérieur, ce sont :

Rio de Janeiro ;
Bahia ;
Pernambouc ;
Maranham ;
Parà ;
Rio-Grande du Sud ;
San-José ;
Porto Alègre ;
Saint-François Borja ;
Santos ;
Paranagua ;
Fortalera ;
Aracaty ;
Parahyba ;
Alagoas ;
Desterro de Sainte-Catherine ;
Piauhy ;
Sergipe ;
Espirito-Santo ;
Rio-Grande du Nord.

Dans chaque port se trouve un inspecteur dont le salaire varie de 6,000 francs environ à 4,500 francs.

Le nombre des fonctionnaires est de 380, et les salaires s'élèvent à la somme de 4,043,708 fr. 84 c.,

indépendamment de 408 gardes qui coûtent 455,000 fr.

Les frais de perception du droit d'ancrage, de bureau, de location et de service par adjudication montent à 782,447 fr. 66 c. Ces dépenses, dont le total s'élève à 2,280,826 fr. 47 c., se répartissent entre les principaux bureaux dans la proportion suivante :

BUREAUX.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Rio de Janeiro	220,810.000	649,441,18
Bahia	109,123 000	320,950,00
Pernambouc	90,186.000	265,252,94
Maranham.	64,500.000	189,705,87
Parà	44,198.000	129,994,12
Rio-Grande du Nord	82,861.000	243,708,83
Porto Alègre	43,772.000	128,741,18
	655,450.000	1,927,794,12
Les autres bureaux	120,031.000	353,032,35
TOTAUX.	775,481.000	2,280,826,47

Dans les villes de Rio de Janeiro, Bahia et Pernambouc, les droits d'exportation sont perçus par des bureaux spéciaux (*consulados*). Dans les autres ports, c'est le bureau de la douane qui s'en charge.

Les trois bureaux d'exportation coûtent 406,650 francs, dont 329,000 pour un personnel de 458 fonctionnaires ou employés.

V.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.

(728,026 fr. 47 c.)

Tout le revenu qui ne provient pas des douanes arrive aux trésoreries par trois bureaux, celui des recettes, celui des rentes et celui de collecte.

Il y a, dans l'empire, 6 bureaux de recette, 36 bureaux des rentes et 264 bureaux de collecte.

Telle est la composition de la gestion financière considérée principalement sous l'aspect de l'opération de la recette. La caisse d'amortissement termine la nomenclature des institutions administratives du département des finances.

VI.

ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(120,529 fr. 41 c.)

La loi du 15 novembre 1827 a établi *une caisse d'amortissement destinée à payer les capitaux et les intérêts de toute dette publique créée par une loi.* (Art. 40.)

L'administration de l'amortissement est chargée de

toute la gestion de la dette publique et de la surveillance du papier-monnaie de l'État. Elle est indépendante du trésor public par l'article 44 de la loi du 13 novembre 1827. La Junte se compose d'un président, qui est le ministre secrétaire d'État des Finances, de cinq capitalistes et d'un inspecteur général de la caisse. Le gouvernement choisit les capitalistes entre les plus forts porteurs d'inscriptions. Ils restent deux années en fonction, mais le gouvernement peut les renommer. L'inspecteur est chargé de l'exécution des décisions de la Junte et de la direction des travaux.

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par mois en séances ordinaires, et en séance extraordinaire lorsque l'inspecteur général en fait la demande au président.

L'article 52 de la loi de 1827 autorise l'établissement de caisses succursales dans les provinces.

La caisse d'amortissement occupe un personnel de 32 fonctionnaires, et elle divise son administration en deux sections : celle de l'amortissement proprement dit et celle du *moyen-circulant* ou papier-monnaie.

La première est composée à Rio de Janeiro et à Bahia, de 16 employés dont le salaire coûte 59,000 fr. Les frais de service s'élèvent à 7,882 francs.

La section du *moyen-circulant* a 16 employés au salaire de 49,235 francs. La dépense du service est de 4,412 fr. 44 c.

L'article 57 de la loi du 15 novembre 1827 a précisé en ces termes les devoirs de l'institution :

« Les opérations de la caisse et de ses succursales
« seront :

« 1° Le paiement par semestre des intérêts d'inscription de fonds qui se trouvent en émission.

« 2° Le rachat annuel d'inscriptions du capital consolidé jusqu'à concurrence d'une somme équivalant
« à 4 p. % du même capital et de l'intérêt des inscriptions amorties.

« 3° La surveillance des transferts d'inscriptions. »

L'article 60 de la même loi réglait le mode de l'amortissement : si les inscriptions étaient au-dessous du pair, l'amortissement devait se faire par le rachat de titres sur le marché ; si le cours était au-dessus du pair, l'amortissement avait lieu par la voie du sort. Le gouvernement ne devait jamais payer au delà du capital représenté par l'inscription.

La loi du 15 novembre a doté la caisse d'amortissement de certaines recettes et de divers capitaux destinés à garantir le paiement des intérêts de la dette ; elle en interdisait le détournement sous quelque prétexte que pût alléguer le gouvernement, et les ministres y engageaient une responsabilité qui leur faisait encourir la peine des dissipateurs du bien public. (Art. 69.)

Jusqu'en 1839, la caisse d'amortissement a rempli sa double tâche de payer les intérêts de la dette et d'en réduire le capital.

La loi du 23 octobre 1839 supprima l'amortissement (M. Souza Franco), et la caisse fut réduite à la simple condition de bureau de payement des intérêts. (Vicomte de Goyana, 1847.)

« Il est vrai que l'amortissement des inscriptions
« existantes ne devait servir à rien si le gouverne-
« ment en émettait de nouvelles ; celles-ci viendraient
« remplacer les anciennes en les dépassant peut-être
« en valeur. » (Vicomte de Goyana, 1847.)

En d'autres termes, l'amortissement avait succombé devant les nécessités du déficit.

« Je n'hésiterais pas, disait en 1847 le Ministre des
« finances, à demander de l'argent pour accomplir la
« loi (de l'amortissement) s'il y avait certitude de la
« suffisance des recettes. Mais comme notre revenu
« provient de l'importation et de l'exportation, dont
« les éventualités sont nombreuses, il est plus pru-
« dent, pour le moment, de continuer à ne pas amor-
« tir. » (Le sénateur Alvarès Branco.)

Cependant la caisse d'amortissement trouve dans ses autres attributions une tâche dont l'accomplissement régulier est vital pour l'État. C'est la surveillance d'un papier-monnaie représentant environ 132 millions de francs, et le service d'une dette nationale consolidée d'environ 306 millions de francs. (M. Souza Franco. *Os Bancos do Brasil*, p. 38.)

Cette institution est restée une garantie de la dette nationale et un appui pour les opérations du gouvernement.

« Toutes les parties de l'administration financière
 « ont eu, plus ou moins, des souillures ; mais à l'égard
 « de la caisse d'amortissement, il n'en existe aucun
 « exemple. » (Vicomte de Goyana, 1847.)

L'accroissement des capitaux et de la richesse nationale, les progrès de la science financière et une expérience de vingt années peuvent soumettre l'institution de la caisse d'amortissement à une nécessité de réforme ou d'extension de ses attributions. (M. C^o Baptista d'Oliveira.)

Son passé, honorable et utile, est un garant de son avenir.

VII.

HOTEL DES MONNAIES.

(84,447 fr. 65 c.)

L'établissement emploie un personnel de 27 individus dont 8 pour l'administration et 19 pour les ateliers. La somme des salaires est de . fr. 54,706 65

La dépense en travail, en matériaux

et en services divers est de. . . . fr. 29,444 00

TOTAL. . . . fr. 74,447 65

VIII.

ATELIERS DE CONFECTION DES TITRES DE LA DETTE
PUBLIQUE.

(8,255 fr. 29 c.)

L'allocation sert au salaire de 7 employés et à une
dépense de service d'environ 300 francs.

IX.

TYPOGRAPHIE NATIONALE.

(82,552 fr. 94 c.)

TYPOGRAPHIE NATIONALE.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Salaire de trois employés	2,900.000	8,529,43
Frais de service	200.000	588,24
Salaire des ouvriers	20,500.000	60,294,09
Matériaux pour l'impression	4,400.000	12,941,18
TOTAUX. .	28,000.000	82,352,94

X.

BIENS NATIONAUX.

(44,976 fr. 47 c.)

L'État possède dans diverses provinces de l'empire douze domaines agricoles dont l'administration occupe 16 employés : leurs salaires et les dépenses diverses s'élèvent à 39,500 francs. La garde et l'entretien des magasins servant de dépôt absorbent le reste de l'allocation. Le produit de ces domaines est insignifiant.

Le Brésil n'a pas une administration centrale spéciale pour ses forêts et ses régions incultes. L'institution d'un tel département est la première exigence d'une organisation régulière du défrichement.

XI.

MESURAGE DES LAIS ET RELAIS DE LA MER.

(8,823 fr. 55 c.)

L'État met en adjudication la location ou l'emphytéose de ces terrains.

XII.

EXPLOITATION DU BOIS DE BRÉSIL.

(294,117 fr. 65 c.)

Le bois de teinture est un monopole de l'État. Le gouvernement en règle la coupe et il le fait vendre pour son compte dans les marchés étrangers. C'est à ces opérations qu'est employée l'allocation du budget.

XIII.

CURATELLE DES AFRICAINS LIBRES.

(5,691 fr. 17 c.)

La loi donne la protection d'un curateur aux Africains que l'abolition de la traite a fait mettre en location temporaire soit chez des particuliers, soit dans des établissements publics; cette situation constitue la liberté de transition.

La mission de curateur est d'assurer la mise en liberté entière de ces Africains au terme de leur apprentissage, et d'empêcher leur retour à la servitude indéfinie au moyen d'une fourberie qui consiste à déclarer leur décès, et à leur faire prendre la place d'esclaves que la mort a enlevés.

A Rio de Janeiro on donne 2,941 francs au curateur et 555 à son greffier. Le curateur de Bahia ne reçoit que 2,195 fr. 17 c. L'efficacité de la charge n'est que trop en rapport avec l'exiguïté de l'allocation.

XIV.

GRATIFICATIONS AUX EMPLOYÉS.

(47,058 fr. 82 c.)

L'insuffisance des salaires résultant de l'accroissement du travail a fait admettre l'usage des gratifications. Le chiffre de l'allocation représente le montant de cette dépense pour tout l'empire.

XV.

PENSIONS, RETRAITES, SERVICES SUPPRIMÉS.

(2,526,847 fr. 95 c.)

Les quatorze paragraphes qui précèdent montrent que la partie administrative du ministère des finances coûte à l'État 5,200,623 fr. 52 c.; c'est à l'aide de cette somme que le service fonctionne. Une autre somme de 23,626,520 fr. 58 c. représente les obligations mises à la charge du même département; la dette publique y intervient pour 19,544,976 fr. 47 c.

Les dépenses éventuelles, les allocations accordées aux provinces et dont l'origine a été expliquée dans le chapitre consacré au ministère de la justice, les réparations de bâtiments, les restitutions et les non-valeurs forment un total de 1,787,696 fr. 18 c. Enfin les pensions et les retraites avec les indemnités pour emplois supprimés reçoivent la partie disponible du crédit, c'est-à-dire 2,326,847 fr. 93 c.

Ce dernier article demande quelques détails.

L'ancienne ordonnance du royaume de Portugal réservait au roi la faculté d'admettre à la retraite le fonctionnaire qui avait atteint l'âge de soixante et dix ans.

« Que nul ne soit pensionné en considération de l'âge
« avancé ou de quelque autre cause ou raison que ce
« soit. Et que celui qui désire sa retraite paraisse en
« personne devant nous, ou devant nos fonctionnaires
« compétents. » (Ordonnance, liv. 2, tit. 54.)

L'esprit de la législation du royaume était d'établir un examen très-rigoureux à l'égard de chaque cas de retraite. Ce système n'a été altéré que pour la réforme des militaires. En ce qui concerne les employés publics, jamais l'ancien gouvernement n'a cherché à établir une mesure générale. (Le conseiller d'État Limpo d'Abren, 1848.)

C'est le régime de l'ordonnance portugaise qui est encore la règle en vigueur au Brésil. Il n'y a été dérogé que par des lois d'exceptions.

Ainsi la retraite de tout fonctionnaire qui ne croit pas pouvoir continuer l'exercice de sa charge doit être

l'objet d'un acte législatif spécial, si le fonctionnaire n'est pas compris dans une des catégories qui ont le bénéfice d'une loi de pension.

La magistrature, les employés du Trésor et des trésoreries provinciales, et plusieurs classes de professeurs de l'enseignement primaire et secondaire se trouvent soumis au droit commun, et subissent la nécessité d'actes spéciaux de la législature pour obtenir une pension. (Le sénateur Vasconcellos, 1848.) Les militaires et les marins forment une caisse de retraite et de pension à l'aide d'une retenue faite sur leur solde.

Les fonctionnaires dont la retraite est réglée par les lois exceptionnelles sont :

Les professeurs des écoles de droit, par la loi du 11 août 1827; les professeurs des écoles de médecine, par la loi du 3 octobre 1832; les professeurs de l'école militaire et de l'académie de marine, par la loi du 1^{er} mars 1835.

Les employés de l'administration des douanes et des postes ont aussi leur retraite réglée; les secrétaires d'État, l'école de commerce et divers emplois des finances, sont soumis à l'article 34 d'un règlement du 30 mai 1836.

Mais les conditions de la retraite et ses avantages n'ont point d'uniformité. Par l'article 34 du règlement du 22 juin 1836, les employés des douanes peuvent demander leur retraite dès qu'ils ont accompli vingt-cinq ans de service, et ils conservent la totalité du traitement.

Pour certaines secrétaireries d'État, il suffit que l'employé ait vingt-cinq ans de service; pour les autres, il faut qu'il soit dans l'impossibilité d'exercer la fonction.

Les employés des postes doivent avoir vingt-cinq ans de service et soixante-cinq ans d'âge.

Par l'article 4 de la loi du 14 août 1827, les professeurs des écoles de droit peuvent prétendre à la retraite, avec traitement entier, après vingt ans de service, sans condition d'âge. Les professeurs des écoles de médecine jouissent des mêmes privilèges.

Mais l'institution de l'école militaire et de l'académie de marine fait aux professeurs de ces deux établissements une position spéciale. Après vingt années de service, la retraite avec traitement entier est de droit; et si le professeur désire continuer ses fonctions, il lui est donné une gratification égale à la moitié du salaire attribué à l'emploi.

Les conséquences de ce régime pèsent sur la magistrature dont les hommes éminents, mais enclins à s'éloigner de l'agitation des partis, reculent devant la nécessité de soumettre leur carrière à la discussion des Chambres pour obtenir la retraite.

Des certificats de maladie les dispensent du service, et ils restent inactifs à un poste que l'intérêt public devrait leur retirer.

En 1848, le sénateur Vasconcellos soumit au Sénat un projet de loi générale de retraite qui avait pour base l'âge de soixante-cinq ans, et le service de vingt-

cinq; au-dessous de soixante-cinq ans d'âge, malgré le service de vingt-cinq ans, il fallait prouver l'impossibilité de remplir les devoirs de sa charge.

Au-dessous de vingt-cinq ans de service, la retraite était de moitié du traitement après dix années, et du quart après cinq années.

Dans la séance du 25 septembre 1848, le Sénat renvoya le projet à la commission.

Ce débat mit en présence le parti conservateur et le parti du mouvement : le premier voulait de l'harmonie et de la stabilité; l'autre défendait le système de l'ancienne ordonnance portugaise avec la substitution du contrôle parlementaire à l'omnipotence royale. Il invoqua la philosophie et l'humanité d'un régime qui permettait de juger en chaque cas spécial les nécessités de la position des serviteurs de l'État. A côté des lois exceptionnelles de retraite, cette théorie est contraire à la régularité du service, puisqu'elle crée des emplois privilégiés vers lesquels se porte l'ambition. Elle couvrait la pensée de laisser la position des fonctionnaires, et principalement des magistrats, à la merci des influences politiques, au lieu d'en faire un élément porté à servir d'appui au pouvoir.

Le régime mixte, que composent la législation qui vient d'être indiquée et l'intervention de la législature pour les cas particuliers, donne lieu aux pensions et aux retraites inscrites dans le budget. Les premières s'élèvent à 4,439,353 fr. 50 c., et les autres à 725,268 fr. 94 c.

Les divers départements se partagent cette dernière somme dans la proportion suivante :

NOMBRE d'employés.	DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
30	Ministère de l'Empire	16,872.500	49,625,00
43	Id. de la Justice	49,345.297	145,133,22
5	Id. des Affaires étrangères.	4,474.222	13,159,47
55	Id. de la Marine	28,185.995	82,899,96
36	Id. de la Guerre	29,484.433	86,718,96
230	Id. des Finances	118,228.993	347,732,33
399	TOTAUX.	246,591.440	725,268,94

A la charge des pensions et des retraites se joignent les indemnités pour emplois supprimés. Elles montent à 162,225 fr. 49 c. pour cinq départements.

NOMBRE d'employés.	DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES.	
		RÉAUX.	FRANCS.
10	Ministère de l'Empire	11,116.666	32,696,07
2	Id. de la Justice	600.000	1,764,70
19	Id. de la Marine	5,426.000	15,958,83
58	Id. de la Guerre	20,434.000	60,100,00
38	Id. des Finances	17,580.000	51,705,89
127	TOTAUX.	55,156.666	162,225,49

XVI.

DETTE NATIONALE.

(19,511,976 fr. 47 c.)

La dette du Brésil se divise en dette externe et en dette interne consolidées, en obligations contractées envers les caisses des *orphelins* et des biens de *défunts et d'absents*, de la dette flottante résultant des besoins et des opérations du Trésor, et du capital que représente le papier-monnaie de l'État.

Indépendamment de la créance de la caisse des biens de *défunts et d'absents*, le capital des dettes de l'empire dépasse 464 millions de francs :

DETTE NATIONALE.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Dette externe consolidée.	54,950,000.000	161,617,647,06
Id. interne.	50,000,000.000	147,058,823,53
Id. flottante	7,000,000.000	20,588,235,30
Papier-monnaie.	45,000,000.000	132,352,941,18
Créance de la caisse des orphelins.	1,000,000.000	2,941,176,47
	157,950,000.000	464,558,823,54

Le chiffre du capital du papier-monnaie en circulation est réellement de 145 millions de francs ; mais il se réduit à la somme portée dans l'état précédent par

la destruction qu'éprouvent les billets. (M. de Souza Franco. *Os Bancos*, p. 88.)

C'est à la situation de la dette publique externe et interne que l'attention doit s'arrêter.

Les fluctuations du change obligent à donner le détail de l'origine de la dette externe en livres sterling, monnaie employée en la contractant.

Au 30 juin 1845, après les effets de l'amortissement jusqu'en 1839, le Brésil restait grevé d'un capital de 6,487,050 livres sterling à 5 p. $\frac{1}{2}$ %, savoir :

	Livres sterling.
Emprunt portugais, remboursable en 1853, mis à la charge de l'empire par le traité du 29 août 1825	4,044,550
Emprunt du 5 janvier 1824, remboursable en 1854	3,393,500
Emprunt du 29 décembre 1829, remboursable en 1859	638,200
Emprunt du 26 octobre 1839, remboursable en 1869	444,200
Emprunt du 22 juillet 1842, remboursable en 1862	732,600
TOTAL. . . £.	6,487,050

A ce capital de la dette externe se joint la dette interne créée par des émissions successives d'obligations inscrites au grand-livre, et dont la valeur est d'environ 447 millions de francs.

La loi du 15 novembre 1827 a fait de la dette bré-

silienne une reconnaissance solennelle en ces termes :

« ART. 1^{er}. Sont reconnues comme dette publique :

« 1^o Toutes dettes, de quelque nature, origine ou classe,
« prouvées avec des titres véridiques et légaux, con-
« tractées par le gouvernement dans l'empire ou hors
« de l'empire jusqu'à la fin de 1826, à l'exception de
« celles qui se trouvent prescrites, conformément à
« l'ordonnance du 9 mai 1840.

« 2^o Tous les intérêts échus et non payés de ces
« mêmes dettes qui par la nature de leurs contrats
« en produisaient.

« La dette contractée dans l'empire prendra la dési-
« gnation de *dette interne*, et la dette contractée hors
« de l'empire, celle de *dette externe*.

« ART. 2. Le gouvernement fera liquider sans délai,
« tant dans cette capitale que dans les provinces,
« toute la partie de la dette interne qui pourrait ne
« pas l'avoir été, et il présentera à la Chambre des
« Députés, dans la première session, le compte de la
« dette liquidée jusqu'alors, avec la mention spéciale
« et rigoureuse de ce qui sera dû à la banque à la
« fin de l'année courante.

« ART. 6. Tous les titres de la dette reconnue par
« la présente loi doivent être inscrits dans le grand-
« livre. Dans chaque province, les dettes provinciales
« seront inscrites dans un livre auxiliaire du grand-
« livre, parafé et clôturé par le président de la pro-
« vince.

« ART. 8. Les inscriptions des livres auxiliaires se-

« ront transmises à la fin de chaque semestre au
« *Trésor public*, pour être transportées dans le grand-
« livre.

« ART. 35. Les inscriptions possédées par des étran-
« gers seront exemptes de séquestre et de repré-
« sailles en cas de guerre entre l'empire et la nation
« des créanciers. »

Le Brésil ne pourra satisfaire à l'obligation du remboursement très prochain des emprunts de sa dette externe qu'en en renouvelant les titres.

L'intégrité de la gestion de la dette nationale, l'accroissement du revenu de l'État avec le progrès de la richesse du pays et le calme politique dont le Brésil tend à se faire un besoin, favorisent les opérations financières de son gouvernement.

Avec les proportions qu'elle a aujourd'hui, la dette du Brésil est hors de relation régulière avec le revenu. (M. Souza Franco. *Os Bancos*, p. 88.)

Mais cet aspect ne présente pas toute la situation. D'abord les intérêts dont le revenu est grevé n'embrassent point le capital du papier-monnaie presque aussi considérable que la dette interne.

L'État jouit du papier-monnaie sans en payer d'intérêts ; il peut cependant être forcé de le retirer de la circulation à cause des dangers de sa mobilité, de sa destruction et de sa falsification. Cette importante question occupe les économistes et les hommes d'État du Brésil. (MM. de Souza Franco, Saturnino de Souza.)

La dette brésilienne est donc déjà fort lourde par

le chiffre ; mais elle le devient davantage si l'on considère l'emploi qu'on a fait de ce capital.

Une guerre désastreuse et les dissensions en ont absorbé une portion bien considérable.

En sorte que la dette du Brésil n'a pas été une force vivifiante ; elle a poussé le pays à la limite des sacrifices qu'il pouvait supporter, et ce fut seulement pour le constituer et lui sauver l'existence.

Le Brésil doit commencer les vastes travaux dont ses bonnes destinées dépendent. Le capital de l'étranger et l'initiative d'impulsion du gouvernement lui sont nécessaires au même degré.

Les dettes du passé et d'un temps de malheurs absorbent les ressources du pays ; il faut en créer de nouvelles pour payer la charge des emprunts que réclame dans des conjonctures propices l'organisation de l'avenir.

CHAPITRE SEPTIÈME.

PRÉSIDENTES DES PROVINCES.

On a déjà vu dans les considérations générales que la dépense des provinces inscrite au budget qui sert de base à ces recherches, est de 43,449,378 fr. 66 c., en voici de nouveau le détail.

PROVINCES.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
§ 1 Rio de Janeiro	1,069,074.751	3,144,337,47
§ 2 Espirito-Santo	30,545.200	89,838,82
§ 3 Alagoas	144,947.580	426,316,41
§ 4 Pernambouc	576,471.090	1,695,503,21
§ 5 Parà	333,391.639	980,463,64
§ 6 Saint-Paul	446,745.512	1,313,957,39
§ 7 Sainte-Catherine	74,420.000	218,882,35
§ 8 Minas	421,555.133	1,239,868,04
§ 9 Mato-Grosso	33,649.095	98,967,93
§ 10 Bahia	694,714.586	2,043,278,19
§ 11 Sergipe	156,980.215	461,706,51
§ 12 Parahyba	99,377.439	292,286,59
§ 13 Rio-Grande du Nord	60,465.235	177,838,93
§ 14 Céarà	124,441.000	366,002,94
§ 15 Piauhv	132,597.660	389,993,12
§ 16 Maranhão	241,279.862	709,646,65
§ 17 Rio-Grande du Sud (San-Pedro).	566,932.760	1,667,449,29
§ 18 Goyaz	35,000.000	102,941,18
TOTAUX.	5,242,588.757	15,419,378,66

Cette somme, mise en regard des dépenses généra-

les de l'État, qui s'élèvent à moins de 74,000,000 de francs, montre l'importance de l'initiative des provinces dans l'organisation politique et le gouvernement du Brésil. Les documents officiels manquent pour établir le budget détaillé des dépenses de chacune d'elles ; mais les développements des neuf premiers paragraphes de leur nomenclature fournissent des renseignements suffisants, que l'examen des autres ne ferait que confirmer.

Les tableaux détaillés qui vont suivre n'appartiennent pas pour chaque province à l'exercice auquel a été emprunté le détail de sa dépense inscrite dans l'état précédent. Il pourra donc en résulter entre les chiffres un désaccord qui résulte de la difficulté de réunir pour un même exercice financier déterminé des documents officiels complets ; mais il n'altère pas les conclusions à tirer de la nature des dépenses.

I.

PROVINCE DE RIO DE JANEIRO,
(5,144,535 fr. 50 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
REPRÉSENTATION NATIONALE :		
Subvention journalière	13,620.000	43,000,00
Frais de voyage	1,370.000	4,029,39
Secrétairerie	10,278.000	30,229,39
Secrétairerie du gouvernement provincial	20,300.000	59,705,86
Instruction publique	87,767.000	258,138,79
Culte.	44,400.000	130,588,24
Justice	8,265.000	24,308,81
Police	125,087.000	367,902,92
Éclairage	7,740.000	22,764,69
Institut de vaccine.	5,320.000	15,647,06
Maison de charité	22,200.000	65,264,12
Ingénieurs inspecteurs	20,000.000	58,823,51
Trésorerie provinciale.	33,000.000	97,058,81
Bureaux de contribution.	14,700.000	43,235,29
Octrois et agences	14,250.000	41,911,74
Bureaux de recette des ports	2,990.000	8,794,12
Personnel des barrières, ponts et bacs, loyers, frais de bureau	77,788.000	228,788,24
Travaux publics.	222,709.000	655,026,12
Emprunts provinciaux.	322,290.000	947,911,74
Exercices passés	6,000.000	17,647,06
Remboursement des primes de loterie.	1,000.000	2,041,18
Dépenses éventuelles	7,000.000	20,588,22
TOTAUX.	1,069,074.000	3,144,335,30

II.

PROVINCE D'ESPIRITO-SANTO.

(156,480 fr. 00 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Assemblée provinciale :		
Subside à 20 députés	3,600.000	10,588,24
15 jours de prorogation	900.000	2,647,06
Indemnités de voyage	400.000	1,176,49
Secrétariat.	710.000	2,088,24
Secrétairerie du Gouvernement	2,920.000	8,588,24
Administration des Finances	1,670.000	4,911,78
Instruction publique	7,980.000	23,470,58
Culte.	6,584.000	19,364,72
Police	4,240.000	12,470,58
Travaux publics	10,500.000	30,882,36
Salubrité publique, secours	2,400.000	7,058,83
Colonie de Sainte-Isabelle	3,000.000	8,823,55
Messe du Saint-Esprit.	40.000	117,65
Dépenses diverses	1,459.200	4,291,78
TOTAUX.	46,403.200	136,480,00

III.

PROVINCE D'ALAGOAS.

(592,680 fr. 70 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Corps législatif provincial	12,248.000	36,023.49
Secrétairerie du gouvernement	6,450.000	18,970.56
Trésorerie provinciale.	6,632.000	19,505.84
Instruction publique	26,654.496	78,395.84
Police	25,792.400	75,860.00
Inspection du coton	4,678.000	13,758.80
Travaux publics	21,250.000	62,500.00
Culte.	7,060.000	20,764.68
Chirurgiens des pauvres et d'hospices.	1,200.000	3,529.38
Agence des rentes dans la province de Pernambouc.	600.000	1,764.68
Éclairage de la capitale	1,600.000	4,705.84
Entretien de mendiants détenus	2,600.000	7,647.06
Dépense d'une chaloupe de pilotage.	1,468.000	4,317.64
Denier de recette des employés	6,500.000	19,117.64
Traitement du procureur de l'administration des finances	162.500	477.92
Résidu de la dette passive de l'exercice de 1843-1844	1,756.631	5,166.56
Résidu de la dette passive de l'exercice de 1844-1845	4,859.449	14,292.47
Dépenses éventuelles	2,000.000	5,882.80
TOTAUX.	133,511.476	392,680.70

IV.

PROVINCE DE PERNAMBOUC.

(1,637,267 fr. 67 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Assemblée provinciale	21,030.000	61,852,94
Secrétairerie du gouvernement	11,500.000	33,823,53
Trésorerie	14,200.000	41,764,59
Administration des finances	15,350.000	45,147,06
Instruction publique.	35,916.666	105,637,25
Solliciteur provincial	300.000	882,36
Conseil de salubrité	7,200.000	21,176,59
Police (force publique).	108,578.000	319,347,06
Éclairage.	26,455.050	77,808,67
Travaux publics	138,000.000	405,882,36
Réparations et constructions d'églises	20,550.000	60,441,18
Clergé et frais de culte	29,974.931	88,161,56
Séminaire d'Olinda, capucins, asile de la Conception	4,414.000	12,982,36
Établissements de charité	15,000.000	44,117,65
Entretien des mendiants détenus.	7,000.000	20,588,24
Retraites et pensions.	9,768.773	28,731,68
Concessions et allocations des compagnies	7,600.000	22,352,95
Restitution à la ferme de la taxe sur les bestiaux	63,833.670	187,746,09
Dépenses éventuelles.	20,000.000	58,823,54
TOTAUX.	556,671.090	1,637,267,67

V.

PROVINCE DU PARA.

(933,538 fr. 56 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Corps législatif provincial	9,356.000	27,517,64
Secrétairerie du gouvernement	6,700.000	19,705,89
Instruction publique.	33,906.000	99,723,53
Culte	68,897.160	202,638,70
Jardin botanique	500.000	1,470,59
Salubrité publique	9,400.000	27,647,06
Indiens	3,000.000	8,823,53
Travaux publics	16,400.000	48,235,30
Force publique.	41,892.950	123,214,56
Administration des finances	23,850.000	70,147,06
Objets divers	103,433.000	304,214,70
TOTAUX.	317,335.110	933,338,56

VI.

PROVINCE DE SAINT-PAUL.

(1,313,955 fr. 88 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Assemblée provinciale.	12,614.000	37,101,16
Secrétairerie du gouvernement	9,520.000	28,000,00
Administration financière.	40,600.000	119,411,67
Culte public	70,870.440	208,442,44
Force publique	63,490.800	186,737,60
Instruction publique	53,409.998	157,088,20
Jardins publics	1,300.000	3,823,51
Vaccine	1,000.000	2,941,16
Éclairage de la capitale	5,500.000	16,176,45
Indiens	3,000.000	8,823,51
Employés en retraite	3,792.145	11,153,34
Dette passive	5,308.229	15,612,40
Allocation à la municipalité de la capitale	7,400.000	21,764,69
Secours	5,016.000	14,752,90
Constructions et réparations de bureaux de barrière.	5,000.000	14,705,87
Dotation des hôpitaux.	800.000	2,352,90
École de peinture	600.000	1,764,69
Travaux publics	145,323.500	427,422,00
Allocations aux municipalités pour les détenus pauvres	8,000.000	23,529,39
Gratification à un employé	200.000	588,22
Dépenses éventuelles	4,000.000	11,764,68
TOTAUX.	446,745.512	1,313,955,88

VII.

PROVINCE DE SAINTE-CATHERINE.

(218,882 fr. 36 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Assemblée provinciale	5,373.000	15,803,18
Secrétairerie du gouvernement	4,575.000	13,455,83
Provéditeur provincial.	3,000.000	8,823,50
Instruction publique	10,800.000	31,764,67
Force publique	8,614.000	25,335,30
Culte public	9,380.000	27,588,24
Salubrité, vaccine, hospices	3,000.000	8,823,50
Travaux publics	7,300.000	21,470,56
Éclairage.	4,716.000	13,870,56
Allocations aux municipalités	9,812.000	28,858,80
Typographie provinciale	750.000	2,205,87
Dette passive	1,000.000	1,941,18
Dépenses de perception	5,000.000	14,705,87
Dépenses éventuelles.	1,100.000	3,235,30
TOTAUX.	74,420.000	218,882,36

VIII.

PROVINCE DE MINAS.

(1,061,109 fr. 09 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Assemblée provinciale	10,563.040	31,067,74
Secrétairerie du gouvernement	14,582.412	42,889,42
Instruction publique	43,029.752	126,558,09
Travaux publics	56,955.294	167,515,56
Corps d'ingénieurs	2,524.443	7,424,83
Administration des finances	42,699.428	125,556,48
Jardin botanique	6,369.974	18,735,21
Santé publique	211.400	621,74
Éclairage de la capitale	2,417.990	7,111,74
Culte.	26,798.330	78,818,60
Force publique	78,437.601	230,698,83
Dépôts de mendicité	8,077.506	23,757,34
Constructions et réparations de prisons:	7,594.650	22,337,18
Inspection générale.	133.333	392,15
Dépenses éventuelles	1,372.930	4,038,03
Exercices passés	2,000.000	5,882,35
Restitutions	507.879	1,493,74
Garde nationale.	4,819.224	14,174,18
Administration des barrières	2,640.390	7,765,84
Perception du droit sur les mules	2,100.000	6,176,45
Constructions et réparations de chemins	17,311.614	50,916,49
Intérêt et amortissement de la dette	29,630.000	87,147,06
TOTAUX.	360,777.190	1,061,109,09

IX.

PROVINCE DE MATO-GROSSO.

(98,967 fr. 94 c.)

BUDGET.	DÉPENSES.	
	RÉAUX.	FRANCS.
Assemblée provinciale	13,130.000	38,617,65
Secrétairerie de la présidence.	2,500.000	7,352,94
Administration des finances	2,040.000	6,000,000
Instruction publique.	2,860.000	8,411,76
Culte public	5,860.000	17,235,30
Éclairage de la capitale.	2,460.000	7,235,30
Perception des impôts	3,600 000	10,588,24
Routes et navigation.	300.000	882,36
Dette passive	579.095	1,703,21
Indiens	200.000	588,24
Dépenses imprévues	120.000	352,95
TOTAUX.	33.649.095	98,967,94

ORGANISATION DES PROVINCES.

La dépense provinciale a une autre signification que celle de son chiffre pris isolément : la force d'intervention dont elle est la mesure n'est pas seulement un fait, c'est aussi le résultat d'une tendance d'envahissement, et une arme que s'est assurée le principe démocratique et fédératif dans sa lutte contre le principe monarchique et centralisant.

On a déjà vu que la Charte de 1824 avait complété l'organisation de l'empire par les institutions provinciales.

L'article 71 de la Constitution reconnaissait et garantissait à tout citoyen le droit d'intervenir dans les affaires de sa province ; et, suivant l'article 72, ce droit était exercé par les chambres de districts et par un conseil général de vingt membres dans les provinces principales et de treize dans les autres.

L'élection du conseil se faisait par les électeurs de la représentation nationale et pour le même temps.

Ses attributions étaient de délibérer sur les affaires les plus intéressantes de la province, et il lui était interdit de s'occuper des matières générales, d'arrangements avec d'autres provinces, des impôts réservés à la Chambre des Députés, et de l'exécution des lois.

Les résolutions du conseil devaient être approuvées par les Chambres dans la forme des lois. Dans l'intervalle des sessions, l'Empereur pouvait en autoriser l'exécution provisoire.

Dans toutes les cités et les villes de l'empire, la Constitution de 1824 instituait des Chambres municipales chargées de l'administration locale. Elles étaient composées d'échevins élus dont une loi organique devait régler le nombre suivant les localités et les fonctions.

La loi du 1^{er} octobre 1828 a fait l'application des principes de la Constitution à l'égard des municipalités. Elle a donné, avec un secrétaire, neuf échevins aux chambres des cités et sept aux chambres des villes.

L'élection en est faite pour quatre ans suivant les formalités et avec les conditions qui se trouvent indiquées dans l'exposition générale du système électoral de l'empire. L'élu doit accepter.

L'échevin qui a réuni le plus de voix est président de la chambre.

Les chambres tiennent quatre sessions par an, de trois mois en trois mois et pendant six jours au moins. Elles peuvent être convoquées en session extraordinaire par le président. Indépendamment d'un secrétaire, elles nomment, pour quatre années, un procureur chargé des recettes et des dépenses, ainsi que des actions judiciaires, et des agents inspecteurs auxquels il appartient de surveiller l'exécution des ordonnances.

Les secrétaires, les procureurs et les agents inspecteurs reçoivent un salaire.

La loi du 1^{er} octobre 1828 est encore en vigueur,

mais la première partie de l'établissement provincial qu'avait fondé la Charte de 1824, fut renversée avec le conseil d'État lorsque les doctrines démocratiques et le fédéralisme réussirent à consolider l'œuvre révolutionnaire de 1834 par l'acte additionnel du 12 août 1834.

Le conseil d'État a été relevé de sa ruine par la loi du 22 novembre 1844; l'acte additionnel est resté la Charte des provinces.

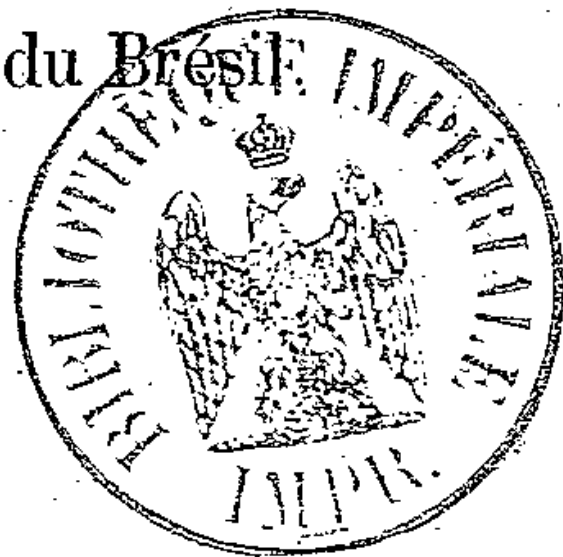
Le conseil général de la Constitution de 1824 a été remplacé par une assemblée législative dont les attributions embrassent la division civile, judiciaire et ecclésiastique, l'instruction publique, l'expropriation pour utilité provinciale et municipale, les impôts provinciaux et municipaux, les emplois et les salaires, les travaux publics de route et de navigation intérieure, les prisons, les maisons de correction et leur régime, les maisons de charité, les couvents et toutes les associations politiques et religieuses, le contingent des forces de police, les emprunts provinciaux et municipaux.

La loi du 12 mai 1840 a interprété dans un sens restrictif quelques-unes des dispositions de l'acte de 1834, mais elle en a laissé subsister les innovations radicales.

Au Brésil, l'ensemble des moyens de contre-balancer les effets des institutions provinciales est devenu un des objets les plus importants de la politique conservatrice. La sécurité de l'avenir en dépend par le

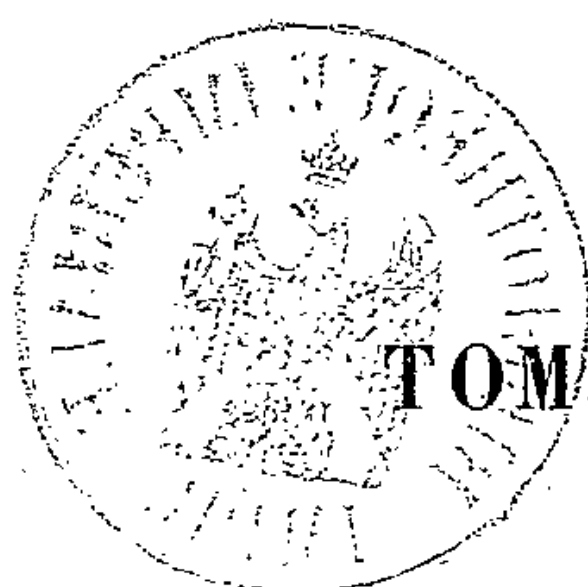
double résultat de l'annulation de principes dangereux, et de la prépondérance du pouvoir monarchique.

En se liant à une question de stabilité pour l'ordre et de sécurité pour les intérêts, l'organisation des provinces se range dans la dernière partie de ces recherches : c'est une des conditions dont s'entoure la mise en valeur des richesses latentes du Brésil.



FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE ET DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES



DU

TOME PREMIER.

	Pages
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE. — LA DÉPENSE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.	17

CHAPITRE PREMIER.

MINISTÈRE DE L'EMPIRE	24
I. Liste civile	26
II. Sénat	32
III. Chambre des Députés.	36
IV. Conseil d'État	49
V. Administration centrale	57
VI. Cabinet impérial	58

	Pages.
VII. Administration des postes	59
VIII. Présidences des provinces	62
IX. Instruction publique	67
X. Lettres, sciences et arts	93
XI. Travaux publics	95

CHAPITRE DEUXIÈME.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE	99
I. Administration centrale	105
II. Cours et tribunaux	106
Tribunal suprême	<i>ibid.</i>
Cours d'appel	107
Juridictions de première instance.	110
Justices de paix.	113
III. Sûreté publique.	115
IV. Prisons et asiles.	119
V. Clergé.	121
VI. Garde nationale.	157

CHAPITRE TROISIÈME.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	161
I. Administration centrale	170
II. Commission mixte brésilienne et portugaise.	172
III. Légations et consulats	173
IV. Dépenses extraordinaires.	180
V. Bonification pour le change	181
Système consulaire	182

CHAPITRE QUATRIÈME.

	Pages.
MINISTÈRE DE LA MARINE	193
I. Administration centrale	196
II. Quartier général de la marine	197
III. Conseil suprême de la marine	<i>ibid.</i>
IV. Tribunal de l'auditeur	199
V. Corps de la flotte.	<i>ibid.</i>
VI. Artillerie de marine	201
VII. Corps de marins impériaux	202
VIII. Intendances de vérification et de compta- bilité	204
IX. Arsenaux	<i>ibid.</i>
X. Force navale.	207
XI. Académie de marins	210
XII. Écoles des arsenaux	211
XIII. Capitaineries des ports	212

CHAPITRE CINQUIÈME.

MINISTÈRE DE LA GUERRE	217
I. Administration centrale	229
II. Intendance de la capitale	230
III. Intendances des provinces	231
IV. Conseil suprême militaire	232
V. Commandants d'armes	233
VI. École militaire	234
VII. Arsenaux et dépôts de la guerre	237
VIII. Écoles d'apprentissage	239

	Pages.
IX. État-major général.	240
X. Corps impérial du génie	241
XI. Troupes de ligne	<i>ibid.</i>
XII. Corps de gendarmerie à pied	245
XIII. Garde nationale détachée.	246
XIV. Gratifications, rations et indemnités	247
XV. Officiers réformés	<i>ibid.</i>
XVI. Travaux militaires	249
XVII. Recrutement.	252

CHAPITRE SIXIÈME.

MINISTÈRE DES FINANCES	255
I. Administration centrale	261
II. Trésoreries provinciales	263
III. Contentieux des finances.	265
IV. Administration des douanes.	266
V. Administration des contributions	269
VI. Administration de la caisse d'amortissement. <i>ibid.</i>	
VII. Hôtel des monnaies.	273
VIII. Ateliers de confection des titres de la dette publique	274
IX. Typographie nationale	<i>ibid.</i>
X. Biens nationaux	275
XI. Mesurage des lais et relais de la mer	<i>ibid.</i>
XII. Exploitation du bois de Brésil	276
XIII. Curatelle des Africains libres	<i>ibid.</i>
XIV. Gratifications aux employés.	277
XV. Pensions, retraites, services supprimés	<i>ibid.</i>
XVI. Dette nationale	283

CHAPITRE SEPTIÈME.

	Pages.
PRÉSIDENCES DES PROVINCES	288
I. Budget de la province de Rio de Janeiro. .	290
II. Id. d'Espirito-Santo	291
III. Id. d'Alagoas	292
IV. Id. de Pernambouc	293
V. Id. de Parà	294
VI. Id. de Saint-Paul	295
VII. Id. de Sainte-Catherine	296
VIII. Id. de Minas	297
IX. Id. de Mato-Grosso	298
Organisation des provinces	299
Table des matières	303



FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.



LE BRÉSIL

BRUXELLES,
JANVIER 1854.

